

Prospectus d'admission à la négociation



HAMON & CIE (INTERNATIONAL) SA *(société anonyme de droit belge)*

Prospectus de cotation

55.000.000 EUR

Obligations à taux fixe de 5,50 % arrivant à échéance le 30 janvier 2020

Prix d'Émission: 100 %

Rendement actuariel brut sur le Prix d'Émission: 5,50 %

Rendement actuariel net sur le Prix d'Émission: 4,125 %

(Le rendement actuariel net reflète une déduction du précompte mobilier belge au taux de 25 % (les investisseurs doivent consulter le Chapitre X : Fiscalité de ce Prospectus pour de plus amples informations sur le régime fiscal belge))

Valeur Nominale Spécifiée: 100.000 EUR

Code ISIN: BE0002210764 / Code Commun: 101781003 (les "**Obligations**")

avec une garantie limitée consentie par différentes filiales d'Hamon & Cie (International) SA (à la Date d'Emission, Hamon UK Limited, Hamon Thermal Germany GmbH, Hamon Thermal Europe (France) SA, Hamon D'Hondt SA, Hamon Holdings Corporation Inc, Hamon Corporation Inc, Hamon Thermal Europe SA, Hamon Research-Cottrell SA, Compagnie Financière Hamon SA et Hamon Asia-Pacific Limited), donnée de manière inconditionnelle, irrévocable et solidaire et sujette aux limitations mentionnées dans la Déclaration de Garantie.

Une demande a été introduite en vue de la cotation et de l'admission à la négociation des Obligations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels

Date d'Émission : 30 janvier 2014

L'investisseur potentiel est invité à prendre connaissance du prospectus, et en particulier des facteurs de risque (à partir de la page 7), au siège social de l'Émetteur, Axisparc, Rue Emile Franqui 2, 1435 Mont-Saint-Guibert, Belgique, auprès de BNP Paribas et de KBC Bank ou sur le site internet de l'Émetteur (www.hamon.com).

Tout investissement dans les Obligations implique la prise de certains risques. En souscrivant aux Obligations, les investisseurs fournissent un prêt à l'Émetteur qui s'engage à payer un intérêt sur une base annuelle et à rembourser le principal, à l'échéance. En cas de faillite de l'Émetteur, ou de non-exécution par celui-ci de ses obligations, les investisseurs courent le risque de ne pas se faire rembourser les montants auxquels ils ont droit et de perdre, partiellement ou dans son ensemble, le capital investi. L'étendue de la Garantie est par ailleurs limitée et l'appel à la Garantie est sujet à des restrictions. La Garantie doit être individuellement appelée par chaque Détenteur d'Obligations et faire appel à la Garantie peut entraîner des formalités et coûts additionnels pour les Détenteurs d'Obligations.

Joint Lead Managers et Joint Bookrunners

BNP Paribas Fortis SA

KBC Bank NV

Le présent Prospectus est daté du 24 janvier 2014.

Hamon & Cie (International) SA, une société anonyme de droit belge faisant publiquement appel à l'épargne, ayant son siège social sis Axisparc, Rue Emile Franqui 2, 1435 Mont-Saint-Guibert, Belgique, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0402.960.467, RPM Nivelles (la "**Société**" ou l'"**Émetteur**") procédera à une émission d'Obligations pour un montant de EUR 55.000.000. Les Obligations porteront un intérêt de 5,50 % par an. Les intérêts sur les Obligations sont payables annuellement à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts (telle que définie ci-après) tombant le, ou au plus près du 30 janvier chaque année. Le premier paiement au titre des Obligations aura lieu le 30 janvier 2015, et le dernier paiement le 30 janvier 2020. Les Obligations arriveront à échéance le 30 janvier 2020. Les Obligations seront irrévocablement, inconditionnellement et solidairement garanties, sous réserve des limitations prévues dans la Déclaration de Garantie effectuée par certaines Filiales (tels que ces termes sont définis dans les Conditions Générales des Obligations) de l'Émetteur, c'est-à-dire, à la Date d'Émission, par Hamon UK Limited, Hamon Thermal Germany GmbH, Hamon Thermal Europe (France) SA, Hamon D'Hondt SA, Hamon Holdings Corporation Inc, Hamon Corporation Inc, Hamon Thermal Europe SA, Hamon Research-Cottrell SA, Compagnie Financière Hamon SA et Hamon Asia-Pacific Limited.

BNP Paribas Fortis SA, ayant son siège social sis Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque-Carrefour de Entreprises sous le numéro 0403.199.702, RPM Bruxelles ("**BNP Paribas Fortis**") et KBC Bank NV, ayant son siège social sis Avenue du Port 2, B-1080 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque-Carrefour de Entreprises sous le numéro 0462.920.226, RPM Bruxelles ("**KBC Bank**") agissent en tant que joint lead managers et joint bookrunners (ci-après les "**Joint Lead Managers**" ou, individuellement, le "**Joint Lead Manager**") dans le cadre du placement privé des Obligations en Belgique. KBC Bank a été désignée en tant qu'agent domiciliataire, agent payeur, agent de calcul et agent de cotation (l'"**Agent**").

Les Obligations sont libellées en euro. Chaque Obligation a une valeur nominale de 100.000 EUR (la "**Valeur Nominale Spécifiée**").

Le présent prospectus de cotation a été approuvé le 24 janvier 2014 par l'Autorité des services et marchés financiers (la "**FSMA**") en sa qualité d'autorité compétente en vertu de l'article 23 de la loi belge du 6 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la "**Loi Prospectus**"). Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de l'Émetteur. Une demande d'admission des Obligations à la cotation et à la négociation sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels a été introduite. Les références faites dans ce Prospectus aux Obligations dites cotées (et toute autre référence connexe) sont des références aux Obligations qui ont été admises à la cotation et à la négociation sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels. Le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée.

Le présent document constitue un prospectus de cotation au sens de l'article 5 (3) de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, telle qu'amendée occasionnellement (la "**Directive Prospectus**") et conformément à la Loi Prospectus. Le présent Prospectus a été établi conformément à la Loi Prospectus et au Règlement (CE) N°809/004 de la Commission du 29 avril 2004 en exécution de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel, tel qu'amendé occasionnellement (le "**Règlement Prospectus**"). Le Prospectus a pour but de fournir des informations concernant l'Émetteur et les Obligations. Le Prospectus contient toutes les données qui, à la lumière de la nature spécifique de l'Émetteur et des Obligations, constituent les informations nécessaires pour permettre aux investisseurs de se forger une opinion en

connaissance de cause sur les actifs, la position financière, le résultat et les perspectives de l'Émetteur, et sur les droits liés aux Obligations.

Les Obligations seront émises sous forme dématérialisée conformément à l'article 468 du Code belge des sociétés (le "**Code belge des sociétés**") et ne pourront pas être délivrées physiquement. Les Obligations seront exclusivement représentées par une inscription sur les comptes du système de règlement des opérations sur titre X/N de la Banque Nationale de Belgique (la "**BNB**") ou tout successeur, quel qu'il soit (le "**Système de Clearing**"). L'accès au Système de Clearing peut être obtenu par l'intermédiaire des participants au Système de Clearing, dont l'appartenance peut se rapporter à des valeurs boursières telles que les Obligations. Parmi les participants au Système de Clearing, on trouve certaines banques, des sociétés de bourse, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**") et Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**"). Par conséquent, les Obligations pourront faire l'objet d'un clearing, et seront donc acceptées par Euroclear et Clearstream, Luxembourg, et les investisseurs seront autorisés à détenir leurs Obligations sur des comptes-titres auprès de Clearstream, Luxembourg et Euroclear.

Sauf indication contraire, les termes mentionnés dans le présent Prospectus comportant une majuscule ont la signification qui leur est attribué dans ce Prospectus. Toute référence aux termes **Conditions des Obligations** ou **Conditions**, doit être interprétée comme une référence aux **Conditions Générales des Obligations**.

Un investissement dans les Obligations comporte certains risques. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter la rubrique intitulée "Facteurs de risques" à la page 7 pour obtenir une explication sur certains risques liés à l'investissement dans les Obligations.

PERSONNES RESPONSABLES

Hamon & Cie (International) SA (l'"**Émetteur**"), société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis Axisparc, Rue Emile Franqui 2, 1435 Mont-Saint-Guibert, inscrite au registre des personnes morales n° 0402.960.467, RPM Nivelles, et les Garants dont le siège social est indiqué à la page 69 de ce Prospectus assument la responsabilité de l'information contenue dans ce Prospectus, étant entendu que chaque Garant n'est responsable que des informations qui le concernent et de la Garantie octroyée par ce Garant.

L'Émetteur et les Garants attestent que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, l'information contenue dans le Prospectus est, à leur connaissance, conforme à la réalité et ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée, étant entendu que chaque Garant n'est responsable que des informations qui le concernent.

Les données de marché et les autres informations statistiques utilisées dans le présent Prospectus sont issues de différentes sources, y compris des publications indépendantes du monde de l'industrie, des publications officielles, des rapports rédigés par des firmes d'étude de marché ou d'autres publications indépendantes (chacune étant une "**Source Indépendante**"). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de vérifier les informations publiées par la Source Indépendante concernée, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec tous les documents incorporés par référence (voir Chapitre II (*Documents incorporés par référence*)) et doit être lu et interprété en partant du principe que ces documents sont incorporés dans le Prospectus et font partie intégrante de celui-ci.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles qui sont contenues dans le Prospectus et nul ne pourra se fier à de telles informations ou déclarations comme ayant été autorisées par l'Émetteur. La distribution du Prospectus, à quelque moment que ce soit, n'implique pas que l'ensemble de l'information qu'il contient soit encore exacte après la date de ce Prospectus, et ce sans préjudice de l'obligation de l'Émetteur de publier un supplément au Prospectus.

Les Joint Lead Managers précisent qu'ils n'examineront pas la situation (financière ou autre) de l'Émetteur, des Garants et du Groupe pendant la durée de vie des Obligations.

Le Prospectus a pour unique but d'offrir aux investisseurs potentiels l'information leur permettant d'évaluer leur investissement éventuel dans les Obligations. Il contient une information sélectionnée et résumée et ne crée aucun droit exprès ou implicite envers une autre personne que l'investisseur potentiel.

Ni ce Prospectus, ni toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations (a) ne doit servir de base à une évaluation de la solvabilité de l'Émetteur ou des Garants, ou (b) ne doit être considéré comme une recommandation de l'Émetteur ou des Joint Lead Managers selon laquelle tout destinataire de ce Prospectus ou de toute autre information relative à l'offre des Obligations, devrait acheter les Obligations. Tout investisseur qui envisage l'achat des Obligations, doit mener sa propre analyse sur la situation financière, les affaires et la solvabilité de l'Émetteur, des Garants et du Groupe.

A l'exception de l'Émetteur, aucune autre personne n'a contrôlé les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de manière indépendante. Aucune déclaration, aucune garantie ou aucun engagement, formel ou implicite, n'est fait et aucune responsabilité n'est acceptée par les Joint Lead Managers quant à l'exactitude ou au caractère complet des informations contenues ou reprises dans ce Prospectus ou toute autre information fournie concernant l'Émetteur, les Garants ou l'offre des Obligations. Les Joint Lead Managers n'acceptent aucune responsabilité (contractuelle, extracontractuelle ou autre) en ce qui concerne les informations contenues ou incorporées par référence dans ce Prospectus ou toute autre information concernant l'Émetteur, les Garants, l'offre des Obligations ou la répartition des Obligations.

Ni la remise de ce Prospectus, ni une vente liée à ce dernier n'auront pour conséquence:

- que l'information contenue dans ce Prospectus soit toujours correcte après la date de ce document ou, d'une autre manière, impliquera qu'il n'y a eu aucun changement dans la situation (financière ou autre) de l'Émetteur ou des Garants après la date de ce Prospectus ou la date à laquelle ce Prospectus a été modifié ou complété pour la dernière fois;
- qu'il n'y a eu aucun changement défavorable, ou événement susceptible d'impliquer un changement défavorable, quant à la situation (financière ou autre) de l'Émetteur après la date de ce Prospectus ou, si cette date est différente, après la date à laquelle ce Prospectus a été modifié ou complété pour la dernière fois; ou
- que l'information contenue dans ce Prospectus ou toute autre information relative aux Obligations soit correcte à tout moment après la date à laquelle cette information ait été fournie ou, si cette date est différente, après la date mentionnée sur le document reprenant les mêmes informations.

INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT L'UTILISATION DU PRESENT PROSPECTUS ET L'OFFRE D'OBLIGATIONS DE MANIÈRE GÉNÉRALE

Le présent Prospectus a été préparé pour les besoins de la cotation et de l'admission à la négociation des Obligations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels et ne constitue pas une offre de vente des Obligations ou la sollicitation d'une offre d'achat des Obligations dans toute juridiction à toute personne à qui il serait illégal de faire une telle offre ou sollicitation dans cette juridiction. La diffusion de ce Prospectus et l'offre et la vente des Obligations peuvent être soumises à des restrictions légales dans certaines juridictions. Ni l'Émetteur, ni les Joint Lead Managers ne garantissent que ce Prospectus peut être diffusé légalement ou que les Obligations peuvent légalement faire l'objet d'une offre, en vertu de la législation en matière d'enregistrement en vigueur ou à d'autres conditions en vigueur dans une autre juridiction, ou en vertu d'une exemption à ces conditions, et ils n'assument aucune responsabilité pour faciliter une telle diffusion ou offre. On notera en particulier que ni l'Émetteur, ni les joint Lead Manager n'ont entrepris de démarches afin de permettre l'offre publique des Obligations ou la diffusion de ce Prospectus dans une juridiction où une telle démarche est requise. Dès lors, aucune Obligation ne peut être offerte ou vendue directement ou

indirectement, et ce Prospectus ou toute publicité ou autre documentation relative à l'offre ne peut être diffusée ou publiée dans une quelconque juridiction, sauf dans des circonstances conformes la législation et la réglementation en vigueur dans cette juridiction. Les personnes entrant en possession de ce Prospectus ou d'Obligations, doivent s'informer sur les restrictions relatives à la diffusion de ce Prospectus et aux restrictions relatives à l'offre et à la vente d'Obligations, et doivent respecter ces restrictions. En particulier, il existe des restrictions à la distribution du présent Prospectus et l'offre ou la vente d'Obligations notamment aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, voyez Chapitre XI (*Souscription et Vente*) du Prospectus ci-dessous.

Les Obligations ne sont et ne seront pas enregistrées sous le régime du l'*US Securities Act* de 1933, tel que modifié (le *Securities Act*), ou sous la législation sur les valeurs en bourse de tout État ou de toute juridiction des États-Unis. Les Obligations sont exclusivement offertes et vendues en dehors des Etats-Unis à des ressortissants non américains en vertu de la *Regulation S* du *Securities Act* (***Regulation S***). Les Obligations ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées aux Etats-Unis à, pour le compte de ou au bénéfice de ressortissants américains (tel que le prévoit la *Regulation S*), sauf si elles sont enregistrées ou en vertu de l'exemption de l'obligation d'enregistrement du *Securities Act*. Pour une description complémentaire des restrictions sur l'offre, sur la vente des Obligations et sur la diffusion de ce document, il est renvoyé au Chapitre XI (*Souscription et Vente*) du Prospectus ci-après.

Toutes les références dans le présent document à **euro**, **EUR** et **€** renvoient à la devise introduite lors de la troisième phase de l'Union économique et monétaire européenne, en vertu du Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié.

AVERTISSEMENT

Les investisseurs doivent évaluer eux-mêmes, éventuellement en concertation avec leurs conseillers, si les Obligations leur conviennent, compte tenu de leurs revenus personnels et de leur situation financière. En cas de doute sur le risque qu'implique l'achat des Obligations, les investisseurs doivent s'abstenir d'investir dans les Obligations.

Les résumés et descriptions des dispositions légales, des principes fiscaux, des principes comptables ou les comparaisons de ces principes, de formes juridiques des sociétés ou de relations contractuelles dont il est question dans ce Prospectus, ne peuvent en aucun cas être interprétés comme un conseil d'investissement, juridique et/ou fiscal pour les investisseurs potentiels. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller, comptable ou autre, en ce qui concerne les aspects juridiques, fiscaux, économiques, financiers et autres qui sont liés à la souscription des Obligations.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus d'informations sur l'Émetteur, veuillez contacter:

Hamon & Cie (International) SA
Christian Leclercq
Axisparc
Rue Emile Franqui 2
B-1435 Mont-Saint-Guibert
Email: christian.leclercq@hamon.com
Tel: + 32 10 390 422
Fax: + 32 10 390 416

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I : Facteurs De Risque.....	7
Chapitre II : Documents Incorporés Par Référence.....	28
Chapitre III : Conditions Générales Des Obligations.....	30
Chapitre IV : Clearing.....	95
Chapitre V : Description de l'Émetteur et des Garants.....	96
Chapitre VI : Management et Corporate Governance.....	134
Chapitre VII : Capital et Actionariat.....	140
Chapitre VIII : Informations Financières A Propos Des Actifs Et Passifs De L'émetteur Et Du Groupe, Sa Position Financière Et Ses Pertes Et Profits.....	144
Chapitre IX : Raison de L'offre et Utilisation du Produit.....	149
Chapitre X : Fiscalité.....	150
Chapitre XI : Souscription et vente.....	155
Chapitre XII : Informations Générales.....	157

CHAPITRE I : FACTEURS DE RISQUE

Le présent chapitre a pour objet d'exposer les principaux risques relatifs à l'Émetteur, aux Garants et aux Obligations et qui sont susceptibles d'affecter la faculté de l'Émetteur ou des Garants de respecter leurs obligations de paiement à l'égard des Détenteurs d'Obligations. La plupart de ces risques sont des circonstances qui pourraient survenir ou non, et l'Émetteur n'est pas en mesure de se prononcer sur la probabilité de la survenance de ces circonstances.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits ci-dessous, les incertitudes ainsi que toute autre information pertinente contenue dans ce Prospectus ou incorporée par référence dans ce Prospectus avant de décider d'investir. De plus, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la liste des risques présentée ci-dessous n'est pas exhaustive car elle est basée sur les informations connues à la date de rédaction de ce Prospectus, étant entendu que d'autres risques inconnus, improbables ou dont la réalisation n'est pas considérée à ce jour comme susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'Émetteur, son activité ou sa situation financière, peuvent exister. La faculté de l'Émetteur ou des Garants de respecter leurs obligations de paiement à l'égard des Détenteurs d'Obligations peut être affectée par la survenance d'autres risques que l'Émetteur ne considère pas comme étant des risques importants sur la base des informations actuellement disponibles ou qu'il ne peut pas prévoir à cette date.

Si un ou plusieurs facteurs de risque se matérialisent, vous courez le risque de ne pas récupérer les montants auxquels vous auriez droit et risquez de perdre tout ou partie du capital investi.

En cas de doute relatif au risque impliqué dans l'achat des Obligations et à l'adéquation d'un tel investissement à leurs besoins et à leur situation financière, les investisseurs sont invités à consulter un spécialiste en conseils financiers ou, le cas échéant, s'abstenir d'investir.

L'ordre dans lequel les risques sont énumérés n'est pas une indication de la probabilité de survenance ou de l'ampleur de leurs conséquences commerciales.

*Les concepts définis dans le Glossaire repris aux pages 132 et 133 ou dans les "Conditions générales des Obligations" (les "**Conditions**") auront la même signification ci-dessous.*

PARTIE 1 – FACTEURS DE RISQUE QUI PEUVENT AVOIR UN IMPACT SUR LA CAPACITE DE L'ÉMETTEUR OU DES GARANTS A RESPECTER LEURS OBLIGATIONS EN EXECUTION DES OBLIGATIONS

Hamon et ses filiales sont confrontés à un ensemble de risques induits par leurs activités, l'étendue et les types de marchés sur lesquels ils opèrent. Hamon réalise régulièrement un exercice d'identification et d'évaluation de ses risques : le comité exécutif se réunit avec l'administrateur délégué afin d'identifier et d'examiner tout risque spécial lié aux activités du Groupe. Ceux d'entre eux pour lesquels le niveau de contrôle est jugé insuffisant font l'objet d'un plan d'action formalisé. La mise en place du plan d'action fait l'objet d'un suivi par le Comité d'Audit.

Les principaux risques auxquels sont confrontés l'Émetteur ou les Garants sont les suivants :

Risques stratégiques

Risques liés à l'environnement économique et de marché

Certains métiers du Groupe sont sensibles aux cycles économiques. Ainsi, tout ralentissement du marché de l'électricité (tel que celui connu suite à la crise Enron en 2001 ou à la crise des subprimes en 2009) impacte temporairement à la baisse les investissements industriels et, par conséquent, la demande pour les services d'installation et d'ingénierie offerts par les entités du Groupe.

L'évolution des cours de l'énergie (par exemple, du pétrole et du gaz) a un impact direct sur les niveaux d'investissement réalisés par les industries clientes de Hamon (telles que les industries pétrolières, gazières et pétrochimiques).

Ces risques de marché sont différents selon les types de produits et leur cyclicité. Au niveau du Groupe, ces risques sont réduits en raison de la diversification géographique des activités, de la diversité des produits et de la multiplicité des services (dont l'après-vente et la maintenance par exemple des centrales électriques) et des clients.

Risques concurrentiels

La plupart des activités du Groupe sont des métiers de niche et sont soumis à une pression concurrentielle, tant d'opérateurs locaux qu'internationaux. Le développement de nouvelles technologies par des concurrents ou l'arrivée sur le marché d'éventuels nouveaux entrants, par exemple en Asie, peut avoir un impact négatif sur les marges et les parts de marché du Groupe. Hamon tente de pallier ce risque en se concentrant sur des activités à forte valeur ajoutée (design) et à plus haute technicité, en recourant à des fournisseurs à faible coût (expérience internationale de l'outsourcing), et par une politique d'innovation (par exemple, développement de nouvelles surfaces ou tubes d'échange thermique pour les systèmes de refroidissement ou développement de nouveaux designs de tours de refroidissement, etc.).

Incertitudes liées aux nouvelles réglementations environnementales

Les clients du Groupe sont soumis à des réglementations environnementales en évolution constante tant sur les normes que sur les délais d'entrée en vigueur, particulièrement dans le domaine de la dépollution de l'air. Le timing et le caractère contraignant de ces nouvelles réglementations ont un impact important sur l'activité "Dépollution de l'air" de Hamon, de plus en plus présente en Asie.

D'une façon générale, ces nouvelles réglementations environnementales sont porteuses de nouvelles opportunités de marché pour les activités "Dépollution de l'air" du Groupe.

Risques liés aux acquisitions, aux partenariats et aux activités à l'étranger

Risques liés aux acquisitions et aux partenariats

Le Groupe a réalisé plusieurs acquisitions et développé certains partenariats, essentiellement en Asie et au Moyen-Orient, avec des acteurs locaux privés. Ces partenariats permettent au Groupe de partager le risque économique et financier propre à certains grands projets et lui permettent également de s'adapter au contexte spécifique des marchés locaux. Ces partenariats peuvent parfois être imposés par l'environnement réglementaire local. Les risques liés à ces partenariats sont principalement des risques liés aux partenaires, sur lesquels les sociétés du Groupe n'ont pas ou peu de contrôle, des risques liés à des opérations à l'étranger (voir ci-dessous), ou des risques liés à la fin potentielle de ces partenariats. Dans ces derniers cas, un risque peut être lié à la question de savoir lequel des partenaires reprendra les actifs/passifs ainsi qu'au montant de l'indemnisation qui serait due par le partenaire qui garderait les activités. Dans la plupart des pays d'Asie (Inde, Corée, Chine, etc.), le Groupe possède une majorité et est donc en position privilégiée.

Risques liés aux activités à l'étranger

Le Groupe exerce ses métiers sur les marchés mondiaux, notamment dans les pays émergents. Les activités du Groupe dans ces pays comportent des risques potentiels plus élevés que dans les pays développés, en particulier une volatilité du PIB, une instabilité économique et politique, la nationalisation ou l'expropriation de biens privés, des difficultés de recouvrement, des troubles sociaux, d'importantes fluctuations de taux d'intérêt ou de change ainsi que diverses interventions ou restrictions défavorables imposées par les gouvernements. Ainsi, à titre d'exemple, l'instabilité des pays touchés par le "printemps arabe" est susceptible

de mettre en danger les investissements dans les domaines de la pétrochimie, du pétrole ou du gaz et donc le chiffre d'affaires du Groupe dans ces pays.

Risques Métiers

Risques Clients

Dépendance à l'égard de certains clients

Certaines filiales du Groupe sont engagées dans des activités dont l'exécution est dépendante de quelques clients. Les projets dans lesquels le Groupe intervient font également l'objet de financements dans le chef des clients. Ces opérations de financement sont généralement complexes et peuvent parfois connaître des retards qui ont un impact sur l'organisation du Groupe, ses prises de commandes ou ses résultats.

Hamon est également engagé dans quelques contrats à long terme avec certains clients. Une modification soudaine des pratiques dans les métiers du Groupe et qui serait contraire aux clauses de ces contrats pourrait avoir un impact sur la rentabilité du Groupe. Aucun client ne représente à lui seul plus de 5 à 7% du chiffre d'affaire annuel du Groupe.

Par contre, la diversité des métiers et de leur localisation géographique permet au Groupe de ne pas être trop dépendant de ses plus grands clients. Notons toutefois que les producteurs d'électricité représentent environ 50 à 60% du chiffre d'affaires du Groupe.

Risques de crédit client

Le Groupe est exposé au risque de crédit client principalement en raison de son activité de projets de construction. Néanmoins ce risque est moins important que pour une société de construction classique, dans la mesure où la solidité financière moyenne des clients du Groupe est très élevée puisqu'il s'agit principalement de grands groupes internationaux d'Engineering & Contracting (EPC) ou de production d'énergie.

Le Groupe n'a pas de concentration significative du risque de crédit car ce dernier est réparti sur un nombre important de clients et contreparties dans le monde. Le client le plus important en 2012 était un client saoudien très solide financièrement et qui représentait 5% du total des créances commerciales au 31/12/2012.

Pour plus de détails sur la gestion du risque de crédit client, voir la note 38, section e) du rapport annuel 2012, p. 104.

Risques fournisseurs

Au niveau des fournisseurs, certaines sociétés du Groupe peuvent dépendre pour certains contrats d'un nombre restreint de fournisseurs ou de sous-traitants.

Tout problème de quantité ou de qualité insuffisante, de non satisfaction du cahier des charges, d'interruption ou de retard d'approvisionnement, même causé par le manquement contractuel d'un fournisseur, est de nature à nuire à la rentabilité d'un projet. Hamon tente toujours de diversifier ses fournisseurs et d'avoir, le cas échéant, des solutions alternatives.

Risques techniques, relatifs à la conception ou à la bonne exécution de certains projets

La diversité des métiers du Groupe amène naturellement celui-ci à connaître des risques de nature endogène, tels que des risques (i) d'erreurs dans l'établissement du budget d'un projet lors des remises d'offres, dans le design d'installation et au niveau des achats, (ii) de retards dans l'exécution d'un chantier, (iii) d'accidents sur chantier, (iv) de non réalisation des performances prévues contractuellement, etc. La matérialisation de ces

risques peut générer des réductions de marge sur les projets considérés, voire engendrer des pénalités de retard et dans le pire des cas mettre Hamon sur la "liste noire" du client. Hamon fait face à ces risques depuis plus de cent ans.

Risques liés aux garanties données sur les projets

Dans le cadre de ses activités, le Groupe est amené à émettre des garanties en faveur de ses clients relatives au remboursement d'acompte, à la bonne exécution des contrats et aux obligations de garantie technique. Certains de ces engagements sont sécurisés par des garanties bancaires, des assurances ou des crédits documentaires ou lettre de crédit standby à l'import (SBLC import) émis par le biais de tirages sur les lignes du Groupe.

Le principal risque est celui d'un tirage abusif sur la garantie. Il n'y a toutefois pas, à ce jour, d'historique de perte sur ces garanties. En cas d'appel à la garantie, Hamon parvient en général à régler le problème à l'amiable avec le client.

Risques liés à l'environnement

Les projets exécutés par le Groupe sont liés à des installations qui comportent des risques d'atteinte au milieu naturel et peuvent présenter des risques pour la santé des consommateurs, des collaborateurs ou des sous-traitants. Il peut s'agir des sites des clients de Hamon, ou des usines du Groupe.

Ce risque existe plus particulièrement auprès des clients exerçant une activité dans le domaine de la production d'électricité.

Le Groupe possède également des usines en Belgique, aux États-Unis, en Chine, en France, en Inde, en Corée du Sud et en Arabie Saoudite pour lesquelles il assume la responsabilité du respect des normes environnementales conformément aux législations locales.

Risques industriels (accidents), humains, ou liés aux maladies professionnelles

Le Groupe veille attentivement à se conformer aux dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité sur ses différents sites. Il peut cependant être exposé à des accidents professionnels ou à des cas de maladies professionnelles, pouvant donner lieu à des actions en justice et, le cas échéant, au paiement de dommages et intérêts. La sécurité est particulièrement importante pour les chantiers de construction de cheminées et de réfrigérants en Amérique du Nord.

Le risque est toutefois relativement limité, car les clients et Hamon souscrivent à des assurances chantier. En outre, Hamon a généralement la possibilité de se retourner contre ses clients si des accidents ou maladies sont intervenus sur leurs sites à cause de leur négligence.

Enfin le Groupe est impliqué dans diverses procédures suite à des dommages corporels liés à l'amiante. Ces procédures sont expliquées aux pages 131 et 132 (*Procédures judiciaires et arbitrales*) du Prospectus. L'amiante n'est pas utilisée dans les activités de Hamon aux États-Unis.

Dans la mesure où ces procédures sont relatives à des événements antérieurs à l'acquisition des activités américaines du Groupe et compte tenu de la clause d'indemnisation, la direction de L'Émetteur est d'avis que celles-ci ne présentent pas de risques de responsabilité significative pour le Groupe. En effet, en cas de mise en œuvre de la responsabilité du Groupe, celui-ci pourra se retourner contre le vendeur.

Risques liés aux marchés financiers et aux cours des matières premières

Risques de change

Le Groupe est exposé à des risques de taux de change sur transactions; ceux-ci sont toutefois limités. En effet, le Groupe limite les risques de change sur ses opérations en achetant dans la mesure du possible, dans la même devise que celle dans laquelle le projet est vendu au client. Par ailleurs, Hamon met en place de manière dynamique des couvertures de change pour sécuriser les engagements nets en devises étrangères.

Le Groupe est également exposé aux risques de conversion, c'est-à-dire que son bilan et son compte de résultat sont sensibles aux variations des parités de change lors de la consolidation des comptes de ses filiales étrangères situées en dehors de la zone euro. L'essentiel des risques de conversion se situe sur les participations que le Groupe détient aux États-Unis. Le risque de change est essentiellement en dollar U.S.

Pour plus de détails sur la gestion des risques de change, voir les sections a), b) et c) de la note 38 du rapport annuel 2012, p. 102. La nature des risques de change n'a pas fondamentalement changé depuis les chiffres publiés au 31 décembre 2012.

Risques de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt provient de l'exposition du Groupe aux fluctuations des taux d'intérêt et à leur impact possible sur le coût de financement. La majeure partie du coût de la dette du Groupe est basée sur l'EURIBOR-3 mois. La politique du Groupe consiste à limiter son exposition à la volatilité des taux d'intérêt en utilisant des instruments financiers qui permettent de convertir ce taux d'intérêt variable en un taux fixe, en particulier des swaps de taux d'intérêt (IRS). Au cours du premier semestre 2012, le Groupe a conclu plusieurs contrats de couverture à 5 ans, des swaps de taux d'intérêt (IRS) en euro et des Cross Currency IRS (CCIRS) "fixe USD contre flottant EUR".

Pour plus de détails sur la gestion des risques de taux d'intérêt, voir la section d) de la note 38 du rapport annuel 2012, p. 103. La nature des risques de taux d'intérêt n'a pas fondamentalement changé depuis les chiffres publiés au 31 décembre 2012.

Risques sur les cours des matières premières

Le Groupe est exposé aux variations des cours de certaines matières premières (par exemple, l'acier utilisé dans de nombreux projets et ayant donc un impact direct sur les coûts). Ce risque est géré en recourant à la conclusion de contrats à prix fermes auprès des fournisseurs (pour les fournitures et matières premières importantes) avant signature du contrat avec le client.

Risques de support

Risques de ressources humaines

La bonne gestion des projets du Groupe, au niveau des études, de la préparation des projets, de leur exécution et de la gestion des chantiers chez nos clients dépend à la fois de la disponibilité, du niveau de qualification et de la compétence de notre personnel.

En outre, le Groupe est exposé à certains risques sociaux (grèves, conflits, etc.) et au risque de départ de personnes clés.

Risques informatiques

Compte tenu de l'importance croissante de l'informatique dans le fonctionnement du Groupe, et de manière plus générale dans l'économie, la capacité du Groupe à maintenir et à développer ses outils informatiques est cruciale au bon fonctionnement de l'entreprise.

Les risques liés à l'informatique sont nombreux et recouvrent la sécurité physique des installations, la sensibilité des informations et la quantité de travail que demanderait leur reconstruction, le respect de la confidentialité mais aussi la pertinence des résultats des calculs réalisés par nos logiciels. Les plans de développement, de continuité et de restauration en cas de désastre font l'objet de travaux importants afin de minimiser ces risques qui ne sauraient toutefois être exclus.

Risques liés aux litiges dans lesquels le Groupe est impliqué

Le Groupe n'a pas beaucoup de litiges en cours. Ceux-ci sont décrits aux pages 131 et 132 (*Procédures judiciaires et arbitrales*).

La faillite de la société Hamon Research-Cottrell Italia (HRCI), mise en liquidation en avril 2005 constitue toujours un risque en raison des garanties émises dans ce cadre; un accord avec la curatelle en juillet 2008 limite toutefois les risques potentiels.

L'Émetteur a cédé sa filiale FBM fin 2005. Depuis lors, diverses procédures ont été intentées par l'acheteur et FBM à l'encontre de l'Émetteur ou de ses anciens administrateurs visant à obtenir un dédommagement de l'ordre de 14 millions d'EUR. FBM et l'acquéreur ont été déboutés de l'ensemble de leurs demandes, la dernière en date devant le Tribunal de première instance de Gênes condamnant FBM à rembourser aux administrateurs une partie des frais de justice et à leur payer des dommages et intérêts au titre de procédure téméraire et vexatoire. Ceux-ci ont été payés par FBM. Cette dernière a néanmoins interjeté appel de la partie du jugement afférente aux dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire à concurrence de 100.000 EUR. L'arrêt de la Cour d'appel de Gênes est attendu pour 2016.

Enfin la joint-venture en Afrique du Sud liant Hamon et son partenaire local a pris fin le 1er mars 2013 donnant lieu à des discussions sur le prix de rachat des actions détenues par Hamon.

Pour le surplus, il s'agit de litiges commerciaux qui se résolvent généralement de manière consensuelle.

Le Groupe estime que ces réclamations ne risquent pas, globalement, d'affecter de façon matérielle, la situation financière de Hamon.

Risques financiers internes du Groupe

Possibilité d'utilisation des pertes fiscales reportées

Les pertes fiscales reportées ne peuvent être reconnues comptablement que si leur utilisation est probable, c'est-à-dire si un bénéfice taxable suffisant pour permettre l'utilisation de ces pertes fiscales reportées est prévu pour les exercices futurs. Dès lors, les pertes fiscales reportées ne peuvent être reconnues comptablement qu'après une revue attentive des plans d'entreprise par le conseil d'administration qui considère que ces pertes fiscales reportées ont une bonne probabilité de pouvoir être utilisés, du fait de la bonne tenue des marchés dans lesquels le Groupe est actif et de la forte position du Groupe dans ces mêmes marchés. La quasi-totalité des actifs d'impôts différés reconnus ne sont pas limités dans le temps.

L'utilisation de ces actifs d'impôts différés dépend de la capacité de Hamon à générer des bénéfices taxables dans les entités fiscales où ces pertes ont été générées. Pour plus de détails, voir la note 25 du rapport annuel 2012 (p. 89).

Réduction de valeur (impairment test) à acter sur la valeur comptable de certains actifs

Au 31 décembre 2012, le goodwill consolidé s'élevait à 53.219.000 EUR, tandis que les autres immobilisations incorporelles s'élevaient à 21.957.000 EUR (dont des marques acquises dans le cadre de l'acquisition de Deltak en 2011, à concurrence de 5.381.000 EUR).

Le Groupe procède annuellement à un test de dépréciation du goodwill de chacune de ses cinq unités génératrices de trésorerie (UGT = Business Units) conformément aux principes comptables IFRS.

La valeur recouvrable est estimée sur la base de la capacité de génération de cash flows futurs des UGT. Si cette valeur recouvrable d'une ou plusieurs Business Units devait être sensiblement inférieure à sa valeur comptable, une réduction de valeur pourrait avoir un impact significatif sur le compte de résultats et sur le bilan consolidé (fonds propres).

Pour plus de détails, voir les notes 22 et 21 du rapport annuel 2012 (p. 84 à 86).

Risques de liquidité

Le risque de liquidité est lié à la capacité du Groupe à honorer et à respecter ses engagements liés à ses passifs financiers. Au 30 juin 2013, le Groupe avait une dette nette s'élevant à 56.898.000 EUR.

Le Groupe a refinancé sa dette bancaire et a signé le 4 juillet 2011 une nouvelle convention de crédit senior (cette convention telle qu'amendée pour la dernière fois le 14 janvier 2014 et telle qu'elle pourrait être amendée de temps à autre étant dénommée en anglais sous le terme *EUR 380.000.000 Senior Credit Facility*) avec un syndicat bancaire, dont notamment chacun des Joint Lead Managers.

La mise en place de lignes de crédit, le recours au programme de papier commercial (commercial paper) et au factoring de manière ad hoc permettent au Groupe de faire face, de façon adéquate, aux besoins en trésorerie du Groupe (tant au niveau cash qu'au niveau des garanties bancaires pour les contrats).

Compte tenu du fait que les projets pour de nouvelles installations sont généralement de longue durée (9 à 24 mois, voire 36 mois), avec des paiements intermédiaires des clients, il ne peut pas être exclu que certaines tensions ponctuelles sur la plan de la trésorerie se manifestent et aient un impact sur la rentabilité de certains projets.

Ratios Financiers	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011	31/12/2010
Dette nette totale / EBITDA consolidé	3.1	2.8	1.9	0.5
Dette nette totale / fonds propres consolidés	0.7	0.6	0.4	0.1
Liquidité au sens large (actifs circulants + trésorerie / passifs circulants)	1.5	1.4	1.5	1.4
Liquidité au sens strict (actifs circulants + trésorerie hors stocks et montants nets à recevoir pour les contrats de construction / passifs circulants)	1.0	1.0	1.0	1.1

Fonds de roulement	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011	31/12/2010
en million d'EUR	13.5	9.0	0.7	0.6

Pour plus de détails sur la gestion du risque de liquidité, voir la note 38, section f) du rapport annuel 2012, p. 105

L'Émetteur est une société holding dont le résultat dépend en grande partie des distributions faites par ses Filiales – Dans cette mesure, les droits des détenteurs d'Obligations sont structurellement subordonnés aux droits des créanciers des Filiales de l'Émetteur.

L'Émetteur est une société holding dont l'activité principale est la détention et la gestion de participations au sein du Groupe. La principale source de revenus de l'Émetteur provient des activités opérationnelles des Filiales. Par conséquent, la capacité de l'Émetteur à honorer ses obligations financières dans le cadre des Obligations dépendra en grande partie des revenus provenant du Groupe et des distributions faites par ses Filiales. Si, dans l'avenir, l'Émetteur n'est pas capable d'assurer de manière satisfaisante la remontée de ces revenus et distributions en provenance de ses Filiales, sa capacité à honorer ses obligations financières dans le cadre des Obligations risque d'être compromise. En outre, les Filiales de l'Émetteur peuvent elles-mêmes recourir à l'emprunt. Dans cette mesure, les droits des détenteurs d'Obligations sont structurellement subordonnés aux droits des créanciers des Filiales de l'Émetteur. Certaines Filiales de l'Émetteur, agissant en qualité de Garants, garantiront cependant les obligations de paiement de l'Émetteur en exécution des Obligations.

Les Obligations sont des engagements de l'Émetteur qui ne sont pas garanties par des sûretés réelles

Le droit des Détenteurs d'Obligations d'obtenir paiement des sommes dues en exécution des Obligations n'est pas garanti par des sûretés réelles. Les Obligations sont structurellement subordonnées aux obligations de l'Émetteur qui sont garanties par des sûretés réelles. Certaines Filiales de l'Émetteur, agissant en qualité de Garant, garantiront cependant les obligations de paiement de l'Émetteur en exécution des Obligations.

Il est possible que l'Émetteur ou les Garants ne soient pas en mesure de rembourser les Obligations

La capacité de l'Émetteur à rembourser les Obligations dépendra de la situation financière de l'Émetteur au moment où le remboursement est réclamé et peut être limitée par la loi, par les termes et conditions de ses dettes ou par des conventions conclues avant cette date, qui pourraient remplacer, modifier ou compléter ses crédits existantes ou futures. Il est possible que l'Émetteur ne soit pas en mesure de rembourser les Obligations à leur Date d'Échéance. Ceci pourrait également se produire si l'Émetteur devait rembourser tout ou partie des Obligations en cas de Défaut. Si les Détenteurs d'Obligations demandent le remboursement de leurs Obligations en cas de Défaut, l'Émetteur ne peut garantir qu'il sera en mesure de procéder au paiement demandé dans son intégralité. La capacité de l'Émetteur à rembourser les Obligations dépendra de sa situation financière et de sa solvabilité lorsque le paiement sera réclamé, et pourrait être limitée par la loi, par les conditions de ses crédits ou par des conventions conclues avant cette date, qui pourraient remplacer, modifier ou compléter ses crédits existants ou futurs. Les mêmes risques existent concernant les Garants, dont il ne peut être exclu qu'ils ne soient pas en mesure de faire face à leurs obligations de paiement. Si l'Émetteur ou les Garants ne sont pas en mesure de rembourser les Obligations, ceci pourrait constituer un défaut en vertu des conditions d'autres crédits en cours.

Risque de crédit

Un investisseur qui acquiert les Obligations doit être conscient de la solvabilité de l'Émetteur et des Garants et du fait qu'il n'a aucun droit à l'encontre de toute autre personne. Le ratio de solvabilité de l'Émetteur (c'est-à-dire la dette nette totale sur les fonds propres consolidés) était au 31 décembre 2012, au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2010 respectivement de 0,6, 0,45 et 0,15. Les Détenteurs d'Obligations sont soumis au risque que l'Émetteur ou les Garants soient, totalement ou partiellement, en défaut de payer le montant

principal ou les intérêts liés aux Obligations. Plus la solvabilité du Groupe est mauvaise, plus le risque de pertes est élevé. Lorsque le risque de crédit se réalise, ceci peut résulter en un défaut total ou partiel de l'Émetteur ou des Garants de payer le montant principal ou les intérêts liés aux Obligations.

FACTEURS DE RISQUE IMPORTANTS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DES RISQUES DE MARCHÉS LIÉS AUX OBLIGATIONS

Il est possible que les Obligations soient un investissement ne convenant pas à tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer si l'investissement dans les Obligations est approprié au regard de sa propre situation. Tout investisseur potentiel doit en particulier:

- (a) avoir suffisamment de connaissances et d'expérience pour faire une évaluation adéquate des Obligations, des avantages et des risques d'un investissement dans les Obligations et des informations contenues, ou incorporées par référence, dans le présent Prospectus ou dans tout supplément à celui-ci;
- (b) avoir accès aux instruments d'analyse adéquats, et en avoir la maîtrise, afin de pouvoir évaluer, dans le contexte de sa situation financière personnelle, un investissement dans les Obligations et l'impact qu'auront les Obligations sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement;
- (c) disposer de liquidités et de moyens financiers suffisants pour supporter tous les risques liés à un tel investissement, y compris dans l'hypothèse où la devise des paiements du principal ou des intérêts diffère de la devise de l'investisseur potentiel;
- (d) bien comprendre les spécificités des Conditions des Obligations et être au fait du comportement des marchés financiers concernés; et
- (e) être capable (seul ou avec l'assistance d'un conseiller financier) d'apprécier les conséquences de différents scénarios éventuels concernant l'économie, les taux et les autres facteurs qui pourraient avoir un impact sur son placement et sa capacité de supporter ces risques.

Évaluation et avis indépendants

Chaque investisseur potentiel dans les Obligations doit déterminer, sur la base de son évaluation indépendante et, le cas échéant, de l'avis d'un professionnel, si l'acquisition des Obligations correspond à ses besoins financiers, ses objectifs et ses exigences, et si cette acquisition est conforme et cohérente avec sa politique d'investissement, ses directives et les restrictions qui s'y rapportent et s'il s'agit d'un investissement adéquat et qui lui correspond, nonobstant les risques clairs et substantiels inhérents à l'investissement ou la détention d'Obligations.

Il n'est pas garanti qu'il y ait un marché actif pour les Obligations

Les Obligations sont des instruments financiers nouvellement émis qui ne seront probablement pas négociés à grande échelle et pour lesquels il n'existe actuellement aucun marché actif. L'Émetteur a introduit une demande d'admission des Obligations à la négociation sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels. Si les Obligations sont admises à la négociation après leur émission, il est possible qu'elles soient négociées à un prix inférieur au Prix d'Émission, en fonction des taux en vigueur à ce moment-là, du marché pour des instruments financiers similaires, de la situation générale de l'économie et de la situation financière de l'Émetteur. Il n'y a aucune garantie en ce qui concerne le développement ou la liquidité d'un marché pour les Obligations. Il est donc possible que les investisseurs ne soient pas en mesure de vendre ou de vendre facilement leurs Obligations, ni de les vendre pour un prix leur offrant un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. Le manque de liquidité peut avoir un effet négatif considérable sur la valeur de marché des Obligations. Il n'est pas possible non plus de

garantir que, après avoir été admises à la négociation sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels, les Obligations conservent cette admission. En cas de perte de cette admission à la négociation des Obligations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels, les Obligations ne pourront plus être négociées via NYSE Euronext Brussels.

Les Obligations sont exposées au risque du taux de marché

Un investissement dans des Obligations comporte le risque de variations ultérieures des taux de marché pouvant avoir un impact négatif sur la valeur des Obligations. Plus l'échéance des Obligations est éloignée, plus celles-ci sont exposées aux fluctuations des taux de marché.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation comprend le risque de futures réductions de valeur des liquidités. Le rendement réel d'un investissement en Obligations est atténué par l'inflation. Plus élevé sera le taux d'inflation, plus bas sera le rendement réel de l'Obligation. Si le taux d'inflation est égal ou supérieur au rendement nominal des Obligations, le rendement réel sera nul, et pourra même être négatif.

La valeur de marché des Obligations peut être influencée par la solvabilité de l'Émetteur, des Garants et par un certain nombre d'autres facteurs

La valeur des Obligations peut être influencée par la solvabilité de l'Émetteur ou des Garants, ainsi que par certains autres facteurs, comme les taux d'intérêt, les taux de change et la durée restant à courir avant l'échéance des Obligations, ainsi que, de manière plus générale, tout événement ou toute circonstance économique, financière et politique dans tout pays, y compris tout facteur ayant un impact sur les marchés de capitaux en général et sur le marché sur lequel les Obligations seront négociées en particulier. Les Obligations, l'Émetteur et les autres sociétés du Groupe n'ont pas de notation de crédit (credit rating) et l'Émetteur n'a pas pour l'instant l'intention de demander une notation de crédit des Obligations à une date ultérieure. Cela peut avoir un impact sur le prix de négociation des Obligations. Le prix auquel l'investisseur va pouvoir céder ses Obligations avant leur date d'échéance peut être inférieur, et le cas échéant sensiblement inférieur au prix d'émission ou au prix d'achat payé par cet investisseur.

Les Obligations peuvent être remboursées anticipativement

Dans le cas (A) d'un Défaut se produisant (tel que défini à la Condition 9 (*Défauts*)) ou (B) dans le cas où l'Émetteur serait contraint (tel qu'indiqué à la Condition 8 (*Fiscalité*)) de payer des montants supplémentaires en rapport avec les Obligations à la suite d'une modification des lois, traités ou réglementations belges ou émanant d'entités privées ou publiques compétentes pour prendre des décisions en matière de taxes ou d'impôts, ou à la suite d'une modification de l'application officielle ou de l'interprétation de ces lois, traités ou réglementations, dans le cas où ces modifications entrent en vigueur à la Date d'Émission ou à une date ultérieure, les Détenteurs d'Obligations doivent être conscients que dans ce cas les Obligations seront remboursées pour un montant inférieur au Prix d'Émission. En cas de remboursement anticipé tel que décrit au (A) ou au (B) ci-dessus, le montant du rachat sera au moins égal à la valeur nominale des obligations plus intérêts échus.

Les Obligations peuvent être remboursées anticipativement en cas de Changement de Contrôle.

Si un Changement de Contrôle se produit, chaque Détenteur d'Obligations aura le droit de demander à l'Émetteur le remboursement de la totalité ou d'une partie de ses Obligations à la Date d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle au Montant du Rachat lors de l'Exercice de l'Option de Vente (tels que ces termes sont définis dans les Conditions Générales des Obligations) (**"Option de Vente pour Changement de Contrôle"**).

Si l'Option de Vente pour Changement de Contrôle est exercée par les Détenteurs d'Obligations représentant au moins 85% du montant principal cumulé des Obligations, l'Émetteur pourra, après avoir notifié les Détenteurs d'Obligations conformément à la Condition 6.3(e) (*Remboursement au choix des Détenteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle*), racheter l'ensemble (et non pas uniquement une partie) des Obligations en circulation au Montant du Rachat lors de l'Exercice de l'Option de Vente. Les Détenteurs d'Obligations doivent être conscients que, si (i) les Détenteurs d'Obligations de 85% ou plus du montant principal cumulé des Obligations font valoir leur option conformément à la Condition 6.3 (*Remboursement au Choix des Détenteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle*), mais que l'Émetteur n'opte pas pour le remboursement des Obligations échues restantes, ou (ii) les Détenteurs d'Obligations d'un nombre important d'Obligations mais représentant un montant inférieur à 85% du montant total cumulé des Obligations font valoir leur option conformément à la Condition 6.3 (*Remboursement aux choix des Détenteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle*), les Obligations par rapport auxquelles l'Option de Vente pour Changement de Contrôle n'est pas exercée, peuvent manquer de liquidité et leur transfert peut s'avérer difficile.

Les Détenteurs d'Obligations qui décident d'exercer l'Option de Vente pour Changement de Contrôle devront remplir et déposer auprès de la banque ou d'un autre intermédiaire financier par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs Obligations (l'"**Intermédiaire financier**") un avis d'exercice dûment signé (un "**Avis d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle**"), conformément à la Condition 6.3 (*Remboursement aux choix des Détenteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle*). Il leur est conseillé de vérifier à quel moment l'Intermédiaire financier souhaite recevoir les instructions et l'Avis d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle d'Obligations, de manière à respecter les délais et afin que l'exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle soit effectif.

Les Détenteurs d'Obligations doivent prendre en compte que l'exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle ne peut avoir d'effet en vertu du droit belge que si, préalablement à (i) la notification par l'Autorité des services et marchés financiers (la "**FSMA**") d'un avis concernant l'offre de reprise à l'égard des actionnaires de l'Émetteur ou (ii) la survenance du Changement de Contrôle, les Décisions de Changement de Contrôle (a) ont été approuvées par l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur et des Garants de droit belge et (b) ces décisions ont été déposées au greffe du tribunal de commerce compétent. Il n'existe aucune certitude quant à l'approbation de telles décisions par l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur et des Garants de droit belge. Si un Changement de Contrôle se produit antérieurement à l'approbation et au dépôt mentionnés ci-dessus, l'Option de Vente pour Changement de Contrôle ne pourra pas être mise en œuvre.

Les Détenteurs d'Obligations doivent être conscients que les Obligations pourront être remboursées à un montant inférieur au Prix d'Émission. En cas d'exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle, le montant du rachat sera au moins égal à la valeur nominale des obligations plus intérêts échus.

Les Obligations peuvent subir l'impact de turbulences sur les marchés mondiaux du crédit

Les investisseurs potentiels doivent être conscients des turbulences sur les marchés mondiaux du crédit, qui ont engendré un manque de liquidité sur les marchés secondaires pour des instruments similaires aux Obligations. L'Émetteur ne peut pas prévoir quand cette situation changera et, si et lorsque la situation changera, il ne sera pas possible de garantir que de telles circonstances ne se reproduiront plus à l'avenir.

Une modification des Conditions des Obligations peut être imposée à tous les Détenteurs d'Obligations, en cas d'approbation par des majorités établies de Détenteurs d'Obligations

Les Conditions des Obligations contiennent des dispositions relatives à la convocation d'une assemblée générale des Détenteurs d'Obligations pour traiter de questions qui les intéressent dans leur ensemble. Sur la base de ces dispositions, le vote d'une majorité établie (au minimum trois quarts du montant des Obligations en circulation pour lesquelles le vote est exercé, ou, dans les cas prévus à l'article 568, 2^e alinéa, 2^o et 3^o du Code belge des sociétés, à la majorité simple des Obligations représentées) est opposable à tous les

Détenteurs d'Obligations, y compris aux Détenteurs d'Obligations qui n'étaient pas présents à l'assemblée générale des Détenteurs d'Obligations, et aux Détenteurs d'Obligations ayant exprimé un vote différent de celui de la majorité.

Il est possible que les Obligations soient exposées aux risques de change et aux contrôles des taux de change.

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts sur les Obligations en euro. Cela peut représenter certains risques dans le cadre de la conversion en d'autres devises si les activités financières d'un investisseur sont exprimées principalement dans une autre devise (la "**Devise de l'Investisseur**") que l'euro. Ces risques comprennent le risque de fluctuation potentielle des taux de change (y compris les modifications causées par la dévaluation de l'euro ou la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que des autorités compétentes pour la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou adapter des contrôles de taux de change. Un relèvement de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'euro aurait pour conséquence de (1) réduire, dans la Devise de l'Investisseur, le rendement équivalent sur les Obligations, (2) réduire, dans la Devise de l'Investisseur, la valeur équivalente du montant principal payable sur les Obligations, et (3) éventuellement réduire, dans la Devise de l'Investisseur, la valeur de marché équivalente des Obligations.

Les instances publiques et monétaires peuvent imposer des contrôles de taux de change (comme certaines l'ont fait par le passé) qui pourraient avoir un impact négatif sur les taux de change en vigueur. Par conséquent, les investisseurs peuvent percevoir des montants en intérêts ou principal plus faibles que prévu, voire même ne pas percevoir d'intérêts ou de principal du tout.

La crise de la zone euro

Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils disposent d'informations suffisantes sur la crise de la zone euro, la crise financière mondiale ainsi que la situation et les perspectives économiques, afin qu'ils puissent réaliser leur propre estimation des risques qu'ils prennent en investissant dans les Obligations. Ils doivent plus particulièrement tenir compte de l'incertitude considérable qui règne quant aux évolutions en la matière.

Certains paiements relatifs aux Obligations peuvent être affectés par la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne

En vertu de la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la "**Directive sur l'Épargne**"), les États membres de l'UE doivent fournir aux autorités fiscales de chacun des autres États membres de l'UE, les informations relatives aux paiements d'intérêts ou de revenus similaires effectués par une personne établie dans leur juridiction à (ou au bénéfice d') une personne physique résidente de ou certaines catégories limitées d'entités établies dans l'autre État membre de l'UE en question. Toutefois, pendant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus (sauf s'ils en décident autrement pendant ladite période) d'appliquer un système de retenue à la source (avec la possibilité pour le bénéficiaire effectif des intérêts ou autres revenus de demander qu'aucune retenue à la source ne soit opérée moyennant certaines conditions). En avril 2013, le gouvernement luxembourgeois a annoncé son intention de supprimer le système de retenue à la source à partir du 1er janvier 2015 en faveur du système d'échange d'informations. Un certain nombre de pays et de territoires qui ne font pas partie de l'UE, parmi lesquels la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

La Commission européenne a proposé plusieurs amendements à la Directive sur l'Épargne qui, en cas d'adoption, sont susceptibles de modifier ou d'élargir la portée des obligations décrites ci-dessus.

Si un paiement est effectué ou encaissé dans un État membre qui a opté pour un système de retenue à la source et si une retenue à la source est effectivement opérée sur ce paiement, ni l'Émetteur ni l'Agent ne seront tenus de payer un quelconque montant supplémentaire au titre de la retenue.

Situation financière de l'Émetteur et des Garants

L'Émetteur ou les Garants pourraient décider à l'avenir d'augmenter leur endettement, ce qui pourrait rendre plus difficile le respect de leurs obligations ou pourrait entraîner une diminution de la valeur des Obligations. Les Conditions des Obligations n'imposent aucune limite quant au montant des dettes que l'Émetteur ou les Garants sont en droit de contracter. Si l'Émetteur ou les Garants contractent des dettes supplémentaires (que ces dettes soient à rang égal ou subordonnées par rapport aux Obligations telle que la Dette Subordonnée (tel que ce terme est défini dans les Conditions des Obligations), cela pourrait avoir des conséquences importantes pour les Détenteurs des Obligations, compte tenu du fait qu'il pourrait être plus difficile pour l'Émetteur ou pour les Garants de faire face à leurs obligations, ce qui pourrait conduire à une perte de la valeur commerciale des Obligations. Les Conditions n'imposent pas de restrictions à l'encontre de la constitution de sûretés, sous réserve de la clause de sûreté négative (Condition 4 (*Sûreté Négative*)) des Conditions.

Les paiements en rapport avec les Obligations peuvent être soumis à une retenue ou déduction belge

Si l'Émetteur, la BNB, l'Agent ou toute autre personne a l'obligation légale d'appliquer sur un paiement en rapport avec les Obligations une quelconque retenue à la source ou déduction au titre d'une taxe, obligation ou charge de quelque nature que ce soit, actuelle ou future, imposée par la Belgique ou ses entités fédérées ou ses collectivités locales, l'Émetteur, la BNB, l'Agent ou ladite autre personne effectuera le paiement après application de la retenue à la source ou déduction et versera aux autorités compétentes le montant devant être retenu à la source ou déduit.

L'Émetteur paiera les montants additionnels nécessaires afin que les Détenteurs des Obligations perçoivent les paiements qu'ils auraient reçus si la déduction ou retenue n'avait pas été effectuée, sauf si ces montants additionnels ne sont pas dus par rapport à une Obligation en raison d'une circonstance mentionnée à la Condition 8 (*Fiscalité*). De tels montants additionnels seront également dus dans le cas d'une retenue à la source ou déduction qui résulterait d'un déplacement du siège de l'Émetteur.

Les acquéreurs et vendeurs des Obligations pourraient être tenus de payer des impôts ou d'autres droits ou frais documentaires conformément aux lois et pratiques en vigueur dans le pays où les Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions

Les acquéreurs et vendeurs potentiels des Obligations doivent être conscients du fait qu'ils pourraient être tenus de payer des impôts ou autres droits ou frais documentaires conformément aux lois et pratiques en vigueur dans le pays où les Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions. De tels impôts ou autres droits ou frais documentaires pourraient en outre être dus en cas de déménagement du siège de l'Émetteur.

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales sommaires contenues dans le présent Prospectus et de demander conseil à un conseiller fiscal concernant leurs obligations fiscales personnelles en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseillers seront en mesure de prendre correctement en compte la situation spécifique de l'investisseur potentiel.

Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les chapitres du présent Prospectus qui sont consacrés à la fiscalité. Par ailleurs, les acquéreurs potentiels d'Obligations doivent être conscients que la législation fiscale et son application par les autorités fiscales compétentes peuvent faire l'objet de modifications. Par conséquent, il n'est pas possible de prédire quel sera le traitement fiscal qui s'appliquera à un moment donné dans le futur.

Des modifications de la législation existante peuvent entraîner une modification de certaines Conditions des Obligations

Les Conditions des Obligations sont régies par le droit belge en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'impact d'une décision judiciaire éventuelle ou d'un changement du droit belge, de la jurisprudence, de son interprétation ou de la pratique administrative, qui interviendrait après la date du présent Prospectus.

IFRS

Les principes comptables qui seront appliqués pour la définition de certains concepts dans les Conditions, tels que par exemple la définition de Dette Financière et d'Intérêt Net Consolidé seront les IFRS (International Financial Report Standards) au sens du Règlement IAS 1606/2002 en vigueur à la Date d'Émission. Il ne sera donc pas tenu compte des évolutions dans les IFRS pour les besoins des définitions concernées et par voie de conséquence pour le calcul de certains ratios financiers qui utilisent ces définitions.

Ceci pourrait en cas de modification des IFRS pendant la durée des Obligations résulter d'une part en une différence entre le calcul des ratios financiers concernés pour la Convention de Crédit Senior et pour les Obligations (voir Condition 10 (c)) et d'autre part en une différence entre les chiffres tels qu'ils apparaissent des comptes annuels consolidés de l'Émetteur et ceux utilisés pour le calcul des ratios financiers concernés pour les Obligations.

Relations avec l'Émetteur

L'Émetteur, et le cas échéant les Garants, effectueront toutes les communications et tous les paiements qui doivent être effectués aux Détenteurs d'Obligations dans le respect des Conditions. Le Détenteur d'Obligations qui ne reçoit pas une communication ou un paiement, pourrait de ce fait subir un dommage, sans qu'il ait toutefois le droit de tenir l'Émetteur (ou le cas échéant les Garants) responsable dudit dommage.

Le transfert des Obligations, les paiements relatifs aux Obligations et les communications avec l'Émetteur se font par l'intermédiaire du Système de Clearing

Les Obligations seront émises sous la forme d'Obligations dématérialisées au sens du Code belge des sociétés. Il n'y aura pas de livraison physique. Les Obligations seront exclusivement représentées par des inscriptions dans les registres du Système de Clearing. L'accès au Système de Clearing peut être obtenu par les participants à ce système dont l'affiliation peut se rapporter à des titres tels que les Obligations. Parmi les participants au Système de Clearing, on trouve certaines banques, des sociétés de bourse, Clearstream, Luxembourg et Euroclear. Les Obligations seront transférées entre les participants au Système de Clearing dans le respect des règles et procédures opérationnelles du Système de Clearing. Les cessions entre investisseurs se dérouleront dans le respect des règles et procédures opérationnelles applicables aux participants au Système de Clearing par le biais desquels ils détiennent leurs Obligations.

L'Émetteur et l'Agent ne peuvent être tenus responsables de la bonne exécution par le Système de Clearing ou par les participants à ce système des engagements qui leur incombent en vertu des règles et des procédures opérationnelles applicables à chacun d'eux.

Chaque Détenteur d'Obligations doit respecter les procédures du Système de Clearing, Euroclear et Clearstream, Luxembourg afin de percevoir les paiements découlant des Obligations. L'Émetteur n'est en aucun cas responsable des souscriptions ou paiements concernant les Obligations dans le Système de Clearing.

L'Émetteur paiera tout montant dû en raison des Obligations à la BNB en tant qu'organisme de liquidation du Système de Clearing. Ce paiement sera libératoire pour l'Émetteur.

L'Agent n'est pas tenu de détenir séparément les montants qu'il reçoit en relation avec les Obligations liquidées par le biais du Système de Clearing

Les Conditions des Obligations et le Contrat d'Agent Domiciliaire prévoient que les paiements effectués à l'Agent par l'Émetteur sont libératoires, et que l'Agent débitera le compte concerné de l'Émetteur et qu'il utilisera ces fonds pour procéder au paiement des Détenteurs d'Obligations. Le Contrat d'Agent Domiciliaire stipule que l'Agent paiera aux Détenteurs d'Obligations, directement ou par l'intermédiaire du Système de Clearing, simultanément à la réception des montants pertinents, tous les montants qui sont dus en relation avec les Obligations. L'Agent n'est toutefois pas tenu de distinguer les montants qu'il recevra en relation avec les Obligations. Si au moment où il détient ces montants, l'Agent fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, l'obligation de l'Émetteur de payer ces montants aux Détenteurs d'Obligations n'en sera pas affectée, mais il pourrait être plus difficile pour l'Émetteur de faire face à ses obligations.

L'Émetteur, l'Agent et les Joint Lead Managers peuvent être impliqués dans des opérations ayant un impact négatif sur les intérêts des Détenteurs d'Obligations

L'Agent et les Joint Lead Managers pourraient avoir des intérêts opposés qui pourraient avoir un impact négatif sur les intérêts des Détenteurs d'Obligations. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que l'Émetteur est impliqué dans une relation commerciale générale et dans des opérations spécifiques avec l'Agent et chacun des Joint Lead Managers, et que ceux-ci pourraient avoir des intérêts opposés qui pourraient avoir un impact négatif sur les intérêts des Détenteurs d'Obligations. Les investisseurs potentiels doivent aussi savoir que l'Agent et chacun des Joint Lead Managers peuvent à tout moment détenir des instruments de créance, des actions ou d'autres instruments financiers de l'Émetteur et les négocier sur le marché secondaire.

Le 4 juillet 2011, l'Émetteur a conclu une nouvelle convention de crédit senior portant sur un montant de 380.000.000 EUR (dénommée en anglais sous le terme *EUR 380.000.000 Senior Credit Facility*) avec un syndicat bancaire, dont notamment chacun des Joint Lead Managers, (telle qu'amendée la dernière fois le 14 janvier 2014 et telle que ponctuellement modifiée ou amendée, ou remplacée par une convention de crédit senior conclue ultérieurement à des fins de refinancement du crédit consenti en vertu de ladite convention de crédit senior du 4 juillet 2011, la "**Convention de Crédit Senior**").

Certaines Filiales de l'Émetteur fournissent également des garanties aux Joint Lead Managers en vertu de la Convention de Crédit Senior. Les termes et conditions de la Convention de Crédit Senior peuvent déroger à ou être plus contraignants que les Conditions Générales des Obligations décrites dans le présent Prospectus.

Les Détenteurs d'Obligations doivent être conscients que les Joint Lead Managers, lorsqu'ils agissent en tant que créanciers de l'Émetteur ou d'une autre société appartenant au Groupe (ou en toute autre qualité), n'ont aucune obligation fiduciaire ou autre envers les Détenteurs d'Obligations et qu'ils ne sont particulièrement pas tenus de protéger les intérêts des Détenteurs d'Obligations.

Les Détenteurs d'Obligations doivent également être conscients que BNP Paribas Fortis SA lorsqu'elle agit en tant qu'Agent de Crédit Senior en vertu de la Convention de Crédit Senior, n'a aucune obligation fiduciaire ou autre envers les Détenteurs d'Obligations et qu'elle n'est particulièrement pas tenue de protéger les intérêts des Détenteurs d'Obligations et ce même dans le cadre des notifications qu'elle pourrait être appelée à effectuer en vertu de la Déclaration de Garantie.

Les restrictions légales en matière d'investissement peuvent constituer un obstacle à certains investissements

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont régies par la loi et la réglementation applicable en matière d'investissement ou par le contrôle ou la régulation de certaines autorités. Tout investisseur potentiel doit consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (i) les Obligations sont des placements légaux pour lui, (ii) les Obligations peuvent être utilisées comme garantie

pour différents types de prêts, et (iii) d'autres restrictions sont en vigueur pour son achat ou le nantissement d'Obligations. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers juridiques afin de définir le traitement opportun des Obligations dans le respect des règles en vigueur sur le capital à risque ou de tout autre règle comparable.

L'Agent, en sa qualité d'agent de l'Emetteur, n'a aucune obligation fiduciaire ou autre envers les Détenteurs d'Obligations, et il n'est en particulier pas tenu de prendre des décisions qui protègent leurs intérêts

L'Emetteur a désigné KBC Bank en tant qu'agent domiciliataire, agent payeur, agent de calcul et agent de conversion. En sa qualité d'Agent de l'Emetteur, KBC Bank agira de bonne foi, conformément aux Conditions des Obligations, et tentera à tout moment de prendre ses décisions de manière raisonnable d'un point de vue commercial. Nonobstant les devoirs de l'Agent en vertu du Contrat de Domiciliation, les Détenteurs d'Obligations doivent être conscients que l'Agent n'a aucune obligation fiduciaire ou autre envers les Détenteurs d'Obligations, et qu'il n'est pas tenu de prendre des décisions qui protègent ou favorisent les intérêts des Détenteurs d'Obligations.

L'Agent peut s'appuyer sur toutes les informations dont il accepte raisonnablement qu'elles sont correctes et qui proviennent des personnes compétentes. L'Agent ne pourra être tenu pour responsable des conséquences subies par une personne (y compris les Détenteurs d'Obligations) résultant d'une erreur ou d'une omission lors du (i) calcul par l'Agent de tout montant dû en raison des Obligations, ou (ii) de tout constat fait par l'Agent relatif aux Obligations ou aux intérêts, en l'absence de mauvaise foi ou de faute intentionnelle de sa part. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, l'Agent n'est pas responsable des conséquences pour une personne (y compris les Détenteurs d'Obligations) pour de telles fautes ou négligences survenant à la suite de (i) toutes les informations fournies à l'Agent et dont il s'avère qu'elles sont erronées ou incomplètes, ou (ii) toutes les informations pertinentes qui n'ont pas été fournies à temps à l'Agent.

Les Garanties des Obligations ne couvrent pas nécessairement le montant intégral du principal et des intérêts

Les obligations des Garants seront soumises aux limitations contenues dans l'article 8 (*Limitations de la Garantie*) de la Déclaration de Garantie. En raison de ces limitations de la Garantie, il est possible que le montant total devant, le cas échéant, être payé par les Garants soit inférieur au paiement du principal et des intérêts dus à cette date.

Les limitations sont fonction (i) des limitations propres applicables à chaque Garant telles que définies à l'article 8 (*Limitations de la Garantie*) d'une part et (ii) du pro rata entre le montant correspondant à la valeur nominale totale des Obligations majorée des intérêts échus (le cas échéant) par rapport à la somme du montant correspondant à la valeur nominale totale des Obligations majorée des intérêts échus (le cas échéant) et des Utilisations (telles que définies ci-après) en vertu de la Convention de Crédit Senior.

Limitations propres à chaque Garant

Les limitations applicables aux Garants français sont fonction des montants empruntés par les Garants concernés ou par leurs filiales (dans certains cas), de sorte que ces montants sont susceptibles de fluctuer au fil du temps ou même d'être réduits à zéro.

Les obligations de chaque Garant US seront limitées aux Hamon Corporation Upstream Payments (tel que ce terme est défini à l'article 9.5 de la Déclaration de Garantie) et qui consistent essentiellement en la somme (i) des paiements dus en vertu toute convention de services, de gestion et d'ingénierie par Hamon Corporation Inc. à l'Emetteur et (ii) des dividendes devant être distribuées par Hamon Corporation Inc à sa société mère (et qui doivent être de l'ordre de 50% des bénéfices nets de Hamon Corporation Inc. conformément à l'article 9.5 de la Déclaration de Garantie).

Des limitations sont également applicables aux autres Garants telles que décrites dans la Déclaration de Garantie.

Limitation liée au Pro Rata

Les limitations applicables à chaque Garant sont également fonction de la proportion de l'encours des Obligations par rapport à l'encours total des Obligations et de la Convention de Crédit Senior (cette proportion telle que décrite plus en avant ci-après étant définie comme le **Pro Rata**).

La Garantie des Obligations sera limitée pour chaque Garant à un montant n'excédant pas le produit du Pro Rata et du montant pour lequel le Garant peut être tenu en vertu des limitations propres à chaque Garant et qui sont décrites à la Déclaration de Garantie.

Le Pro Rata correspond au rapport exprimé en pourcentage

- (i) du montant correspondant à la valeur nominale totale des Obligations majorée des intérêts échus (le cas échéant)

par rapport
- (ii) au montant obtenu en additionnant
 - (A) le montant correspondant à la valeur nominale totale des Obligations majorée des intérêts échus (le cas échéant) ; et
 - (B) les Utilisations sous la Convention de Crédit Senior et qui sont définies comme le montant égal à la somme (x) des montants en principal des prêts consentis sous le « Revolving Credit Facility » (tel que défini dans la Convention de Crédit Senior) majorés des intérêts échus (le cas échéant) et (y) des encours de chaque « Letter of Credit » (telle que définie dans la Convention de Crédit Senior) majorés des « Issuing Bank Fees » et « L/C Fees » (tels que définis dans la Convention de Crédit Senior) se rapportant aux Letters of Credit qui ont été émises et qui n'ont pas encore été annulées (les **Utilisations**) (la somme des montants sous les points A et B étant désignée comme l'**Encours Total**)

Les montants dus aux Créanciers Senior au titre des garanties consenties par les Garants au bénéfice des Créanciers Senior en vertu de la Convention de Crédit Senior (la **Garantie Senior**) seront limités de la même façon en fonction du pro rata entre les Utilisations et l'Encours Total.

Le Pro Rata sera fixé à la première date (i) à laquelle il est fait appel à la Garantie Senior ou à la Garantie des Obligations ou (ii) à laquelle un paiement est effectué en vertu de la Garantie Senior ou de la Garantie des Obligations (la **Date de Cristallisation de la Garantie**) tel que ce terme est plus amplement défini dans la Déclaration de Garantie. Il demeurera fixé pour tous appels futurs à la Garantie des Obligations et constituera la limite à la Garantie des Garants vis-à-vis des Détenteurs d'Obligations.

Exemple pratique aux seules fins de calcul et sans refléter des montants réels : un montant de 1.000.000 EUR peut être appelé en fonction des limitations propres applicables à un Garant au moment de l'appel à la Garantie. Les Utilisations en vertu de la Convention de Crédit Senior équivalent à 9.000.000 EUR au moment de l'appel à la Garantie. La valeur nominale totale des Obligations majorée des intérêts échus équivaut à 1.000.000 EUR au moment de l'appel à la Garantie. Dans ce cas, des 1.000.000 EUR disponibles, 900.000 EUR peuvent faire l'objet d'un appel à la Garantie Senior par les Créanciers Senior et 100.000 EUR peuvent faire l'objet d'un appel à la Garantie des Obligations par les Détenteurs d'Obligations.

A titre d'exemple, en supposant que les Obligations sont souscrites pour un montant en principal de 55,000,000 EUR et en prenant en compte les Utilisations telles qu'au 30 septembre 2013, diminuées du produit des Obligations, qui sera uniquement affecté au remboursement de la ligne revolving de la Convention de Crédit Senior, le Pro Rata s'élève à la date du Prospectus à 16,67%, ce qui signifie que si le Pro Rata était fixé à cette date, la Garantie des Obligations est limitée à 16,67% du montant pour lequel chaque Garant peut être tenu en vertu des limitations propres à chaque Garant et qui sont décrites à la Déclaration de Garantie.

Étant donné les limitations à la Garantie des Obligations, les investisseurs potentiels ne devraient pas prendre en compte l'existence de la Garantie des Obligations comme un élément déterminant dans leur évaluation de l'investissement, mais devraient prendre en compte tous les éléments du présent Prospectus.

Le calcul de l'EBITDA Consolidé (tel que défini dans les Conditions Générales) est notamment effectué sur la base de l'EBITDA des filiales américaines consolidé au niveau de Hamon Corporation Inc.

La Condition 3 (*Rang et Garantie des Obligations*) et la Condition 10 (*Engagements*) prévoient que le montant total du résultat avant frais financiers, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) (calculé sur la même base que l'EBITDA Consolidé) des Garants (tels que définis dans la Déclaration de Garantie) doit, à la Date d'Émission et à chaque Date Semi-Annuelle jusqu'au paiement effectif et intégral du principal, des intérêts et de tout autre montant dû en vertu des Obligations, représenter au moins 75% de l'EBITDA Consolidé du Groupe, étant entendu que tant qu'Hamon Corporation, Hamon Holdings Corporation ou toute autre entité consolidant l'EBITDA des Filiales américaines sera un Garant, l'EBITDA de cette dernière sera calculé en tenant compte de l'EBITDA consolidé de chacune des Filiales américaines comprises dans le cercle de consolidation, étant entendu cependant que l'EBITDA consolidé de chacune des Filiales américaines ne sera pris en compte qu'une seule fois et à la condition que chaque entité consolidant l'EBITDA des Filiales américaines soit un Garant .

Les Filiales américaines représentent la plus grande partie de l'EBITDA Consolidé du Groupe. L'obligation de couverture de Garants à concurrence de 75% de l'EBITDA Consolidé du Groupe ne prend donc pas en compte l'EBITDA représenté par chaque Filiale américaine individuellement, mais se base sur l'EBITDA des filiales américaines consolidé au niveau de l'entité consolidante (actuellement Hamon Corporation). Les Garants pris individuellement ne représentent donc pas 75% de l'EBITDA Consolidé du Groupe puisque l'EBITDA individuel de chaque Filiale américaine n'est pris en compte que par voie de consolidation au niveau de Hamon Holdings Corporation, Hamon Corporation ou de toute autre entité consolidant l'EBITDA des Filiales américaines.

La capacité de Hamon Corporation Holding Inc. et Hamon Corporation Inc. à garantir les Obligations est notamment dépendante de la possibilité de recevoir des revenus et des dividendes des filiales opérationnelles américaines

Hamon Corporation Holding Inc. et Hamon Corporation Inc. sont des sociétés holding dont l'actif principal est constitué de participations directes ou indirectes dans des filiales opérationnelles américaines. Le flux continu de dividendes et d'autres revenus des filiales opérationnelles américaines à Hamon Corporation Holding Inc. et Hamon Corporation Inc. peut dans certains cas être limité par des engagements contractuels ou des obstacles fiscaux, qui peuvent limiter un tel flux ou le rendre onéreux. Si de telles limitations venaient à augmenter dans le futur ou si Hamon Corporation Holding Inc. et Hamon Corporation Inc., d'une manière ou d'une autre ne peuvent garantir le flux continu de dividendes ou d'autres revenus, alors leur capacité à garantir les Obligations pourrait être restreinte.

Des Garants peuvent accéder à la Déclaration de Garanties et être libérés de leurs obligations en vertu de la Déclaration de Garantie

La Déclaration de Garantie contient un mécanisme selon lequel certaines Filiales peuvent devenir Garants après la Date d'Émission. L'Émetteur est, sous certaines conditions, obligé de veiller à ce que de telles Filiales accèdent à la Déclaration de Garantie en tant que Garants. Par ailleurs, la Déclaration de Garantie contient également des dispositions en vertu desquelles des Garants, sous certaines conditions, peuvent être libérés de leurs obligations en vertu de la Déclaration de Garantie. C'est pour cette raison que le Prospectus ne contient pas d'informations à propos de toutes les Filiales qui pourraient potentiellement devenir Garant en vertu de la Déclaration de Garantie. L'accession à la Déclaration de Garantie, de même que la libération des Garants de leurs obligations en vertu de la Déclaration de Garantie se fait sous le contrôle limité du Contrôleur de Substitution (voyez l'article 10 (*Changements des Garants*) de la Déclaration de Garantie et la Condition 11 (*Contrôleur de Substitution*)), et peuvent donc se produire sans le consentement des Détenteurs d'Obligations. Il est vivement conseillé aux investisseurs de consulter le site Internet de l'Émetteur, lequel indique quelles Filiales sont Garants.

Risques liés au rôle de Contrôleur de Substitution

Le Contrôleur de Substitution a été désigné afin de remplir différentes fonctions se rapportant (i) à l'accession ou la libération de Garants en vertu de la Déclaration de Garantie, (ii) au calcul du Pro Rata sur la base d'informations obtenues de la part de l'Émetteur et/ou de l'Agent de Crédit Senior conformément à la Déclaration de Garantie et (iii) à la communication de certaines informations obtenues de la part de l'Émetteur et/ou de l'Agent de Crédit Senior aux Détenteurs d'Obligations par l'intermédiaire de l'Agent. Les fonctions du Contrôleur de Substitution sont limitées aux tâches qui lui sont expressément reconnues dans les Conditions et la Déclaration de Garantie. Le Contrôleur de Substitution intervient uniquement dans l'intérêt de la collectivité des Détenteurs d'Obligations et, à aucun moment, il ne prendra en compte l'intérêt individuel d'un Détenteur d'Obligations. Le Contrôleur de Substitution ne sera pas responsable vis-à-vis de l'Émetteur, d'un Garant, ou des Détenteurs d'Obligations pour tout dommage, coût ou perte résultant de l'exécution, la tentative d'exécution ou la non-exécution de sa mission en vertu des Conditions et de la Déclaration de Garantie, à l'exception de tout dommage, coût ou perte résultant de son dol ou de sa faute intentionnelle. L'Émetteur paie des indemnités et des honoraires au Contrôleur de Substitution. Le Contrôleur de Substitution peut cesser sa mission si ses indemnités ou ses honoraires ne lui sont pas payés à temps.

Les limitations aux droits des Détenteurs d'Obligations de faire appel à la Garantie des Obligations pourraient affecter la Garantie des Obligations

Les Détenteurs d'Obligations ne pourront faire appel à la Garantie des Obligations que si l'une des conditions d'appel suivantes est satisfaite (chacun étant qualifié de **Condition d'Appel**):

- un Défaut visé à la Condition 9 (a) (*Non-paiement*) se produit relatif à un montant dû en principal ou en intérêts concernant les Obligations; ou
- un Défaut visé à la Condition 9 (c) (*Exigibilité anticipée croisée (« cross acceleration »)*) se produit; ou
- un Défaut visé à la Condition 9 (*Défauts*) se produit et des Détenteurs d'Obligations représentant au moins 20% du montant total en principal cumulé des Obligations ont adressé un avis écrit déclarant leurs Obligations immédiatement exigibles et remboursables à l'Émetteur et au Contrôleur de Substitution avec copie à l'Agent, conformément à la Condition 9 (*Défauts*); ou
- la Garantie Senior est appelée par l'Agent de Crédit Senior, un ou plusieurs Créanciers Senior ou autrement pour le compte des Créanciers Senior et (i) le montant appelé en vertu de la Garantie

Senior n'est pas satisfait par l'Émetteur endéans les 5 Jours Ouvrables suivant la date à laquelle ce montant est dû en vertu de la Convention de Crédit Senior ou (ii) le montant total appelé en vertu de la Garantie Senior est satisfait par l'Émetteur endéans les 5 Jours Ouvrables suivant la date à laquelle ce montant est dû en vertu de la Convention de Crédit Senior pour autant que l'Agent de Crédit Senior ait annulé les « Total Commitments » et/ou les « Ancillary Commitments » (tels que définis dans la Convention de Crédit Senior) ou déclaré toutes les « Utilisations » (telles que définies dans la Convention de Crédit Senior) ou tous les encours sous les « Ancillary Facilities » (telles que définies dans la Convention de Crédit Senior) exigibles antérieurement à leur échéance conformément à l'Article 29.16 (*Acceleration*) de la Convention de Crédit Senior.

Les Conditions d'Appel cesseront d'être d'application si la Convention de Crédit Senior n'est plus en vigueur.

Un Détenteur d'Obligation pourrait donc ne pas être en mesure de bénéficier de la Garantie des Obligations sauf si une Condition d'Appel est remplie.

Le droit des Détenteurs d'Obligations d'exercer leur droit de façon individuelle pourrait affecter la Garantie des Obligations

Les Obligations seront irrévocablement, inconditionnellement et solidairement garanties par certaines Filiales de l'Émetteur (les "**Garants**") en vertu d'une Déclaration de Garantie et sous réserves des limites prévues par cette Déclaration de Garantie. En vertu de l'article 12 (*Appel à la Garantie*) de la Déclaration de Garantie, chaque Détenteur d'Obligations dispose d'un droit individuel de faire appel à la Garantie des Obligations consentie par les Garants moyennant la notification d'un Avis d'Exercice de la Garantie, dans les conditions prévues par la Déclaration de Garantie.

L'exercice de ce droit individuel par les Détenteurs d'Obligations peut avoir pour conséquence que la Garantie des Obligations ne soit pas suffisante pour couvrir l'intégralité des montants dus en exécution des Obligations et que cette Garantie des Obligations soit épuisée si de nombreux Détenteurs d'Obligations ont exercé leur droit individuel. Un Détenteur d'Obligations pourrait donc ne pas être en mesure de bénéficier de la Garantie des Obligations en raison de l'épuisement de celle-ci.

En outre, faire appel à la Garantie des Obligations peut entraîner des formalités et coûts additionnels pour les Détenteurs d'Obligations.

Information par rapport aux Conditions d'Appel

Les Détenteurs d'Obligations dépendent de notifications qui doivent leur être faites par entre autres l'Émetteur, le Contrôleur de Substitution et/ou l'Agent pour l'exercice de certains de leurs droits en vertu des Obligations et/ou de la Déclaration de Garantie.

Achat sur paiement échelonné – financement de créance

Si un crédit est utilisé par un Détenteur d'Obligations pour financer l'achat des Obligations et que les Obligations sont sujettes à un défaut, ou si le prix de négociation des Obligations diminue de manière significative, le Détenteur d'Obligations pourrait non seulement être confronté à une perte de son investissement, mais il devrait également rembourser le crédit et les intérêts dus sur ce crédit. Un crédit peut faire augmenter le risque de perte de manière significative. Les investisseurs potentiels ne doivent pas présumer qu'ils seront capables de rembourser le crédit (en principal et intérêts) sur la base des rendements d'une transaction en Obligations. Au contraire, les investisseurs potentiels doivent évaluer leur capacité financière avant de procéder à un placement, et ils doivent en particulier vérifier dans quelle mesure ils sont capables de rembourser les intérêts sur un crédit et le principal du crédit sur demande, et ils doivent également prévoir qu'ils peuvent subir une perte à la suite de leur investissement au lieu de réaliser une plus-value.

Les lois belges en matière d'insolvabilité et les lois en matière d'insolvabilité auxquelles les Garants sont soumis à tout moment, peuvent avoir un impact négatif sur le recouvrement par les Détenteurs d'Obligations des montants à payer en exécution des Obligations

L'Émetteur et certains Garants ont leur siège social en Belgique et sont, soumis à la législation et aux procédures applicables en Belgique en matière de procédure d'insolvabilité. D'autres Garants sont constitués et ont, à l'heure actuelle leur siège statutaire, dans d'autres juridictions à la Date d'Émission en Allemagne, en France, en Angleterre, en Chine et aux Etats-Unis et sont dès lors soumis à la législation et aux procédures applicables dans ces juridictions en matière de procédure d'insolvabilité.

L'application de la législation en matière de procédure d'insolvabilité peut affecter de manière substantielle les demandes des Débiteurs d'Obligations d'obtenir le remboursement du principal, des intérêts et de tout autre montant lié aux Obligations (par exemple en raison d'une suspension de paiement, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une décision de paiement partiel des montants dus en raison des Obligations).

CHAPITRE II : DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Ce Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les états financiers annuels consolidés audités de l'Émetteur pour les exercices clôturés le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2011, les rapports du commissaire y afférents, les résultats semestriels de l'Émetteur pour le semestre clôturé le 30 juin 2013, ainsi que les communiqués de presse listés ci-dessous, qui ont été publiés précédemment ou qui sont publiés en même temps que le Prospectus et qui ont été déposés auprès de la FSMA.

Ces documents sont incorporés et font partie intégrante du Prospectus, étant entendu que toute déclaration contenue dans un document incorporé par référence doit être modifiée ou remplacée dans le cadre de ce Prospectus si une déclaration contenue dans le présent Prospectus modifie ou remplace la déclaration précédente. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie du Prospectus.

Des copies des documents incorporés par référence repris dans ce Prospectus sont disponibles (sans frais) au siège social de l'Émetteur ou sur le site web de l'Émetteur (<http://www.hamon.com>).

La section ci-dessous indique le numéro des pages où figurent (i) les états financiers annuels consolidés audités de l'Émetteur pour les exercices financiers clôturés en 2012 et en 2011, tels qu'établis dans les rapports annuels de l'Émetteur, ainsi que (ii) les résultats semestriels de l'Émetteur pour le semestre clôturé le 30 juin 2013.

L'Émetteur confirme avoir obtenu l'approbation de son commissaire pour incorporer par référence dans ce Prospectus les rapports du commissaire sur les comptes consolidés pour les exercices financiers clôturés le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2011.

Toute information non reprise ci-dessous mais incluse dans les documents incorporés par référence n'est donnée qu'à titre d'information.

États Financiers annuels consolidés et statutaires clôturés au 31 décembre 2012

	Rapport annuel 2012
Déclaration de gouvernance d'entreprise	Pages 24 à 37
Compte de résultats consolidés – État consolidé du résultat global	Page 58
Bilan consolidé	Page 59
Tableau de financement consolidé	Page 60
Etat consolidé des variations de capitaux propres	Page 61
Notes aux comptes consolidés	Pages 62 à 113
Rapport du commissaire relatif aux états financiers consolidés	Pages 114 et 115
Résumé des Comptes statutaires	Pages 116-117

États Financiers annuels consolidés et statutaires clôturés au 31 décembre 2011

	Rapport annuel 2011
Déclaration de gouvernance d'entreprise	Pages 24 à 37
Compte de résultats consolidés – État consolidé du résultat global	Page 58
Bilan consolidé	Page 59
Tableau de financement consolidé	Page 60
Etat consolidé des variations de capitaux propres	Page 61

Notes aux comptes consolidés	Pages 62 à 113
Rapport du commissaire relatif aux états financiers consolidés	Pages 114 et 115
Résumé des Comptes statutaires	Pages 116-117

Résultats semestriels pour le semestre clôturé au 30 juin 2013

Compte de résultats consolidé – État consolidé du résultat global résumé	Page 6
Bilan consolidé résumé	Page 7
Etat des variations des capitaux propres consolidés résumés	Page 8
Tableau de financement consolidé résumé	Page 9
Notes à l'information financière consolidée intérimaire résumée	Page 10

**Communiqués de presse (accessible via l'hyperlien suivant:
<http://www.hamon.com/en/corporate/investor-relations/news-financial/>**

	Date
Hamon enregistre une méga commande en dépollution de l'air aux USA	30/08/2013
Revue Trimestrielle T3 2013	31/10/2013

CHAPITRE III : CONDITIONS GÉNÉRALES DES OBLIGATIONS

*Le texte qui suit contient les modalités et les conditions des Obligations (les "**Conditions**"), à l'exception des paragraphes en italique qui doivent être lus comme des informations complémentaires.*

L'émission des Obligations à taux fixe de 5,50% pour cent arrivant à échéance le 30 janvier 2020 (la "**Date d'Échéance**") pour un montant de EUR 55.000.000 (les "**Obligations**") a été approuvée par une décision du Conseil d'administration de Hamon & Cie (International) SA (l'"**Émetteur**") en date du 11 décembre 2013. Les Obligations sont émises conformément aux Conditions et en application du contrat d'agent domiciliataire daté du 24 janvier 2014 (ce contrat tel que ponctuellement modifié et/ou complété, dénommé en anglais *Paying and Domiciliary Agency Agreement*, est ci-après dénommé le "**Contrat d'Agent Domiciliataire**"), conclu entre l'Émetteur et KBC Bank NV agissant en tant qu'agent domiciliataire, agent payeur, agent de calcul et agent de cotation (l'"**Agent**", ce terme incluant tout successeur au titre du Contrat d'Agent Domiciliataire).

Les Obligations bénéficient d'une garantie limitée résultant d'une déclaration de garantie datée à ou vers le 24 janvier 2014 (telle que modifiée le cas échéant, la "**Déclaration de Garantie**" et la garantie en résultant la "**Garantie des Obligations**") consentie par différentes Filiales (telles que définies ci-après) de l'Émetteur. Au jour de la Date d'Émission, les garants sont (individuellement un "**Garant**" et ensemble les "**Garants**"): Hamon UK Limited, Hamon Thermal Germany GmbH, Hamon Thermal Europe (France) SA, Hamon D'Hondt SA, Hamon Holdings Corporation Inc, Hamon Corporation Inc, Hamon Thermal Europe SA, Hamon Research-Cottrell SA, Compagnie Financière Hamon SA et Hamon Asia-Pacific Limited.

Les dispositions des présentes Conditions contiennent un résumé de, et sont soumises aux dispositions du Contrat d'Agent Domiciliataire et de la convention de prestation de services financiers concernant l'émission d'obligations dématérialisées à conclure à ou avant la Date d'Émission (telle que définie ci-après) entre l'Émetteur, l'Agent et les Banque Nationale de Belgique SA (la "**BNB**") (telle qu'amendée ou complétée ponctuellement, la "**Convention de Clearing**"). Un résumé des dispositions du Contrat d'Agent Domiciliataire et de la Convention de Clearing pertinentes pour les Détenteurs d'Obligations est repris dans le Prospectus.

Les Détenteurs d'Obligations (tels que définis ci-après) sont liés par, et sont considérés comme ayant connaissance de, toutes les dispositions de la Déclaration de Garantie, de la Convention de Clearing et du Contrat d'Agent Domiciliataire qui leur sont applicables. Une copie de la Déclaration de Garantie est jointe aux présentes Conditions et fait partie intégrante des présentes Conditions. Des copies de la Convention de Clearing et du Contrat d'Agent Domiciliataire sont disponibles à l'examen des Détenteurs d'Obligations pendant les heures de bureau au siège de l'Agent KBC Bank NV sis Avenue du Port 2, 1080 Bruxelles.

Dans les présentes Conditions, toute référence aux **Conditions** s'entend comme une référence aux paragraphes numérotés ci-après, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Les références dans les présentes Conditions à un "**Garant**" seront, dans la mesure où le contexte le permet, considérées comme comprenant certaines Filiales (telles que définies ci-après et énumérées ci-dessus) de l'Émetteur qui, à quelque moment que ce soit, deviennent un Garant des Obligations et accèdent à la Déclaration de Garantie, mais ne feront pas référence à toute Filiale de l'Émetteur qui cesse d'être un Garant des Obligations, tel que décrit dans la Déclaration de Garantie.

1. FORME, DEVISE ET VALEUR NOMINALE

Les Obligations sont émises sous la forme d'obligations dématérialisées, conformément à l'article 468 du Code belge des sociétés, et ne peuvent pas faire l'objet d'une livraison physique. Les Obligations seront exclusivement représentées par une inscription dans les registres du système de clearing de la BNB ou tout système qui lui succéderait (le "**Système de Clearing**"). Les Obligations

sont admises dans le Système de Clearing et sont par conséquent soumises à la réglementation applicable, et notamment la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières, et ses arrêtés d'exécution, l'arrêté royal du 26 mai 1994, l'arrêté royal du 14 juin 1994 et le règlement du Système de Clearing de la BNB et ses annexes, tel que publié et modifié par la BNB (les lois, les arrêtés royaux et les règlements mentionnés dans les présentes Conditions étant ici dénommés "**Règles du Système de Clearing**").

Les Détenteurs d'Obligations peuvent détenir les Obligations par l'intermédiaire de participants au Système de Clearing, y compris Euroclear Bank NV/SA ("**Euroclear**") et Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream Luxembourg**") et par le biais d'autres intermédiaires financiers qui à leur tour détiennent les Obligations par le biais d'Euroclear et de Clearstream Luxembourg, ou d'autres participants au Système de Clearing.

Les Obligations se transmettront par virement de compte à compte. Les Obligations ne peuvent pas être échangées contre des obligations au porteur. Les Détenteurs d'Obligations ont le droit d'exercer tous les droits associatifs et, en cas de faillite de l'Émetteur ou toute autre situation de concours de ce chef, tous les droits de recours contre celui-ci, après le dépôt d'une attestation établie par la BNB, Euroclear ou tout autre participant au Système de Clearing agréé en tant que teneur de comptes-titres dématérialisés en Belgique, liés à son intérêt dans les Obligations (ou l'intérêt de l'institution financière par laquelle leurs Obligations sont détenues auprès de la BNB, Euroclear ou tout autre participant au Système de Clearing, auquel cas, un attestation établie par cette institution financière sera requise).

En cas de transfert des Obligations sur un autre système de clearing, non géré, en tout ou en partie, par la BNB, les dispositions précitées s'appliquent *mutatis mutandis* à tout système de clearing subséquent et à tout successeur de l'opérateur du Système de Clearing ou à tout système de clearing supplémentaire et à tout opérateur de système de clearing supplémentaire (lesdits systèmes de clearing étant ici réunis sous la dénomination "**Système de Clearing Alternatif**").

Les Obligations sont libellées en euro. Chaque Obligation a une valeur nominale de 100.000 EUR (la "**Valeur Nominale Spécifiée**").

2. DEFINITIONS

Agent a la signification qui lui est donnée dans le préambule des présentes Conditions.

Agent de Calcul désigne KBC Bank NV ou une autre banque d'investissement, commerciale ou d'affaires de premier rang désignée par l'Émetteur et chargée de calculer le Montant du Rachat lors de l'Exercice de l'Option de Vente et notifié aux Détenteurs d'Obligations conformément à la Condition 15 (*Notification*).

Agent de Crédit Senior désigne l'agent de crédit (*Facility Agent*) en vertu de la Convention de Crédit Senior.

Avis d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle a la signification qui lui est donnée à la Condition 6.3(b) (*Remboursement au choix des Détenteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle*).

Avis de Changement de Contrôle a la signification qui lui est donnée à la Condition 6.3(d) (*Remboursement au choix des Détenteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle*).

BNB a la signification qui lui est donnée dans le préambule des présentes Conditions.

Bonding Lines signifie (i) toute obligation de garantie de performance (*surety bond*), tout engagement, ou toute autre obligation de garantie ou de caution, implicite ou explicite, signé ou souscrit par une caution ou autre société similaire à la demande de tout membre du Groupe en vertu duquel la caution est ou est susceptible d'être tenue responsable pour toute perte économique potentielle, qu'un membre du Groupe soit également responsable ou non, et (ii) toutes modifications, endossements, continuations, renouvellements, substitutions, modifications, extensions, remplacements et réintroductions de tels engagements, à condition que, dans chaque cas, les obligations sous-jacentes sont exclusivement des obligations de performance (telles que de finition de travaux ou de garanties de travaux) par opposition à des obligations de paiement (telles que le paiement d'intérêt ou de principal concernant des montants empruntés ou le paiement de loyers).

Capitaux Propres signifie les capitaux propres consolidés des actionnaires de chaque membre du Groupe (y compris les intérêts minoritaires et les réserves).

Changement de Contrôle signifie que (i) Sopal International SA cesse de contrôler directement ou indirectement l'Émetteur, ou (ii) que toute personne ou groupe de personnes agissant de concert acquiert un contrôle direct ou indirect sur l'Émetteur. Dans le cadre de la présente définition:

(a) "**contrôle**" de l'Émetteur signifie:

- (i) le pouvoir (que ce soit en raison de la propriété d'actions, d'une procuration, d'un contrat, d'un mandat d'agent ou pour toute autre raison):
 - (A) de voter, ou de contrôler le vote de plus de 50 pour cent du nombre maximum de votes pouvant être exprimés à l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur; ou
 - (B) d'exercer une influence décisive sur la nomination ou la révocation de tous, ou la majorité, des administrateurs ou des représentants équivalents de l'Émetteur; ou
 - (C) d'exercer une influence décisive sur les politiques de gestion et les politiques financières de l'Émetteur que les administrateurs ou des représentants équivalents de l'Émetteur sont obligés de respecter; et/ou
- (ii) la détention de plus de 50 pour cent du capital de l'Émetteur (à l'exclusion de toute partie du capital qui ne donne droit à aucun droit de vote et à aucun droit de participer à une distribution de profits ou du capital au-delà d'un montant spécifique);

étant entendu, dans le cas décrit sous (i) et sous (ii), que la date à laquelle le Changement de Contrôle est réputé avoir eu lieu (x) est la date de publication par l'offrant des résultats de l'offre concernée (et à toutes fins de clarté, avant la réouverture de l'offre conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition) (si cette publication est requise) ou (y) est la date de toute autre publication légale requise (le cas échéant) ou (z) si aucune publication n'existe, est le moment de la prise de contrôle réelle comme indiqué ci-dessus.

(b) "**agissant de concert**" a la signification qui lui est donnée à l'article 3 §1, 13° de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Clearstream Luxembourg a la signification qui lui est donnée à la Condition 1 (*Forme, devise et valeur nominale*).

Comptes Annuels signifie les comptes annuels de l'Émetteur et des Filiales pour un exercice financier.

Contrat d'Agent Domiciliaire a la signification qui lui est donnée dans le préambule des présentes Conditions.

Contrôleur de Substitution signifie SGG S.A ou toute Personne désignée en tant que contrôleur de substitution conformément à la Condition 11 (*Contrôleur de Substitution*).

Convention de Clearing a la signification qui lui est donnée dans le préambule des présentes Conditions.

Convention de Crédit Senior 2011 signifie la convention de crédit senior portant sur un montant de 380.000.000 EUR (dénommée en anglais sous le terme *EUR 380.000.000 Senior Credit Facility*) datée du 4 juillet 2011, telle qu'amendée la dernière fois le 14 janvier 2014, conclue notamment entre, Hamon & Cie (International) SA, en tant qu'emprunteur, BNP Paribas Fortis SA, en tant que coordinateur, agent de crédit, prêteur et banque émettrice, Banque LBLUX S.A., Banque Palatine, Commerzbank Aktiengesellschaft, Filiale Luxembourg, Crédit Lyonnais SA, Société Générale, en tant que prêteurs, Commerzbank Aktiengesellschaft, Brussels Branch, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, ING Belgique SA et KBC Bank NV, en tant que prêteurs et banque émettrices, BNP Paribas en tant que banque émettrice.

Convention de Crédit Senior signifie la Convention de Crédit Senior 2011 telle que ponctuellement modifiée ou amendée, ou remplacée par une convention de crédit senior conclue ultérieurement à des fins de refinancement du crédit consenti en vertu de la Convention de Crédit Senior 2011.

Créanciers Senior signifie les parties au financement (Finance Parties) en vertu de la Convention de Crédit Senior.

Date de Paiement des Intérêts a la signification qui lui est donnée à la Condition 5 (*Intérêt*).

Date d'Échéance a la signification qui lui est donnée dans le préambule des présentes Conditions.

Date d'Émission a la signification qui lui est donnée à la Condition 5 (*Intérêt*).

Date d'Exercice de l'Option de Remboursement Anticipé signifie le 14^{ème} Jour Ouvrable (compris) après la fin de la Période d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle.

Date Limite signifie le 30 juin 2014.

Date Semi-Annuelle signifie le 30 juin et le 31 décembre de chaque exercice financier de l'Émetteur.

Décision Extraordinaire a la signification qui est donnée à l'expression *Extraordinary Resolution* dans le Contrat d'Agent Domiciliaire.

Décisions de Changement de Contrôle signifie une ou plusieurs décisions qui sont valablement adoptées par l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur et des Garants de droit belge afin d'approuver la Condition 6.3 (*Remboursement au choix des Détenteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle*)

Déclaration de Garantie a la signification qui lui est donnée dans le préambule des présentes Conditions.

Déclaration de Conformité a la signification qui lui est donnée à la Condition 10 (*Engagements*).

Défaut a la signification qui lui est donnée à la Condition 9 (*Défauts*).

Détenteurs d'Obligations désigne le titulaire d'Obligations conformément au Code belge des sociétés et aux Règles du Système de Clearing.

Dettes Financières signifie toute dette pour ou par rapport à:

- (a) des sommes empruntées;
- (b) tout montant emprunté par acceptation en vertu d'un crédit d'acceptation (*acceptance credit facility*) ou l'équivalent dématérialisé;
- (c) tout montant emprunté en vertu d'un crédit d'acquisition de titres (*note purchase facility*) ou d'une émission d'obligations, de titres, d'emprunts obligataires, de titres d'emprunt ou d'autres instruments similaires;
- (d) le montant de toute dette par rapport à tout contrat de location financement ou de location vente qui serait, conformément aux Principes Comptables, considéré comme du leasing financier ou un crédit-bail de financement (mais uniquement dans la mesure requise par une telle qualification);
- (e) les créances vendues ou escomptées avec recours;
- (f) toute Transaction de Trésorerie (et, en calculant la valeur de cette Transaction de Trésorerie, uniquement la valeur nette de marché à la date concernée à laquelle la Dette Financière est calculée (ou, si un montant réel est dû en raison de la résiliation ou d'un *close-out* de cette Transaction de Trésorerie, ce montant) doit être prise en compte);
- (g) toute obligation de contre-garantie par rapport à une garantie, une obligation, une lettre de crédit documentaire ou une lettre de crédit standby ou tout autre instrument émis par une banque ou une institution financière, sauf si une telle contre-garantie constitue une obligation résultant d'une lettre de crédit émise en vertu de la Convention de Crédit Senior et qui n'a pas encore été tirée;
- (h) tout montant résultant de toute dette en vertu d'une convention d'acquisition avancée ou différée (qui, afin d'éviter toute incertitude, ne comprend aucune convention en vertu de laquelle des montants sont retenus par rapport à des demandes de garanties potentielles) si (a) une des principales raisons qui justifie la conclusion de la convention est de lever des fonds ou (b) la convention porte sur la remise d'actifs ou de services et le paiement est dû plus de 180 jours après la date de fourniture;
- (i) tout montant levé en vertu de toute autre transaction (y compris toute convention de vente ou d'acquisition à terme (*forward sale or purchase agreement*)) ayant l'effet commercial d'un emprunt; et
- (j) le montant de toute obligation se rapportant à toute garantie pour chacun des éléments mentionnés ci-dessus aux paragraphes (a) à (i),

étant entendu que tout montant calculé en vertu de cette définition sera seulement pris en compte à une reprise, même si le fait générateur de ce montant peut être couvert par plusieurs paragraphes.

Dettes Financières Nette Consolidée signifie à tout moment, le montant total de toutes les obligations du Groupe pour ou par rapport à toutes Dettes pour des Sommes Empruntée, néanmoins

- (a) **excluant** toutes les obligations vis-à-vis d'autres membres du Groupe,
- (b) **excluant** toute Dette Subordonnée, et
- (c) **déduisant** le montant total d'Espèces et Équivalents d'Espèces détenus par chaque membre du Groupe à ce moment

et afin qu'aucun montant ne soit compris ou exclu plus d'une fois.

Dette Subordonnée signifie toute dette encourue par l'Émetteur ou tout membre du Groupe en vertu d'une ou plusieurs conventions de crédit ou d'émissions d'obligations, de titres, d'emprunts obligataires, de titres d'emprunt ou d'autres instruments similaires, qui est subordonnée aux Obligations et à la Convention de Crédit Senior et avec une échéance ultérieure à l'échéance des Obligations et à la « Termination Date » de la Convention de Crédit Senior 2011 et pour autant que le montant total en principal de ces émissions et de la dette en résultant ne dépasse pas 25.000.000 EUR.

Dettes pour des Sommes Empruntées signifie des Dettes Financières à l'exclusion des dettes par rapport aux paragraphes (f), (g) et (j) (mais, pour ce dernier, dans la mesure où il est lié aux paragraphes précités) de la définition de Dette Financière.

Émetteur a la signification qui lui est donnée dans le préambule des présentes Conditions.

EBITDA Consolidé signifie, pour toute Période Concernée, les résultats consolidés du Groupe résultant de ses activités ordinaires avant impôts et (sans double emploi):

- (a) avant déduction de tout montant imputable à l'amortissement ou la réduction de valeur d'actifs incorporels, ou la dépréciation ou la réduction de valeur d'actifs corporels;
- (b) avant déduction de tout Intérêt Net Consolidé;
- (c) après déduction des revenus hors exploitation (*non-operating income*);
- (d) avant déduction des pertes hors exploitation (*non-operating losses*);
- (e) avant déduction des pertes ou après déduction des gains des associés;
- (f) après déduction des gains exceptionnels, uniques et non-récurrents et avant déduction des pertes exceptionnelles, uniques et non-récurrentes;
- (g) après déduction des résultats consolidés de tout membre du Groupe acquis durant cette Période Concernée quand de tels résultats furent réalisés avant la date d'acquisition; et
- (h) avant déduction des provisions ;

dans tous les cas, dans la mesure où ces montants sont ajoutés, déduits, pris en compte ou exclus, le cas échéant, afin de déterminer les bénéfices du Groupe résultant des activités ordinaires avant impôts.

Encours Total signifie le montant obtenu en additionnant (i) le montant correspondant à la valeur nominale totale des Obligations majorée des intérêts échus (le cas échéant) et (ii) les Utilisations.

Entité Importante signifie l'Émetteur ou, à tout moment, une Filiale qui:

- (a) a un EBITDA représentant 5 pour cent ou plus de l'EBITDA Consolidé; ou
- (b) enregistre de Nouvelles Commandes qui excèdent 5 pour cent de toutes les Nouvelles Commandes du Groupe dans son intégralité,

dans les deux cas, calculés sur une base consolidée.

Le calcul des conditions mentionnées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit être déterminé annuellement sur la base des douze mois qui précèdent par référence aux Comptes Annuels qui précèdent immédiatement.

Cependant, si une Filiale ou une activité a été acquise depuis la date à laquelle les derniers Comptes Annuels de l'Émetteur ont été préparés, les Comptes Annuels devront être ajustés afin de prendre en compte l'acquisition de cette Filiale ou de cette activité (cet ajustement devant être certifié par un administrateur de l'Émetteur comme reflétant de manière exacte l'EBITDA Consolidé ou les Nouvelles Commandes du Groupe).

Un rapport établi par les commissaires de l'Émetteur indiquant que la Filiale ne constitue plus une Entité Importante sera, en l'absence d'erreur manifeste, suffisant et opposable à tous.

Espèces et Équivalents d'Espèces signifie les espèces en caisse et les dépôts à première demande ainsi que des instruments financiers hautement liquides qui sont facilement convertibles en Espèces et pour lesquels un marché de négociation reconnu existe, et qui sont détenus par tout membre du Groupe.

Euroclear a la signification qui lui est donnée à la Condition 1 (*Forme, devise et valeur nominale*).

Filiale signifie, par rapport à l'Émetteur ou à tout autre membre du Groupe, toute autre personne directement ou indirectement contrôlée par, ou sous le contrôle direct ou indirect de l'Émetteur ou d'un membre du Groupe, à l'exclusion de toute personne constituant une Joint Venture. Dans le cadre de la présente définition, "contrôle" utilisé par rapport à toute personne déterminée signifie le pouvoir diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une telle personne, directement ou indirectement, que ce soit par la propriété de titres donnant droit de vote, de contrats ou autrement.

Fraction des Jours Échus a la signification qui lui est donnée à la Condition 5 (*Intérêt*).

Garant ou **Garants** a la signification qui lui est donnée dans le préambule des présentes Conditions.

Garantie des Obligations a la signification qui lui est donnée dans le préambule des présentes Conditions.

Garantie Senior signifie les garanties consenties par les Garants au bénéfice des Créanciers Senior en vertu de la Convention de Crédit Senior.

Garanties Autorisées a la signification qui lui est donnée à la Condition 4.2(b) (*Sûreté négative*).

Groupe signifie l'Émetteur, chacune de ses Filiales à tout moment et toute Joint Venture dans laquelle l'Émetteur ou l'une de ses Filiales a un intérêt, dans chaque cas, que cet intérêt soit exclusif ou non.

Hamon Corporation signifie Hamon Corporation Inc., société de droit américain, ayant son siège social sis 58-72 East Main Street, P.O. BOX 1500, Somerville NJ 08876-1251, USA.

Hamon Holdings Corporation signifie Hamon Holdings Corporation Inc., société du Delaware, ayant son siège social sis 1209 Orange Street, Wilmington, New Castle 19807, Delaware, USA.

Impôts a la signification qui lui est donnée à la Condition 8 (*Fiscalité*).

Intermédiaire Financier a la signification qui lui est donnée à la Condition 6.3(b) (*Remboursement au choix des Détenteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle*).

Intérêt Net Consolidé signifie, pour toute Période Concernée, le montant cumulé des intérêts, qu'il soit payé ou payable en espèce ou en nature, toutes les commissions régulières ou périodiques, les frais ou réductions qui ont la nature d'intérêts, par rapport aux Dettes Financières du Groupe qu'elles soient payés ou payables en espèce ou en nature par tout membre du Groupe par rapport à cette Période Concernée, à l'exclusion de tous coûts transactionnels non-récurrents (*transaction costs*) (tels que définis en vertu des standards de l'IFRS), et (sans double emploi):

- (a) **à l'exclusion** de toutes obligations dues à tout autre membre du Groupe;
- (b) **en ce compris** la partie des intérêts, payés ou payables, concernant les paiements de location ou d'acquisition en vertu de contrats de location financement ou de location vente qui seraient, conformément aux Principes Comptables, considérés comme du leasing financier ou un crédit-bail de financement;
- (c) **en ce compris** toute commission due, frais, réductions et autres paiements de financement payés ou payables par tout membre du Groupe en vertu de tout contrat de couverture des risques de taux;
- (d) **en déduisant** toute commission due, frais, réductions et autres paiements de financement dus à ou reçus par tout membre du Groupe en vertu de tout contrat de couverture de risques de taux; et
- (e) **en déduisant** tout intérêt échu dû ou reçu par tout membre du Groupe sur tout compte de dépôt ou compte bancaire ou par rapport à toutes Espèces et Équivalents d'Espèces.

Intérêt Net Payable signifie l'Intérêt Net Consolidé moins tout intérêt devant être payé en nature.

Joint Venture signifie:

- (a) chacune des entités suivantes et leurs Filiales: Hamon Korea, Hamon Thermal & Environmental Technology (Jiaxing) Co. Ltd., Hamon Shriram Cottrell Pvt. Ltd., P.T. Hamon Indonesia, Hamon Cooling Towers Fz, Hamon DGE (HK), Hamon J&C Engineering Ltd; et
- (b) le cas échéant, toute entité dans laquelle ou par rapport à laquelle l'Émetteur ou une Filiale détient directement ou indirectement des intérêts et exerce un contrôle conjoint avec une ou plusieurs tierces personnes qui ne sont pas membres du Groupe ("contrôle" ayant la signification qui lui est donnée dans le définition de Filiale et est "conjoint" lorsqu'il est détenu par un nombre limité de personnes qui ont convenu que les décisions se rapportant à la direction de la gestion et des politiques de cette entité ne pourront être prises que de commun accord entre elles).

Jour Ouvrable signifie un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où le Système TARGET2 est ouvert pour les échanges et les paiements en euro et où les banques sont ouvertes à Bruxelles pour leurs activités générales.

Montant du Rachat lors de l'Exercice de l'Option de Vente désigne un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul en multipliant le Taux de Rachat par la Valeur Nominale Spécifiée de cette Obligation et, si nécessaire, en arrondissant le résultat à la sous-unité minimale d'euro la plus proche (la moitié de cette unité étant arrondie à la baisse), majoré de tous les intérêts courus et dus de cette Obligation jusqu'à la date de rachat pertinente (non comprise).

Nouvelles Commandes signifie, par rapport à tout membre du Groupe, toutes les nouvelles commandes, contrats ou engagements conclus au cours des douze mois qui précèdent toute Date Semi-Annuelle.

Obligations a la signification qui lui est donnée dans le préambule des présentes Conditions.

Période d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle désigne la période qui commence à la date du Changement de Contrôle et prend fin 60 jours après le Changement de Contrôle ou, en cas de date ultérieure, 60 jours après la date à laquelle un Avis de Changement de Contrôle est remis aux Détenteurs d'Obligations comme prévu par la Condition 6.3(d) (*Avis de Changement de Contrôle*).

Période Concernée signifie, par rapport à toute Date Semi-Annuelle, les douze mois qui précèdent.

Période Régulière a la signification qui lui est donnée à la Condition 5 (*Intérêt*).

Personne signifie tout personne, firme, entreprise, société, gouvernement, état ou organe de l'état ou toute association, trust ou partenariat (ayant ou non une personnalité légale distincte) ou deux ou plusieurs d'entre elles.

Principes Comptables signifie les IFRS (International Financial Report Standards) au sens de Règlement IAS 1606/2002 en vigueur à la Date d'Émission, pour autant qu'ils s'appliquent aux états financiers.

Pro Rata signifie le rapport, exprimé en pourcentage, du montant correspondant à la valeur nominale totale des Obligations majorée des intérêts échus (le cas échéant) par rapport à l'Encours Total.

Quasi-Sûreté désigne toute transaction impliquant l'Émetteur ou un membre du Groupe ayant pour conséquence:

- (a) la vente, le transfert ou toute autre cession de tout actif de l'Émetteur ou d'un membre du Groupe à des conditions auxquelles cet actif est ou peut être loué ou acquis à nouveau par l'Émetteur ou un membre du Groupe;
- (b) la vente, le transfert ou toute autre cession de toute créance de l'Émetteur ou d'un membre du Groupe avec recours;
- (c) la conclusion de tout accord en vertu duquel les sommes ou le bénéfice d'un compte bancaire ou d'un autre compte peut être appliqué, compensé ou soumis à une combinaison de comptes, sauf si c'est en vertu des conditions générales de cette banque; ou
- (d) tout accord préférentiel ayant un effet similaire,

dans des circonstances où l'accord ou la transaction est conclue principalement afin de lever des Dettes Financières ou pour le financement de l'acquisition d'un actif.

Règles du Système de Clearing a la signification qui lui est donnée à la Condition 1 (*Forme, devise et valeur nominale*).

Sûreté signifie toute hypothèque, charge, nantissement, privilège, transfert à titre de sûreté, ou autre sûreté réelle garantissant toute obligation de toute personne, ou un mandat pour leur constitution, ou tout contrat ou accord ayant un effet similaire.

Sûreté Personnelle signifie, par rapport à une Dette Financière de toute Personne, toute obligation d'une autre Personne de payer une telle Dette Financière, ce qui comprend (sans y être limité):

- (a) toute obligation de payer une Dette Financière;
- (b) toute obligation de prêter de l'argent, de souscrire des actions ou d'autres titres ou de les acquérir ou toute obligation d'acheter des actifs ou des services afin de mettre des fonds à disposition en vue du paiement d'une Dette Financière;
- (c) toute convention d'indemnisation relative aux conséquences d'un défaut de paiement d'une Dette Financière; et
- (d) toute autre convention visant à supporter la responsabilité d'une Dette Financière.

Sûretés Autorisées a la signification qui lui est donnée à la Condition 4.2(a) (*Sûreté négative*)

Système de Clearing a la signification qui lui est donnée à la Condition 1 (*Forme, devise et valeur nominale*).

Système de Clearing Alternatif a la signification qui lui est donnée à la Condition 1 (*Forme, devise et valeur nominale*).

Système TARGET2 signifie le système de paiement Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer qui utilise une seule plateforme partagée et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

Taux d'Intérêt a la signification qui lui est donnée à la Condition 5 (*Intérêt*).

Taux de Rachat désigne le résultat de la fonction mathématique suivante:

$\text{MIN}(101\% ; 100\% \times \text{Exp}(T \times 0,74720148386))$ et ceci arrondi au neuvième chiffre après la virgule.

Où

"MIN" est la fonction qui sélectionne le plus bas des 2 résultats.

"T" désigne le temps, exprimé en dixième d'année, écoulé entre la Date d'Émission (comprise) et la Date d'Exercice de l'Option de Remboursement Anticipé (non comprise).

Afin d'éviter toute ambiguïté, "Exp" désigne la fonction exponentielle, à savoir la fonction ex, où "e" est le nombre (environ 2,718) qui permet à la fonction ex d'être égale à ses propres dérivés.

Le Montant du Rachat lors de l'Exercice de l'Option de Vente applicable en cas de remboursement à la discrétion des Détenteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle tel que mentionné à la Condition 6.3 (Remboursement au choix des Détenteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle) sera égal au montant le plus bas des deux possibilités suivantes: (i) 101% de la Valeur Nominale Spécifiée ou (ii) un pourcentage de la Valeur Nominale Spécifiée, déterminé de telle

manière que le rendement actuariel brut obtenu par un investisseur entre la Date d'Émission et la date de remboursement, conformément à la Condition 6.3 (Remboursement au choix des Détenteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle) n'excède pas le Taux d'Intérêt de plus de 0,75 points.

Cette limitation résulte de l'application de l'arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier. Le Montant du Rachat lors de l'Exercice de l'Option de Vente qui est le résultat de cette formule peut être inférieur au rendement actuariel brut au Prix d'Émission tel que mentionné dans le Prospectus.

Transaction de Trésorerie signifie toute transaction sur instrument dérivé conclue en vue d'assurer une protection contre des fluctuations de tout taux ou prix, ou permettant de bénéficier de ces fluctuations.

Transactions Autorisées signifie:

- (a) la liquidation solvable ou la réorganisation d'un membre du Groupe autre que l'Émetteur pour autant que les paiements effectués et les actifs distribués à la suite de cette liquidation ou de cette réorganisation soient directement distribués à leurs actionnaires directs au *pro rata* de leur participation;
- (b) les transactions (autres que (x) la vente, location, licence, transfert ou autre cession, et (y) l'octroi ou la constitution d'une Sûreté ou le fait de contracter ou d'autoriser la subsistance de Dettes Financières) réalisées aux conditions du marché; et
- (c) toute fusion, transfert d'universalité ou de branche d'activité, scission, consolidation ou réorganisation entre les membres du Groupe autres que l'Émetteur sauf si l'Émetteur est la société absorbante.

Transfert Autorisé signifie toute vente, leasing, licence, transfert, demande ou autre cession aux conditions du marché (y compris les créances, lettres de change ou autres instruments similaires avec ou sans recours).

Utilisations signifie le montant égal à la somme (i) des « Total Revolving Outstandings » (tels que définis dans la Convention de Crédit Senior) majorés (ii) des « Issuing Bank Fees » et « L/C Fee » (tels que définis dans la Convention de Crédit Senior) se rapportant aux « Lettres of Credit » (telles que définies dans la Convention de Crédit Senior) qui ont été émises et ne sont pas encore annulées en vertu de la Convention de Crédit Senior.

Valeur Nominale Spécifiée a la signification qui lui est donnée à la Condition 1 (*Forme, devise et valeur nominale*).

3. RANG ET GARANTIE DES OBLIGATIONS

- (a) *Rang*: Les Obligations sont des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et (sous réserve des modalités de la Condition 4 (*Sûreté négative*)) non couvertes par une sûreté de l'Émetteur et prendront rang égal (*pari passu*) – sans aucune priorité entre elles – à celui de toutes autres obligations, présentes ou futures, non garanties par une sûreté réelle et non subordonnées de l'Émetteur, à l'exception de certaines obligations qui sont privilégiées en vertu de dispositions légales obligatoires d'application générale et sous réserve de tout droit de compensation qui pourrait être exercé par l'Émetteur.
- (b) *Garantie des Obligations*: Certaines Filiales de l'Émetteur, qui réalisent ensemble au moins 75% de l'EBITDA Consolidé du Groupe tel que précisé à la Condition 10 (e), ont, en vertu de la Déclaration

de Garantie qui est jointe aux présentes Conditions, et qui fait partie intégrante des présentes Conditions, garanti à titre solidaire, inconditionnel et irrévocable le paiement intégral et ponctuel de tous les montants (sans préjudice de l'article 8 (*Limitations de Garantie*) de la Déclaration de Garantie) dus à tout moment par l'Émetteur en vertu des Obligations. La Garantie des Obligations constitue une garantie solidaire, directe, (sans préjudice de l'article 8 (*Limitations de Garantie*) de la Déclaration de Garantie) inconditionnelle, non subordonnée, non couverte par des sûretés (sous réserve des modalités prévues à la Condition 4 (*Sûreté négative*) de chaque Garant et prendra à tout moment rang égal avec toutes les autres obligations existantes et futures n'étant pas couvertes par des sûretés ou non subordonnées d'un tel Garant à l'exception des obligations d'application générale qui pourraient être privilégiées en vertu de dispositions légales obligatoires et sous réserve de tout droit de compensation qui pourrait être exercé par le Garant.

4. SURETE NEGATIVE

4.1 L'Émetteur s'engage, pendant la durée des Obligations et jusqu'au paiement intégral et effectif du montant principal et des intérêts des Obligations:

- (a) à ne créer ou ne laisser subsister aucune Sûreté ou Quasi-Sûreté sur la totalité ou une partie de ses établissements, actifs ou revenus, présents ou futurs, en vue de garantir une Dette Financière de l'Émetteur, de tout membre du Groupe ou de toute autre Personne;
- (b) à faire en sorte qu'aucun membre du Groupe ne crée, ou ne permette que subsiste, une Sûreté ou Quasi-Sûreté sur la totalité ou une partie de ses établissements, actifs ou revenus, présents ou futurs (en ce compris le capital non appelé), en vue de garantir une Dette Financière de l'Émetteur, de tout membre du Groupe ou de toute autre Personne;
- (c) à ne consentir aucune caution, garantie ou une Sûreté Personnelle concernant une Dette Financière ou toute Sûreté Personnelle pour la Dette Financière de l'Émetteur, d'un autre membre du Groupe ou de toute autre Personne; et
- (d) à s'assurer qu'aucun membre du Groupe ne consente une caution, une garantie ou une Sûreté Personnelle concernant une Dette Financière ou toute Sûreté Personnelle pour la Dette Financière de l'Émetteur, d'un autre membre du Groupe ou de toute autre Personne,

sous réserve, sauf pour ce qui est du paragraphe (c) ci-dessus par rapport auquel aucune réserve ne s'appliquera, des cas où, au moment en question ou antérieurement, (a) une telle Sûreté, Quasi-Sûreté ou Sûreté Personnelle est consentie à rang égal et aux mêmes conditions par rapport aux Obligations, ou (ii) une telle autre Sûreté, Quasi-Sûreté, caution, garantie ou Sûreté Personnelle est consentie à rang égal et par rapport aux Obligations qui a été approuvée par une Décision Extraordinaire de l'assemblée générale des Détenteurs d'Obligations.

4.2 Les paragraphes 4.1(a) et 4.1(b) ci-dessus ne s'appliquent pas par rapport:

- (a) aux **Sûretés Autorisées**, ce qui signifie:
 - (i) tout privilège constitué par effet de la loi et dans le cours normal des affaires et qui ne résulte pas d'un défaut ou d'une omission d'un membre du Groupe;
 - (ii) toute convention de netting ou de compensation conclue entre tout membre du Groupe avec un de ses banquiers, dans le cadre normal de ses accords bancaires afin de compenser le solde créditeur ou débiteur des membres du Groupe et tout privilège résultant des conditions générales des banques ou *Sparkassen (Allgemeine Geschäftsbedingungen der Banken oder Sparkassen)* avec lesquelles tout membre

du Groupe constitué en Allemagne entretient des relations bancaires dans le cadre normal de ses activités;

- (iii) toute Sûreté ou Quasi-Sûreté sur, ou affectant, tout actif acquis par un membre du Groupe après la Date d'Émission si:
 - (A) la Sûreté ou Quasi-Sûreté n'a pas été créée afin de permettre l'acquisition de cet actif par un membre du Groupe;
 - (B) le montant principal garanti n'a pas été augmenté afin de permettre, ou depuis, l'acquisition de cet actif par un membre du Groupe; et
 - (C) la Sûreté ou Quasi-Sûreté a été levée ou déchargée dans les six mois de la date d'acquisition de cet actif (sauf dans la mesure où le montant total des dettes garanties par cette Sûreté ou Quasi-Sûreté, et par toute Sûreté ou Quasi-Sûreté mentionnée au paragraphe (iv) ci-dessous qui n'a pas été levée ou déchargée après la fin de la période de six mois mentionnée dans le présent paragraphe (iii) ne dépasse pas 5.000.000 EUR).
- (iv) toute Sûreté ou Quasi-Sûreté sur ou affectant tout actif de toute société qui devient membre du Groupe après la Date d'Émission lorsque la Sûreté ou la Quasi-Sûreté a été constituée avant la date à laquelle cette société devient membre du Groupe si:
 - (A) la Sûreté ou Quasi-Sûreté n'a pas été créée afin de permettre l'acquisition de cette société;
 - (B) le montant principal garanti n'a pas été augmenté afin de permettre, ou depuis, l'acquisition de cette société; et
 - (C) la Sûreté ou Quasi-Sûreté a été levée ou déchargée dans les six mois de la date où cette société est devenue membre du Groupe (sauf dans la mesure où le montant total des dettes garanties par cette Sûreté ou Quasi-Sûreté, et par toute Sûreté ou Quasi-Sûreté mentionnée au paragraphe (iii) ci-dessus qui n'a pas été levée ou déchargée après la fin de la période de six mois mentionnée dans le sous-paragraphe (C) du paragraphe (iii) ci-dessus ne dépasse pas 5.000.000 EUR).
- (v) toute Sûreté résultant d'une réserve de propriété, de location-vente ou de vente conditionnelle ou d'accords ayant un effet similaire par rapport à des biens fournis à un membre du Groupe dans le cadre normal de ses activités et aux conditions standard ou habituelles d'un fournisseur et ne résultant pas d'un défaut ou d'une omission d'un membre du Groupe; ou
- (vi) toute Sûreté ou Quasi-Sûreté:
 - (A) résultant de toute transaction de leasing financier; ou
 - (B) portant sur ou affectant toutes demandes d'un membre du Groupe par rapport à un crédit documentaire à l'export fourni ou confirmé par une banque au profit de ce membre du Groupe, comme sûreté pour les obligations d'un membre du Groupe par rapport à la même banque concernant un crédit documentaire à l'import fourni ou confirmé par cette banque pour le compte de ce dernier membre du Groupe,

pour autant que le montant total de l'endettement résultant de toutes les transactions et crédits documentaires à l'import mentionnées aux sous-paragraphes (A) et (B) n'excède pas 15.000.000 EUR à tout moment.

- (b) aux **Garanties Autorisées** ce qui signifie:
- (i) toute garantie fournie par un membre du Groupe dans le cadre de la Convention de Crédit Sénior, pour autant que les Obligations bénéficient également et de la même façon de cette garantie et à des conditions qui ne sont pas plus restrictives que celles applicables à une garantie consentie par le même Garant en vertu de la Garantie Senior;
 - (ii) toute Sûreté Personnelle fournie par un membre du Groupe pour une Dette Financière d'un autre membre du Groupe relative à des sommes empruntées par ce membre du Groupe en vertu d'un crédit ou prêt bilatéral entre ce membre du Groupe et une institution de crédit, pour autant que le montant total des Dettes Financières garanties par de telles Sûretés Personnelles n'excède pas 15.000.000 EUR à tout moment;
 - (iii) l'endossement de titres négociables dans le cadre normal des activités;
 - (iv) toute garantie fournie par un membre du Groupe pour le compte d'une Filiale de ce membre du Groupe qui ne constitue pas une Dette Financière;
 - (v) toute garantie fournie par un membre du Groupe dans le cadre de Bonding Lines;
 - (vi) toute garantie par rapport à des conventions de netting ou de compensation autorisée en vertu du paragraphe (ii) de la définition de "Sûretés Autorisées"; ou
 - (vii) les obligations de l'Émetteur en sa qualité d'associé commandité de Hamon & Cie (International) Finance SCS;
- (c) à une garantie fournie par l'Émetteur par rapport à une Joint Venture dans le cadre normal des activités de cette Joint Venture dans la mesure où cette garantie se rapporte aux obligations d'exécution (par opposition à des obligations de paiement) de cette Joint Venture et n'est pas enregistrée comme une dette au bilan de l'Émetteur; ou
- (d) à une garantie donnée par Hamon Corporation pour le compte de ses Filiales.

5. INTERET

Sans préjudice de la Condition 6.3(g) (*Non approbation des Décisions de Changement de Contrôle*), chaque Obligation produira un intérêt à partir du 30 janvier 2014 (la "**Date d'Émission**") à concurrence 5,50% par an (le "**Taux d'Intérêt**"), payable annuellement à l'échéance de chaque terme le 30 janvier de chaque année (chacune étant une "**Date de Paiement des Intérêts**"), à commencer par la Date de Paiement des Intérêts tombant le 30 janvier 2015.

Le rendement actuariel brut sur la base du Prix d'Émission s'élève à 5,50%. Ce rendement est calculé sur la base du Prix d'Émission, des intérêts, de la durée des Obligations et du montant du remboursement prévu. Ceci ne constitue pas une indication de rendement futur.

Chaque Obligation cessera de produire des intérêts à compter de sa Date d'Échéance pour le remboursement, sauf si le paiement du montant nominal est irrégulièrement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continuent de croître (aussi bien avant qu'après toute décision judiciaire et le cas

échéant augmentés des intérêts judiciaires) jusqu'au jour où toutes les sommes dues relatives aux Obligations sont payées à la BNB en tant qu'organisme de liquidation au titre de paiement au Détenteur d'Obligations impliqué.

Le montant des intérêts payable par rapport à chaque Obligation à chaque Date de Paiement des Intérêts sera égal à 5.500 EUR. Si les intérêts sont payables à toute date autre qu'une Date de Paiement des Intérêts, les intérêts dus seront alors calculés sur la base du Taux d'Intérêt appliqué à la Valeur Nominale Spécifiée et le produit sera multiplié par la Fraction des Jours Échus, le résultat étant arrondi au centime d'euro le plus proche (un demi centime d'euro sera arrondi à l'unité supérieure).

Dans les présentes Conditions:

Fraction des Jours Échus signifie, par rapport à une période, le nombre de jours de la période concernée à partir du (et en ce compris) premier jour de cette période jusqu'au (et à l'exclusion du) dernier jour de cette période, divisé par le nombre de jours de la Période Régulière durant laquelle la période concernée tombe; et

Période Régulière signifie chaque période à partir de (et en ce compris) la Date d'Émission ou toute Date de Paiement des Intérêts jusqu'à (et à l'exclusion de) la Date de Paiement des Intérêts suivante.

6. REMBOURSEMENT ET RACHAT

6.1 Remboursement à la Date d'Échéance

A moins qu'elles n'aient été auparavant rachetées et annulées ou remboursées conformément aux présentes Conditions, les Obligations seront remboursées par l'Émetteur à leur Valeur Nominale Spécifiée à la Date d'Échéance (ainsi que les intérêts échus jusqu'à la date déterminée pour le paiement).

6.2 Remboursement pour raisons fiscales

Les Obligations peuvent à tout moment (mais uniquement si le paiement du principal et des intérêts par ou pour le compte de l'Émetteur est de source belge sur le plan fiscal), être remboursées en totalité (et non en partie) à la discrétion de l'Émetteur, moyennant une notification préalable de l'Agent aux Détenteurs d'Obligations au moins 30 jours et au maximum 60 jours à l'avance, conformément à la Condition 15 (*Notification*) cette notification étant alors irrévocable, à hauteur de leur Valeur Nominale Spécifiée (ainsi que les intérêts échus jusqu'à la date qui est déterminée pour le paiement), si:

- (a) l'Émetteur est ou devient sujet à une obligation de payer des montants supplémentaires en vertu de la Condition 8 (*Fiscalité*), à la suite (i) d'un changement ou d'un amendement des lois, traités ou règlements belges, ou (ii) d'un changement dans l'application ou l'interprétation de ces lois, traités ou règlements, qui interviendrait à la Date d'Émission ou après cette date; et
- (b) cette obligation ne peut être raisonnablement évitée par l'Émetteur.

et pourvu qu'aucun avis de remboursement ne soit délivré plus de 90 jours avant la première date à laquelle l'Émetteur est soumis à l'obligation de payer ces montants additionnels, si un paiement relatif aux Obligations est dû à ce moment-là.

Avant toute publication d'un avis de remboursement conformément au présent paragraphe, l'Émetteur devra remettre à l'Agent:

- (a) un certificat signé par deux administrateurs de l'Émetteur stipulant que l'Émetteur est en droit d'effectuer un tel remboursement et exposant les faits démontrant que les conditions relatives au droit de l'Émetteur de procéder au remboursement sont remplies; et
- (b) une opinion d'un cabinet d'avocat international reconnu selon laquelle l'Émetteur est ou sera soumis à l'obligation de payer des montants additionnels à la suite d'un tel changement ou d'une telle modification.

Après l'expiration d'un tel délai de notification tel que déterminé dans la présente Condition 6.2 (*Remboursement pour raisons fiscales*) l'Émetteur sera tenu de rembourser ses Obligations conformément à la présente Condition 6.2 (*Remboursement pour raisons fiscales*).

6.3 Remboursement au choix des Détenteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle

Les Détenteurs d'Obligations doivent prendre en compte que l'exercice de l'option stipulée dans la présente Condition 6.3 ne peut avoir d'effet en vertu du droit belge que si, préalablement à (i) la notification par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) d'un avis concernant l'offre de reprise à l'égard des actionnaires de l'Émetteur ou (ii) la survenance du Changement de Contrôle, les Décisions de Changement de Contrôle (a) ont été approuvées par l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur et des Garants de droit belge et (b) ces décisions ont été déposées au greffe du tribunal de commerce compétent. Il n'existe aucune certitude quant à l'approbation de telles décisions par l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur et des Garants de droit belge. Si un Changement de Contrôle se produit antérieurement à l'approbation et au dépôt mentionnés ci-dessus, l'option prévue à la présente Condition 6.3 ne pourra pas être mise en œuvre.

- (a) Si un Changement de Contrôle se produit, chaque Détenteur d'Obligations aura le droit de demander à l'Émetteur le remboursement de la totalité ou d'une partie de ses Obligations à la Date d'Exercice de l'Option de Remboursement Anticipé au Montant du Rachat lors de l'Exercice de l'Option de Vente.
- (b) Pour exercer ce droit, le Détenteur d'Obligations doit remplir et déposer auprès de la banque ou d'un autre intermédiaire financier par l'intermédiaire duquel il détient ses Obligations (**"Intermédiaire financier"**) un avis d'exercice dûment signé (**"Avis d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle"**), à tout moment durant la Période d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle, en vue de donner des instructions à l'Agent (avec copie à l'Émetteur) et à l'Intermédiaire Financier afin d'inscrire les Obligations concernées sur le compte de l'Agent, étant entendu que les Détenteurs d'Obligations devront vérifier auprès de leur Intermédiaire Financier, le cas échéant, à quel moment ce dernier souhaite recevoir les instructions et les Avis d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle de manière à pouvoir respecter les délais. Un Avis d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle, une fois transmis, est irrévocable, à moins que, avant la Date d'Exercice de l'Option de Remboursement Anticipé, toute Obligation par rapport à laquelle un Avis d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle est déposé, devienne immédiatement remboursable ou le paiement soit irrégulièrement refusé, auquel cas, l'Agent en informera le Détenteur d'Obligations concerné à l'adresse fournie par ce dernier dans l'Avis d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle pertinent.
- (c) L'Émetteur remboursera, à la Date d'Exercice de l'Option de Remboursement Anticipé, toutes les Obligations faisant l'objet de l'Avis d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle qui est transmis conformément à ce qui précède. Tout paiement en rapport avec ladite Obligation doit être effectué par transfert sur un compte en euros auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET2, comme

indiqué par le Détenteur d'Obligations concerné dans l'Avis d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle.

- (d) *Avis de Changement de Contrôle:* Dans les 10 Jours Ouvrables suivant un Changement de Contrôle, l'Émetteur en informera les Détenteurs d'Obligations conformément à la Condition 15 (*Notification*) (un "**Avis de Changement de Contrôle**"). L'Avis de Changement de Contrôle inclura une déclaration informant les Détenteurs d'Obligations de leur droit d'exiger le remboursement de leurs Obligations en vertu de la Condition 6.3. Cet avis est irrévocable.

L'Avis de Changement de Contrôle comprendra les informations suivantes :

- (i) dans la mesure autorisée par la législation applicable, toutes les informations pertinentes pour les Détenteurs d'Obligations concernant le Changement de Contrôle;
- (ii) le dernier jour de la Période d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle;
- (iii) la Date d'Exercice de l'Option de Remboursement Anticipé; et
- (iv) la Montant du Rachat lors de l'Exercice de l'Option de Vente.

L'Agent n'est pas tenu de vérifier ou de prendre de quelconques mesures pour vérifier si un Changement de Contrôle ou un événement susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle s'est produit ou peut se produire, et ne sera pas responsable vis-à-vis des Détenteurs d'Obligations ou de toute autre personne pour toute perte qui résulte du fait qu'il n'a pas procédé à de telles vérifications.

- (e) Si, conformément à la présente Condition 6.3, les Détenteurs d'Obligations présentent des Avis d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle portant sur au moins 85% du montant principal cumulé des Obligations en circulation à ce moment-là, l'Émetteur pourra, après avoir notifié les Détenteurs d'Obligations au minimum 15 jours et au maximum 30 jours à l'avance conformément à la Condition 15 (*Notification*) (une telle notification sera irrévocable et devra préciser la date fixée pour le rachat) racheter l'ensemble (et non pas uniquement une partie) des Obligations en circulation au Montant du Rachat lors de l'Exercice de l'Option de Vente. Les paiements au titre de telles Obligations doivent être effectués comme indiqué ci-dessus.
- (f) *Approbaton de la clause de Changement de Contrôle:* L'Émetteur s'engage (x) à soumettre les Décisions de Changement de Contrôle à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur et des Garants de droit belge qui doit avoir lieu avant la Date Limite et (y) à déposer au greffe du tribunal de commerce compétent une copie des Décisions de Changement de Contrôle dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant leur approbation.
- (g) *Non approbation des Décisions de Changement de Contrôle:* Si au plus tard à la Date Limite:
- (i) les Décisions de Changement de Contrôle n'ont pas été approuvées ou acceptées par une assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur et des Garants de droit belge; et
 - (ii) les Décisions de Changement de Contrôle n'ont pas été déposées au greffe du tribunal de commerce compétent;

à compter de la Période d'Intérêts qui commence à la première Date de Paiement des Intérêts suivant la Date Limite, le montant des intérêts payables concernant les Obligations sera majoré de 0,50 % par an, jusqu'au dernier jour (compris) de la Période d'Intérêts pendant laquelle les Décisions de Changement de Contrôle ont été approuvées par une assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur et des Garants de droit belge et ont été déposées au greffe du tribunal de commerce compétent.

- (h) *Aucun autre remboursement*: L'Émetteur ne pourra rembourser d'Obligations que dans les cas prévus aux Conditions 6.1 à 6.3 ci-dessus.
- (i) *Rachat*: L'Émetteur, les Garants et chaque membre du Groupe peuvent, moyennant le respect de toute législation ou la réglementation applicable à tout moment acheter des Obligations sur un marché ouvert et au prix du marché.
- (j) *Annulation*: Les Obligations qui sont remboursées par l'Émetteur seront annulées et ne pourront par conséquent être réémises ou revendues. Les Obligations achetées par l'Émetteur peuvent être détenues, réutilisées ou revendues à la discrétion de l'Émetteur, ou être remises à l'Agent en vue de leur annulation.

7. PAIEMENTS

7.1 Principal et intérêt

Sans préjudice de l'article 474 du Code belge des sociétés, tous les paiements du principal et des intérêts relatifs aux Obligations seront effectués conformément aux Règles du Système de Clearing via le Système de Clearing, Euroclear, Clearstream Luxembourg et les autres participants au Système de Clearing par rapport auxquels le Système de Clearing indique qu'ils détiennent des Obligations. Le paiement par l'Émetteur ou, les cas échéant, les Garants à la BNB en tant qu'organisme de liquidation du principal et des intérêts échus en vertu des Obligations est libératoire pour l'Émetteur.

7.2 Paiements

Tout paiement relatif aux Obligations en vertu de la Condition 7.1 (*Principal et intérêt*) sera effectué par un virement sur un compte en euros détenu par le bénéficiaire auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET2.

7.3 Paiements soumis à la législation fiscale et à toute autre législation applicable

Tous les paiements relatifs aux Obligations sont dans tous les cas soumis à toutes les lois fiscales applicables et aux autres lois et règlements applicables, sans préjudice des dispositions de la Condition 8 (*Fiscalité*).

7.4 Absence de frais

L'Agent ne facturera aucun frais ni commission au titre des paiements relatifs aux Obligations.

7.5 Paiement un Jour Ouvrable

Si une date de paiement concernant les Obligations ne correspond pas à un Jour Ouvrable, le Détenteur d'Obligations n'aura pas droit à un paiement avant le Jour Ouvrable suivant, et le Détenteur d'Obligations n'aura droit à aucun intérêt ni à aucun autre montant au titre de ce paiement postposé. Pour le calcul du montant des intérêts payables par rapport aux Obligations, la Date de Paiement des Intérêts ne sera pas modifiée.

7.6 Fractions

Tout paiement effectué au profit des Détenteurs d'Obligations sera arrondi à l'unité la plus proche (et une demi unité sera arrondie à l'unité supérieure), pour autant que le paiement concerné ne représente pas un montant qui corresponde à un multiple entier de la plus petite unité de la devise pertinente dans laquelle le paiement est effectué.

8. FISCALITE

Tous paiements de principal et d'intérêts par ou pour le compte de l'Émetteur, ou le cas échéant par ou pour le compte des Garants, en rapport avec les Obligations seront effectués sans retenue ni déduction de tout impôt, prélèvement ou taxe d'une quelconque nature ("**Impôts**") prélevé par ou pour le compte d'une quelconque juridiction (y compris les autorités locales ou régionales ou toute autre autorité compétente pour prélever des impôts) en raison d'un lien existant entre l'Émetteur ou un Garant et cette juridiction, sauf si une telle retenue ou une telle déduction des Impôts est requise par la loi. Dans ce dernier cas, l'Émetteur ou, le cas échéant, le Garant concerné, paiera les montants additionnels nécessaires afin que les Détenteurs d'Obligations perçoivent les montants qu'ils auraient perçus si une telle retenue ou une telle déduction n'avait pas été requise, étant entendu qu'aucun tel montant additionnel ne sera dû par rapport à une Obligation dans les cas suivants:

- (a) *Autre cause de l'imposition*: le Détenteur d'Obligations est redevable d'Impôts par rapport à ladite Obligation en raison d'un lien avec la Belgique, autre que la seule détention de l'Obligation;
- (b) *Paiement à des personnes physiques*: cette retenue ou déduction est effectuée sur un paiement à une personne physique conformément à la directive européenne 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, ou de toute autre directive européenne mettant en œuvre les conclusions du Conseil ECOFIN des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne, ou conformément à toutes les lois qui transposent cette directive, ou à tout autre accord sur la fiscalité des revenus de l'épargne conclu par un État membre de l'Union Européenne avec des territoires dépendants ou associés de l'Union Européenne;
- (c) *Investisseur non éligible*: le Détenteur d'Obligations (i) n'était pas un investisseur éligible au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier au moment de l'acquisition des Obligations, ou (ii) il était un investisseur éligible au moment de l'acquisition des Obligations mais a par la suite cessé d'être un investisseur éligible pour toute raison autre qu'un changement ou un amendement des lois, traités ou règlements belges, en ce compris dans l'application ou l'interprétation de ces lois, traités ou règlements, ou (iii) il n'a pas rempli les conditions requises afin d'être exempté du précompte mobilier belge conformément à la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières au moment de l'émission des Obligations ou par la suite; ou
- (d) *Conversion en titres nominatifs*: à la demande du Détenteur d'Obligations, les Obligations ont été converties en obligations nominatives et ne peuvent dès lors plus être liquidées par le biais du Système de Clearing.

Les exclusions mentionnées aux points (a) à (d) ci-dessus ne s'appliquent pas dans la mesure où les paiements dus auraient pu être évités si le paiement avait été de source belge sur le plan fiscal.

Tout renvoi dans les présentes Conditions au principal et intérêts comprendra tous les montants additionnels se rapportant au principal ou aux intérêts qui seraient payables conformément à la présente Condition 8 (*Fiscalité*).

9. DEFAUTS

Si l'un des événements suivants (chacun étant qualifié de "**Défaut**") se produit et se maintient:

- (a) *Non-paiement*: Un montant en principal ou en intérêts concernant les Obligations dû par l'Émetteur ou un Garant n'est pas payé endéans les 5 Jours Ouvrables suivant la date à laquelle ce montant est dû;
- (b) *Violation d'autres dispositions, conventions, accords et engagements*: L'Émetteur ou tout Garant ne respecte pas ou n'exécute pas toutes autres dispositions, conventions, accords et engagements se rapportant aux Obligations ou à la Déclaration de Garantie et qu'il ne peut pas être remédié à ce défaut ou, s'il peut être remédié à ce défaut, qu'il ne l'a pas été pendant une période de 20 Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle un avis écrit de ce défaut (avis dans lequel l'Émetteur est mis en demeure de réparer le défaut) a été envoyé à l'Émetteur à son adresse de correspondance avec copie à l'Agent au bureau indiqué et au Contrôleur de Substitution par un Détenteur d'Obligations. Cet avis écrit vaudra pour tous les Détenteurs d'Obligations et sera notifié par l'Agent aux Détenteurs d'Obligations conformément à la Condition 15 (*Notification*);
- (c) *Exigibilité anticipée croisée (« cross-acceleration »)*: A tout moment si toute Dette Financière actuelle ou future de l'Émetteur ou d'une autre Entité Importante d'un montant cumulé de 10.000.000 EUR ou plus (ou l'équivalent dans une devise étrangère)
 - (i) n'est pas payée à son échéance ou après l'épuisement du délai de grâce initialement convenu contractuellement; ou
 - (ii) est déclarée exigible antérieurement à son échéance en raison de la survenance d'un défaut (quelle que soit sa description); ou
 - (iii) devient exigible antérieurement à son échéance en raison de la survenance d'un défaut (quelle que soit sa description) pour autant que le créancier ait entrepris des démarches en vue d'obtenir le remboursement immédiat de la Dette Financière.
- (d) *Insolvabilité*:
 - (i) L'Émetteur ou une autre Entité Importante
 - (A) est en état de cessation de paiement ou est considéré comme tel ou est déclaré en état de cessation de paiement en vertu de la législation applicable; ou
 - (B) suspend ou est sur le point de suspendre le paiement de ses obligations; ou
 - (C) en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, commence des négociations avec plusieurs créanciers dont les créances s'élèvent à un montant cumulé de 10.000.000 EUR ou plus (ou l'équivalent dans une devise étrangère) afin de réorganiser son endettement.
 - (ii) La valeur des actifs de l'Émetteur ou d'une autre Entité Importante est inférieure à ses dettes (en prenant en compte les dettes accessoires) et avec la conséquence que l'Émetteur ou toute autre Entité Importante est considéré comme en état d'insolvabilité en vertu du droit qui lui est applicable.

(e) *Procédure d'insolvabilité:*

- (i) toute décision d'un organe social, procédure judiciaire ou autre procédure par rapport à:
- (A) la faillite, la suspension de paiement, le moratoire, l'accord de réorganisation de toute dette, la liquidation, la dissolution, la fermeture d'entreprise, la mise sous administration, la réorganisation (judiciaire ou volontaire) de l'Émetteur ou d'une autre Entité Importante; ou
 - (B) une réorganisation judiciaire, un accord collectif ou un transfert d'entreprise avec tout créancier de l'Émetteur ou d'une autre Entité Importante; ou
 - (C) la désignation d'un liquidateur, d'un administrateur judiciaire, d'un administrateur provisoire, d'un séquestre ou de tout agent ayant des fonctions similaires par rapport à l'Émetteur ou toute autre Entité Importante ou tout bien leur appartenant ayant une valeur totale de 10.000.000 EUR ou plus (ou l'équivalent dans une devise étrangère); ou
 - (D) la mise en œuvre de toute Sûreté ou de toute Sûreté Personnelle relative à tout actif de l'Émetteur ou d'une autre Entité Importante ayant une valeur totale ou pour un montant total de 10.000.000 EUR ou plus (ou l'équivalent dans une devise étrangère),

ou toute autre procédure ou mesure analogue prise dans toute juridiction.

(ii) Le paragraphe (i) ci-dessus ne s'applique pas:

- (A) à tous les actes de citation en faillite ou en liquidation qui sont téméraires ou vexatoires et qui sont rejetés, suspendus ou déclarés irrecevables dans les 60 Jours Ouvrables de l'ouverture de la procédure ou de l'annonce d'une telle procédure si la date de cette annonce est antérieure à la date d'ouverture de la procédure; ou
- (B) toute mesure ou procédure liée à la liquidation solvable d'une Entité Importante autre que l'Émetteur ou la réorganisation d'une Entité Importante autre qu'une réorganisation où l'Émetteur n'est pas l'entité survivante, pour autant que les paiements effectués et les actifs distribués à la suite de cette liquidation ou réorganisation soient directement distribués aux actionnaires directs au *pro rata* de leur participation.

(f) *Appel à la Garantie Senior:* La Garantie Senior est appelée par l'Agent de Crédit Senior, un ou plusieurs Créanciers Senior ou autrement pour le compte des Créanciers Senior et le montant total appelé en vertu de la Garantie Senior s'élève à un montant total de 10.000.000 EUR ou plus (ou l'équivalent dans une devise étrangère) et (i) le montant total appelé en vertu de la Garantie Senior n'est pas satisfait par l'Émetteur endéans les 5 Jours Ouvrables suivant la date à laquelle ce montant est dû en vertu de la Convention de Crédit Senior, ou (ii) le montant total appelé en vertu de la Garantie Senior est satisfait par l'Émetteur endéans les 5 Jours Ouvrables suivant la date à laquelle ce montant est dû en vertu de la Convention de Crédit Senior pour autant que l'Agent de Crédit Senior ait annulé les « Total Commitments » et/ou les « Ancillary Commitments » (tels que définis dans la Convention de Crédit Senior) ou déclaré toutes les « Utilisations » (telles que définies dans la Convention de Crédit Senior) ou tous les encours sous les « Ancillary Facilities » (telles que

définies dans la Convention de Crédit Senior) exigibles antérieurement à leur échéance conformément à l'Article 29.16 (*Acceleration*) de la Convention de Crédit Senior.

- (g) *Saisie*: Toute saisie conservatoire ou saisie exécution, séquestre, exécution ou tout autre mécanisme similaire conservatoire ou d'exécution dans toute juridiction qui affecte tout bien de l'Émetteur ou d'une autre Entité Importante ayant une valeur totale de 10.000.000 EUR ou plus (ou l'équivalent dans une devise étrangère) et qui n'est pas levée dans les 30 Jours Ouvrables dans le cas d'une saisie exécutoire ou dans les 60 Jours Ouvrables dans le cas d'une saisie conservatoire.
- (h) *Réorganisation, modification ou cession d'activités ou cession d'actifs*: L'Émetteur ou le Groupe suspend ou cesse tout ou une partie matérielle de ses activités (ou menace de le faire) ou cède une partie matérielle de ses activités sauf s'il s'agit d'une Transaction Autorisée ou d'un Transfert Autorisé.
- (i) *Illégalité ou invalidité*:
 - (i) Il est ou devient illégal pour l'Émetteur de respecter ses engagements relatifs aux Obligations ou à la Déclaration de Garantie.
 - (ii) Il est ou devient illégal pour un Garant de respecter ses engagements relatifs aux Obligations ou à la Déclaration de Garantie si le montant total du résultat avant frais financiers, impôts, dépréciations et amortissements (calculé mutatis mutandis de la même manière que l'EBITDA Consolidé) des Garants qui ne sont pas affectés par une telle illégalité est inférieur à 75 pour cent de l'EBITDA Consolidé du Groupe, étant entendu que tant qu'Hamon Corporation, Hamon Holdings Corporation ou toute autre entité consolidant l'EBITDA des Filiales américaines sera un Garant, l'EBITDA de cette dernière sera calculé en tenant compte de l'EBITDA consolidé de chacune des Filiales américaines comprises dans le cercle de consolidation, étant entendu cependant que l'EBITDA consolidé de chacune des Filiales américaines ne sera pris en compte qu'une seule fois et à la condition que chaque entité consolidant l'EBITDA des Filiales américaines est un Garant et n'est pas affecté par une telle illégalité, et cette situation n'est pas remédiée endéans les 20 Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle cette situation survient.
 - (iii) Toute obligation de l'Émetteur ou d'un Garant relative aux Obligations ou à la Déclaration de Garantie n'est pas ou cesse d'être légale, valide, contraignante et opposable.
- (j) *Jugements non satisfaits*: Un ou plusieurs jugements, décisions judiciaires ou arbitrales ou autres ordres pour le paiement d'un montant de 10.000.000 EUR ou plus (ou l'équivalent dans une devise étrangère), individuellement ou au total, sont rendus ou arrêtés à l'encontre de l'Émetteur, d'un Garant ou de toute autre Entité Importante, et il n'est plus possible pour l'entité concernée ou pour les entités concernées de faire appel de, ou d'exercer un autre recours contre ces jugements, décisions judiciaires ou arbitrales ou autres ordres qui aurait un effet suspensif des obligations de paiement concernées et le paiement des montants dû n'est pas intervenu endéans les 15 Jours Ouvrables de la date des jugements, décisions judiciaires ou arbitrales ou autres ordres ou, si cette date est postérieure, la date précisée dans les jugements, décisions judiciaires ou arbitrales ou autres ordres pour le paiement.
- (k) *Arrêt de la cotation*: La radiation ou l'arrêt de la négociation des Obligations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels se poursuit pendant 10 Jours Ouvrables consécutifs à la suite d'un manquement de l'Émetteur, sauf si l'Émetteur obtient la cotation effective des

Obligations sur un autre marché réglementé de l'Espace économique européen au plus tard à l'issue de cette période.

alors chaque Détenteur d'Obligations peut, par l'intermédiaire d'un avis écrit envoyé par le Détenteur d'Obligations à l'Émetteur à son adresse de correspondance avec copie à l'Agent au bureau indiqué, et au Contrôleur de Substitution déclarer ses Obligations immédiatement exigibles et remboursables à leur Valeur Nominale Spécifiée majorée des intérêts échus (le cas échéant) jusqu'à la date de paiement, sans aucune autre formalité, à moins qu'il n'ait été remédié à un tel Défaut avant la réception dudit avis par l'Agent.

10. ENGAGEMENTS

- (a) *Siège social:* L'Émetteur s'engage à ne pas déplacer son siège social, son établissement principal ou le centre de sa direction ou de son administration dans une juridiction en dehors de l'Union Européenne.
- (b) *Rapports périodiques:* L'Émetteur s'engage à publier, au plus tard (i) le 120ème jour suivant le dernier jour de chaque exercice financier de l'Émetteur, et (ii) le 90ème après la première moitié de l'exercice financier de l'Émetteur, une déclaration sur son site Internet (www.hamon.com/en/corporate) (librement accessible sans mot de passe) (i) indiquant de façon suffisamment détaillée l'éventuel non-respect de la Condition 10(c) (*Obligations financières*) et de la Condition 10(e) (*Obligation de couverture des Garants*) et (ii) contenant une identification des Entités Importantes, au dernier jour de l'exercice financier de l'année ou du semestre qui précède de l'Émetteur (la "**Déclaration de Conformité**"). Chaque Déclaration de Conformité doit être signée par deux administrateurs de l'Émetteur et doit faire l'objet d'un rapport du commissaire de l'Émetteur et ce dernier doit confirmer que l'Obligation de couverture du Garant a ou n'a pas été respectée.
- (c) *Obligations financières:* A la date du présent Prospectus et jusqu'au paiement effectif et intégral du montant principal et des intérêts des Obligations, l'Émetteur s'engage à ce que:
- (i) à chaque Date Semi-Annuelle spécifiée à la colonne 1, le rapport de la Dette Financière Nette Consolidée par rapport à l'EBITDA Consolidé pour la Période Concernée ne soit pas supérieur soit (A) au rapport spécifié à la colonne 2 face à cette Date Semi-Annuelle, soit (B) dans l'hypothèse où une Dette Subordonnée existe, au rapport spécifié à la colonne 3 face à cette Date Semi-Annuelle;

Colonne 1 – Date Semi-Annuelle	Colonne 2 - Rapport	Colonne 3 - Rapport
30 juin 2014	4,50 :1	4,00 :1
31 décembre 2014 et chaque Date Semi-Annuelle subséquente	4,25 :1	4,00 :1

- (ii) à chaque Date Semi-Annuelle, le rapport de l'EBITDA Consolidé par rapport à l'Intérêt Net Payable pour la Période Concernée ne soit pas inférieur à 2;
- (iii) à chaque Date Semi-Annuelle, le rapport de la Dette Financière Nette Consolidée par rapport aux Capitaux Propres pour la Période Concernée ne soit pas supérieur soit (A) à 1,5, soit (B) dans l'hypothèse où une Dette Subordonnée existe, à 1,4.

Le rapport périodique de l'Émetteur prévu à la Condition 10(b) relatif aux obligations financières reprises à la Condition 10(c) indiquera clairement les rapports décrits aux points (i), (ii) et (iii) ci-avant et les hypothèses concernées (selon l'existence ou non d'une Dette Subordonnée), ainsi que l'éventuel non-respect de la Condition 10(c).

- (d) *Publication du Pro Rata:* L'Émetteur s'engage à publier sur son site Internet (www.hamon.com/en/corporate) (librement accessible sans mot de passe), à titre d'information uniquement, pour la première fois au plus tard le 15^{ème} jour après la Date d'Emission, et au plus tard le 45^{ème} jour suivant le dernier jour de chaque trimestre calendrier de chaque année le Pro Rata calculé à la date du dernier jour du trimestre calendrier qui précède la date de publication.

Chaque Détenteur d'Obligation aura le droit de demander à l'Émetteur de lui communiquer le Pro Rata, certifié conforme par le commissaire de l'Émetteur si un Défaut se produit. L'Émetteur publiera le Pro Rata ainsi déterminé avec la déclaration du commissaire sur son site Internet (www.hamon.com/en/corporate) (librement accessible sans mot de passe).

- (e) *Obligation de couverture des Garants:* L'Émetteur veillera à ce que, à la date du présent Prospectus et à chaque Date Semi-Annuelle jusqu'au paiement effectif et intégral du montant principal, des intérêts et de tout autre montant dû en vertu des Obligations, le montant total du résultat avant frais financiers, impôts, dépréciations et amortissements (calculé *mutatis mutandis* de la même manière que l'EBITDA Consolidé) des Garants ne sera pas inférieur à 75 pour cent de l'EBITDA Consolidé du Groupe, étant entendu que tant qu'Hamon Corporation, Hamon Holdings Corporation ou toute autre entité consolidant l'EBITDA des Filiales américaines sera un Garant, l'EBITDA de Hamon Corporation, de Hamon Holdings Corporation ou d'une telle entité sera calculé en tenant compte de l'EBITDA consolidé de chacune des Filiales américaines comprises dans le cercle de consolidation, étant entendu cependant que l'EBITDA consolidé de chacune des Filiales américaines ne sera pris en compte qu'une seule fois et à la condition que chaque entité consolidant l'EBITDA des Filiales américaines est un Garant.
- (f) *Documents à fournir à NYSE Euronext Brussels:* L'Émetteur s'engage à fournir à NYSE Euronext Brussels tous les documents, informations et engagements, et à publier toutes les annonces et tout autre matériel jugé utile pour la réalisation et le maintien de l'admission à la négociation des Obligations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels, et à consentir tous les efforts nécessaires pour que la cotation des Obligations soit maintenue tant que les Obligations sont dues. Si les Obligations cessent d'être cotées sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels, l'Émetteur consentira tous les efforts raisonnables pour que les Obligations soient admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union Européenne.
- (g) *Décisions de Changement de Contrôle:* L'Émetteur (i) consentira tous les efforts raisonnables pour que les Décisions de Changement de Contrôle soient approuvées par une décision des actionnaires de l'Émetteur et des Garants de droit belge au cours d'une assemblée générale et, à cet égard, soumettra les Décisions de Changement de Contrôle à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur et des Garants de droit belge au plus tard à la Date Limite, et (ii) déposera au greffe du tribunal de commerce compétent une copie des Décisions de Changement de Contrôle dans les 10 Jours Ouvrables suivant leur approbation.
- (h) *Changement d'activité:* L'Émetteur s'engage à ce qu'aucun changement substantiel ne soit apporté à la nature générale des activités de l'Émetteur ou du Groupe dans son ensemble telles qu'exercées à la Date d'Émission.
- (i) *Dividendes:* Si l'Émetteur ou un membre du Groupe cède une partie de ses activités qui représente 30% ou plus de l'EBITDA consolidé du Groupe sur la base des derniers Comptes Annuels, que cette cession ait lieu en une plusieurs fois pendant la durée des Obligations, l'Émetteur s'engage à ne pas affecter le produit de cette cession au paiement de dividendes ou à toute autre distribution aux actionnaires jusqu'au paiement effectif et intégral du montant principal, et des intérêts et de tout autre montant dû en vertu des Obligations.

11. LE CONTRÔLEUR DE SUBSTITUTION

- (a) *Nomination:* Le Contrôleur de Substitution est nommé par l'Émetteur pour effectuer différentes tâches relatives à la Garantie des Obligations. La fonction du Contrôleur de Substitution est limitée aux fonctions qui lui sont expressément reconnues dans les présentes Conditions et dans la Déclaration de Garantie, et consistant principalement à (i) superviser le respect des obligations de l'Émetteur et des Garants concernant l'accession et la libération des Garants en vertu de la Déclaration de Garantie, (ii) procéder au calcul du Pro Rata sur la base d'informations obtenues de la part de l'Émetteur et/ou de l'Agent de Crédit Senior conformément à la Déclaration de Garantie et (iii) communiquer certaines informations obtenues de la part de l'Émetteur et/ou de l'Agent de Crédit Senior aux Détenteurs d'Obligations par l'intermédiaire de l'Agent. Aucune fonction ou responsabilité implicite ne doit être lue dans les présentes Conditions ou la Déclaration de Garantie.
- (b) *Délégation:* Le Contrôleur de Substitution a le droit de déléguer l'exécution de toute mission à toute personne de son choix. Une telle délégation ne déchargera ou ne libérera pas le Contrôleur de Substitution de ses responsabilités en vertu des présentes Conditions ou de la Déclaration de Garantie. Le Contrôleur de Substitution demeure à tout moment responsable de la bonne exécution de sa mission en vertu des présentes Conditions ou de la Déclaration de Garantie.
- (c) *Remplacement par les Détenteurs d'Obligations:* Les Détenteurs d'Obligations ont le droit de mettre fin au mandat du Contrôleur de Substitution par une Décision Extraordinaire notifiée à l'Émetteur, à l'Agent et au Contrôleur de Substitution si un autre Contrôleur de Substitution est nommé dans la même Décision Extraordinaire.
- (d) *Remplacement en raison de la survenance de certains évènements:* Si le Contrôleur de Substitution (i) est déclaré en faillite ou fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, (ii) s'abstient d'exécuter tout ou partie de ses activités ou risque de ne pas exécuter tout ou partie de ses activités ou (iii) est dissout ou liquidé, ou une décision est adoptée concernant la dissolution ou la liquidation du Contrôleur de Substitution (autre qu'en cas de fusion), l'Émetteur peut, par un avis adressé au Contrôleur de Substitution, résilier le mandat du Contrôleur de Substitution.

Si le Contrôleur de Substitution se trouve dans l'impossibilité d'exécuter sa mission en vertu des présentes Conditions en raison d'une incompatibilité entre cette mission et d'autres missions que le Contrôleur de Substitution doit effectuer occasionnellement par rapport à l'Émetteur, il peut résilier son mandat moyennant un préavis de minimum 60 jours.

Si le Contrôleur de Substitution considère raisonnablement que l'exécution de la mission en vertu des présentes Conditions et de la Déclaration de Garantie, ou tout autre aspect s'y rapportant, conduit ou pourrait conduire à une violation par le Contrôleur de Substitution, ou une entité liée à ce dernier, d'une disposition légale, normative ou déontologique ou à l'exigence d'indépendance qui s'impose à lui, le Contrôleur de Substitution peut à tout moment par avis écrit et avec effet immédiat, résilier son mandat.

Si l'Émetteur résilie le mandat du Contrôleur de Substitution, ou s'il reçoit un avis que le Contrôleur de Substitution résilie son mandat, l'Émetteur procédera, pas plus tard qu'à la date de prise d'effet de la résiliation du mandat (ou en cas de résiliation immédiate, dès que raisonnablement possible et dans tous les cas avant la décharge d'un Garant existant ou l'accession d'un nouveau Garant) à la nomination d'un nouveau contrôleur de substitution, lequel interviendra en tant que Contrôleur de Substitution ayant des compétences pleines et entières jusqu'à ce qu'un nouveau Contrôleur de Substitution soit désigné par une Décision Extraordinaire de l'assemblée générale des Détenteurs d'Obligations.

Si une telle résiliation se produit, l'Émetteur, avant la prise d'effet de cette résiliation, notifiera la résiliation du mandat du Contrôleur de Substitution aux Détenteurs d'Obligations, cette notification

contiendra (i) les raisons de la résiliation et (ii) l'identité complète du contrôleur de substitution remplaçant. L'Émetteur convoquera l'assemblée générale des Détenteurs d'Obligations afin de confirmer la nomination du contrôleur de substitution remplaçant, ou la désignation d'une autre Personne en tant que contrôleur de substitution remplaçant, ceci aura lieu au plus tard 60 jours après la résiliation du mandat du Contrôleur de Substitution conformément à la présente Condition 11(d).

(e) *Intérêt des Détenteurs d'Obligations et responsabilité*

- (i) Concernant l'exercice de sa mission en vertu des présentes Conditions et de la Déclaration de Garantie, le Contrôleur de Substitution agira en tant que mandataire des Détenteurs d'Obligations. Chaque Détenteur d'Obligations confirme le mandat du Contrôleur de Substitution par la souscription ou l'acquisition des Obligations.
- (ii) Concernant l'exercice de sa mission en vertu des présentes Conditions et de la Déclaration de Garantie, le Contrôleur de Substitution prendra uniquement en compte l'intérêt de la collectivité des Détenteurs d'Obligations et ne prendra pas en compte les conséquences de son action pour un Détenteur d'Obligations individuel.
- (iii) Le Contrôleur de Substitution ne sera pas responsable par rapport à l'Émetteur, à tout Garant ou Détenteur d'Obligations de tout préjudice, coût ou perte résultant de l'exécution, la tentative d'exécution ou la non exécution de sa mission en vertu des Conditions et de la Déclaration de garantie, à l'exception de tout préjudice, coût ou perte résultant d'une fraude ou d'une faute intentionnelle.

12. PRESCRIPTION

Les actions à l'encontre de l'Émetteur et des Garants pour tout paiement relatif aux Obligations seront prescrites après une période de 10 ans (pour le principal) ou de 5 ans (pour les intérêts) à compter de la date pertinente relative à chaque paiement.

13. AGENT

L'Agent intervient, en ce qui concerne son action en vertu du Contrat d'Agent Domiciliaire, et en ce qui concerne les Obligations, uniquement en tant qu'Agent de l'Émetteur et n'a aucune obligation vis-à-vis des Détenteurs d'Obligations et n'intervient pas en tant que mandataire de ces derniers.

L'Émetteur se réserve le droit, en vertu du Contrat d'Agent Domiciliaire, à tout moment et avec l'accord préalable de l'Agent, de résilier ou de modifier le mandat de l'Agent et de nommer d'autres agents supplémentaires, à condition de (i) conserver un agent de paiement, (ii) conserver un agent domiciliaire, lequel participera à tout moment au Système de Clearing et (iii), si nécessaire, nommer ponctuellement un agent de paiement supplémentaire disposant d'une adresse spécifiée dans un État membre de l'Union européenne qui ne sera pas tenu de procéder à des retenues à la source ou des déductions de taxes conformément à la Directive 2003/48/CE du Conseil européen ou à toute autre directive européenne mettant en œuvre les conclusions du Conseil ECOFIN des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi qui met en œuvre cette directive, qui y est conforme ou qui a été adoptée en conformité avec cette directive.

Tout changement apporté au niveau de l'Agent ou de son adresse spécifiée doit être immédiatement notifié par l'Émetteur aux Détenteurs d'Obligations, conformément à la Condition 15 (*Notification*).

14. ASSEMBLEE GENERALE DES DETENTEURS D'OBLIGATIONS, MODIFICATION ET RENONCIATION

14.1 Assemblée des Détenteurs d'Obligations

Le Contrat d'Agent Domiciliaire contient des dispositions relatives à la convocation des assemblées générales des Détenteurs d'Obligations pour discuter de questions liées à leurs intérêts, notamment l'approbation par une Décision Extraordinaire d'un changement apporté à l'une des présentes Conditions.

Toutes les assemblées des Détenteurs d'Obligations se dérouleront conformément aux dispositions des articles 568 et suivants du Code belge des sociétés relatives aux assemblées des Détenteurs d'Obligations.

L'assemblée générale des Détenteurs d'Obligations aura le droit d'exercer les pouvoirs énoncés à l'article 568 du Code belge des sociétés, notamment d'accepter, de supprimer ou de modifier des sûretés au profit des Détenteurs d'Obligations, de prolonger, de suspendre ou de modifier la durée du paiement du principal, de prolonger le délai de paiement de l'intérêt, de réduire le taux d'intérêt, de modifier les conditions de paiement des intérêts, de remplacer les Obligations par des actions, de prendre des mesures conservatoires dans l'intérêt général et de désigner un mandataire spécial pour l'exécution des décisions.

L'assemblée générale des Détenteurs d'Obligations aura également le droit, sur proposition du Conseil d'administration, de modifier ou de supprimer certaines dispositions des présentes Conditions.

L'assemblée générale des Détenteurs d'Obligations doit dans tous les cas respecter les exigences de quorum et de majorité énoncées aux articles 574 et 575 du Code belge des sociétés et, le cas échéant, recevoir l'homologation de la Cour d'appel de Bruxelles.

Les décisions qui auront été valablement prises conformément à ces dispositions lieront tous les Détenteurs d'Obligations, qu'ils aient ou non été présents lors de cette assemblée et qu'ils aient ou non voté en faveur d'une telle décision. Les décisions seront uniquement contraignantes vis-à-vis de l'Émetteur si elles ont été approuvées par l'Émetteur.

Le Contrat d'Agent Domiciliaire prévoit qu'une décision écrite signée par les Détenteurs d'Obligations ou en leur nom, sera tout aussi valable et efficace qu'une Décision Extraordinaire ayant été prise lors d'une assemblée des Détenteurs d'Obligations qui a été valablement convoquée et tenue. Une telle décision écrite peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents revêtant la même forme, chacun signé par ou au nom d'un ou de plusieurs Détenteurs d'Obligations.

14.2 Modification et suppression

L'Agent peut donner son accord, sans le consentement des Détenteurs d'Obligations, à toute modification des dispositions du Contrat d'Agent Domiciliaire ou tout accord complémentaire au Contrat d'Agent Domiciliaire qui (i) de l'avis de l'Agent est d'une nature formelle, mineure ou technique ou qui a pour but de corriger une erreur manifeste ou de respecter les dispositions légales obligatoires, et (ii) toute autre modification des dispositions du Contrat d'Agent Domiciliaire ou tout accord complémentaire au Contrat d'Agent Domiciliaire qui, de l'avis de l'Agent, ne porte pas sérieusement atteinte aux intérêts des Détenteurs d'Obligations.

14.3 Assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur et droit à l'information

Les Détenteurs d'Obligations peuvent participer à toutes les assemblées générales des Actionnaires de l'Émetteur, conformément à l'article 537 du Code belge des sociétés. Ils sont en droit de recevoir et d'examiner tout document devant leur être remis ou communiqués en vertu du Code belge des sociétés. Les Détenteurs d'Obligations qui participent à une assemblée générale des actionnaires n'ont qu'une voix consultative.

15. NOTIFICATION

Les avis notifiés aux Détenteurs d'Obligations seront valables (i) s'ils sont remis par ou au nom de l'Émetteur au Système de Clearing afin qu'ils soient transmis par ce dernier aux Participants au Système de Clearing et (ii) s'ils sont publiés dans un journal reconnu distribué en Belgique (ce journal sera normalement L'Echo ou De Tijd) et (iii) s'ils respectent toutes les dispositions légales applicables. Tout avis sera réputé avoir été notifié le jour tombant le plus tard entre (i) le septième jour civil suivant sa livraison par le Système de Clearing et (ii) le jour de publication du dernier journal contenant un tel avis.

L'Émetteur s'assurera également que tous les avis soient dûment publiés (i) conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché, et (ii) de manière à respecter les règles et les règlements de NYSE Euronext Brussels ou de toute autre bourse, sur laquelle les Obligations sont cotées à ce moment là. Tout avis sera réputé avoir été notifié à la date de ladite publication ou, lorsqu'il est exigé qu'il soit publié dans plus d'un journal ou de plus d'une façon, à la date de la première publication dans tous les journaux requis ou de chacune des manières requises.

Outre les communications et les publications susmentionnées, s'agissant des avis de convocation pour une assemblée générale des Détenteurs d'Obligations, tout avis de convocation d'une telle assemblée devra être communiqué conformément à l'article 570 du Code belge des sociétés, par une annonce à insérer au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée, au Moniteur belge et dans un journal de portée nationale. Les résolutions à soumettre à l'assemblée doivent être décrites dans l'avis de convocation.

16. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

16.1 Droit applicable

Les Obligations et toutes les obligations non contractuelles résultant des Obligations ou en rapport avec celles-ci sont régies par le droit belge et doivent être interprétées conformément à celui-ci.

16.2 Jurisdiction

Les tribunaux de Bruxelles (Belgique) ont la compétence exclusive de connaître de tout litige résultant de ou en rapport avec les Obligations et, par conséquent, toute action ou procédure légale résultant de ou en rapport avec les Obligations doit être portée devant lesdits tribunaux. L'Émetteur et les Garants s'engagent irrévocablement à accepter la compétence de ces tribunaux et renoncent à toute exception relative à toute procédure sur la base de la localisation de ces tribunaux.

DÉCLARATION DE GARANTIE

[•] JANVIER 2014

**HAMON UK LIMITED
HAMON THERMAL GERMANY GMBH
HAMON THERMAL EUROPE (FRANCE) S.A.
HAMON D'HONDT SA
HAMON HOLDINGS CORPORATION INC.
HAMON CORPORATION INC.**

**HAMON THERMAL EUROPE SA
HAMON RESEARCH-COTTRELL SA
COMPAGNIE FINANCIERE HAMON S.A.
HAMON ASIA PACIFIC
en tant que Garants**

**SGG S.A.
en tant que Contrôleur de Substitution**

**KBC Bank NV
en tant qu'Agent
et**

**HAMON & CIE (INTERNATIONAL) SA
en tant qu'Émetteur**

ALLEN & OVERY

Allen & Overy LLP

0058578-0000257 BR:8784182.2

TABLE DES MATIERES

Clause	Page
1. Définitions	61
2. Garantie	63
3. Nature de la Garantie.....	64
4. Réparation	64
5. Limitation des exceptions.....	64
6. Droit non subordonné à des mesures préalables.....	65
7. Suspension des droits des Garants.....	65
8. Limitations de la Garantie	65
9. Déclarations, garanties et engagements.....	70
10. Changement des Garants	72
11. Notification.....	76
12. Appel à la Garantie	76
13. Notification de la réalisation d'une condition d'appel et détermination du pro rata	77
14. Validité	79
15. Renonciation.....	79
16. Cessibilité	79
17. Droit applicable, élection de domicile et juridiction	79

DÉCLARATION DE GARANTIE

LA GARANTIE SOUS LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE GARANTIE est datée du [●] janvier 2014 et

EST CONSENTIE PAR

- (1) LES SOCIÉTÉS mentionnées à l'Annexe 1 de la présente Déclaration de Garantie (individuellement, un "Garant" et ensemble les "Garants", ces expressions comprennent également, le cas échéant, chaque Filiale de l'Émetteur qui à tout moment devient Garant des Obligations et accède à la présente Déclaration de Garantie, mais ne comprennent pas toute Filiale de l'Émetteur qui cesse d'être un Garant des Obligations conformément à l'article 10.1 (Libération d'un Garant) de la présente Déclaration de Garantie);

AU BÉNÉFICE DE

- (2) CHAQUE DÉTENTEUR D'OBLIGATIONS à tout moment (tel que défini dans les Conditions);

EN PRÉSENCE DE

- (3) **HAMON & CIE (INTERNATIONAL) SA**, une société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Rue Emile Franqui 2, Axisparc, 1435 Mont-Saint-Guibert, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0402.960.467, RPM Nivelles (l'"**Émetteur**"); et
- (4) **SGG S.A.**, une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est sis route d'Esch, 412F, L-2086 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce sous le numéro B 65.906, RCS Luxembourg (le "**Contrôleur de Substitution**", terme qui comprend également, dans la mesure où le contexte le permet, toute entité qui remplace ou succède au contrôleur de substitution conformément aux Conditions); et
- (5) **KBC Bank NV**, une banque belge dont le siège social est sis Avenue du Port 2, 1080 Bruxelles inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.920.226, RPM Bruxelles en sa qualité d'Agent en vertu de la Contrat d'Agent Domiciliaire (**l'Agent**), terme qui comprend également, dans la mesure où le contexte le permet, toute entité qui remplace ou succède à l'Agent conformément aux dispositions du Contrat d'Agent Domiciliaire;

ATTENDU QUE:

- (A) L'Émetteur a approuvé l'émission d'obligations à taux fixe de 5,50 pour cent arrivant à échéance le 30 janvier 2020 pour un montant de 55.000.000 EUR (les "**Obligations**") et chaque Garant a approuvé la garantie qu'il fournit relative aux Obligations (la "**Garantie des Obligations**").
- (B) Les Obligations seront émises sous forme d'obligations dématérialisées conformément à l'article 468 du Code belge des sociétés et auront une valeur nominale de 100.000 EUR.
- (C) Dans le cadre de l'émission des Obligations, l'Émetteur et les Garants concluront un contrat d'agent domiciliaire avec KBC Bank NV agissant en tant qu'agent domiciliaire, agent payeur, agent de calcul et agent de cotation (l'"**Agent**" et ce contrat tel que ponctuellement modifié ou complété, dénommé en anglais *Paying and Domiciliary Agency Agreement*, est ci-après dénommé le "**Contrat d'Agent Domiciliaire**").
- (D) SGG S.A. a été nommé en vertu des Conditions (telles que définies ci-après) en tant que Contrôleur de Substitution afin de (i) superviser le respect des obligations de l'Émetteur et des Garants

concernant l'accession et la libération des Garants en vertu de la présente Déclaration de Garantie, (ii) procéder au calcul du Pro Rata sur la base d'informations obtenues de la part de l'Émetteur et/ou de l'Agent de Crédit Senior conformément à la Déclaration de Garantie et (iii) communiquer certaines informations obtenues de la part de l'Émetteur et/ou de l'Agent de Crédit Senior aux Détenteurs d'Obligations par l'intermédiaire de l'Agent.

ONT CONCLU CE QUI SUIT:

1. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une lettre majuscule dans la présente Déclaration de Garantie auront, sauf disposition contraire, la signification qui leur est donnée dans le Prospectus (tel que défini ci-après). Par ailleurs, les termes suivants auront la signification qui leur est donnée ci-après dans la présente Déclaration de Garantie, sauf précision contraire:

Avis d'Exercice de la Garantie signifie un courrier adressé substantiellement sous la forme jointe à l'Annexe 4, valablement signé par un Détenteur d'Obligations, conformément à l'article 12 (*Appel à la Garantie*) de la présente Déclaration de Garantie.

Certificat d'Encours signifie le certificat d'encours substantiellement sous la forme jointe à l'Annexe 6.

Condition d'Appel signifie l'une des conditions suivantes:

- (i) un Défaut visé à la Condition 9 (a) (*Non-paiement*) se produit relatif à un montant dû en principal ou en intérêts concernant les Obligations; ou
- (ii) un Défaut visé à la Condition 9 (c) (*Exigibilité anticipée croisée (« cross acceleration »*) se produit; ou
- (iii) un Défaut visé à la Condition 9 (*Défauts*) se produit et des Détenteurs d'Obligations représentant au moins 20% du montant total en principal cumulé des Obligations ont adressé un avis écrit déclarant leurs Obligations immédiatement exigibles et remboursables à l'Émetteur et au Contrôleur de Substitution avec copie à l'Agent, conformément à la Condition 9 (*Défauts*); ou
- (iv) la Garantie Senior est appelée par l'Agent de Crédit Senior, un ou plusieurs Créanciers Senior ou autrement pour le compte des Créanciers Senior et (i) le montant total appelé en vertu de la Garantie Senior n'est pas satisfait par l'Émetteur endéans les 5 Jours Ouvrables suivant la date à laquelle ce montant est dû en vertu de la Convention de Crédit Senior, ou (ii) le montant total appelé en vertu de la Garantie Senior est satisfait par l'Émetteur endéans les 5 Jours Ouvrables suivant la date à laquelle ce montant est dû en vertu de la Convention de Crédit Senior pour autant que l'Agent de Crédit Senior ait annulé les « Total Commitments » et/ou les « Ancillary Commitments » (tels que définis dans la Convention de Crédit Senior) ou déclaré toutes les « Utilisations » (telles que définies dans la Convention de Crédit Senior) ou tous les encours sous les « Ancillary Facilities » (telles que définies dans la Convention de Crédit Senior) exigibles antérieurement à leur échéance conformément à l'Article 29.16 (*Acceleration*) de la Convention de Crédit Senior.

Conditions signifie les conditions des Obligations telles que reprises dans le Prospectus et chaque renvoi à une Condition numérotée correspond au numéro de cette Condition dans le Prospectus.

Date de Cristallisation de la Garantie signifie la première date (i) à laquelle il est fait appel à la Garantie Senior ou à la Garantie des Obligations ou (ii) à laquelle un paiement est effectué en vertu

de la Garantie Senior ou de la Garantie des Obligations. Toutefois, si l'Émetteur satisfait le montant appelé en vertu de la Garantie Senior endéans les 5 Jours Ouvrables suivant la date à laquelle ce montant est dû en vertu de la Convention de Crédit Senior et pour autant que l'Agent de Crédit Senior n'ait pas annulé les « Total Commitments » et/ou les « Ancillary Commitments » (tels que définis dans la Convention de Crédit Senior) ou déclaré toutes les « Utilisations » (telles que définies dans la Convention de Crédit Senior) ou tous les encours sous les « Ancillary Facilities » (telles que définies dans la Convention de Crédit Senior) exigibles antérieurement à leur échéance conformément à l'Article 29.16 (*Acceleration*) de la Convention de Crédit Senior, alors la Date de Cristallisation de la Garantie est réputée n'avoir pas eu lieu, sans préjudice des conséquences de la survenance de la Date de Cristallisation de la Garantie à partir de la date d'un tel appel jusqu'à la date d'un tel paiement par l'Émetteur.

Demande d'Accession signifie un courrier adressé sous la forme jointe à l'Annexe 3, valablement signé au nom de l'Émetteur et du Garant accédant conformément à l'article 10.2 (*Garants Additionnels*) de la présente Déclaration de Garantie.

Demande de Libération signifie un courrier adressé sous la forme jointe à l'Annexe 2, valablement signé au nom de l'Émetteur et du Garant concerné à libérer conformément à l'article 10.1 (*Libération d'un Garant*) de la présente Déclaration de Garantie.

Encours Total signifie le montant obtenu en additionnant (i) le montant correspondant à la valeur nominale totale des Obligations majorée des intérêts échus (le cas échéant) et (ii) les Utilisations.

Garantie des Obligations signifie les garanties consenties par les Garants au bénéfice des Détenteurs d'Obligations en vertu de la présente Déclaration de Garantie.

Garantie Senior signifie les garanties consenties par les Garants au bénéfice des Créanciers Senior en vertu de la Convention de Crédit Senior.

Hamon Corporation Dividends a la signification qui lui est donnée à la l'article 9.5 (*Restrictions imposées à certains membres du Groupe*).

Hamon Corporation Service Payments a la signification qui lui est donnée à la l'article 9.5 (*Restrictions imposées à certains membres du Groupe*).

Hamon Corporation Upstream Payments a la signification qui lui est donnée à la l'article 9.5 (*Restrictions imposées à certains membres du Groupe*).

Liste des Garants signifie un certificat de l'Émetteur, remis au Contrôleur de Substitution, valablement signé par deux administrateurs de l'Émetteur, qui reflète une liste complète et correcte des Garants à la date de ce certificat et qui contient également les informations suivantes relatives à chaque Garant: (i) sa dénomination sociale, (ii) son siège statutaire et (iii) l'adresse à laquelle des notifications et des questions destinées à ce Garant et concernant la présente Déclaration de Garantie doivent être envoyées.

Obligation Maximale Brute signifie, à la Date de Cristallisation de la Garantie

- (i) par rapport à chaque Garant dont la garantie, les dédommagements et les autres obligations en vertu de la présente Déclaration de Garantie ne sont pas limités en vertu de l'article 8.1 (*Limitations liées à certains Garants*), le montant du total des actifs de ce Garant, tel qu'il résulte des comptes annuels audités les plus récents de ce Garant; et
- (ii) par rapport à chaque Garant dont la garantie, les dédommagements et les autres obligations en vertu de la présente Déclaration de Garantie sont limités en vertu de l'article 8.1

(*Limitations liées à certains Garants*), le montant qui résulte de l'application de la formule de limitation de la garantie de ce Garant.

Obligation Maximale Nette signifie, à la Date de Cristallisation de la Garantie, par rapport à chaque Garant, le produit du Pro Rata et de l'Obligation Maximale Brute applicable au Garant concerné.

Pro Rata signifie le rapport, exprimé en pourcentage, du montant correspondant à la valeur nominale totale des Obligations majorée des intérêts échus (le cas échéant) par rapport à l'Encours Total à la Date de Cristallisation de la Garantie, calculé sur la base du Certificat d'Encours le plus récent délivré conformément à l'article 10.6 (*Certificat d'Encours*) et, si un Certificat d'Encours à jour à la Date de Cristallisation de la Garantie n'est pas remis par l'Émetteur au Contrôleur de Substitution endéans les 11 Jours Ouvrables de la Date de Cristallisation de la Garantie, tel que calculé sur la base de la détermination raisonnable du Contrôleur de Substitution conformément à l'article 13.3 (*Détermination du Pro Rata*).

Prospectus signifie le prospectus daté du 24 janvier 2014 et établi par rapport à l'émission des Obligations, tel que modifié ou complété le cas échéant.

Utilisations signifie le montant égal à la somme (i) des « Total Revolving Outstandings » (tels que définis dans la Convention de Crédit Senior) majorés (ii) des « Issuing Bank Fees » et « L/C Fee » (tels que définis dans la Convention de Crédit Senior) se rapportant aux « Lettres of Credit » (telles que définies dans la Convention de Crédit Senior) qui ont été émises et ne sont pas encore annulées en vertu de la Convention de Crédit Senior.

2. GARANTIE

2.1 Paiement de la Garantie

Sans préjudice de l'article 8 (*Limitations de la Garantie*), chaque Garant garantit, irrévocablement, inconditionnellement et solidairement à chaque Détenteur d'Obligations le paiement intégral et ponctuel, conformément aux Conditions, du principal, des intérêts et de tout autre montant qui est ou serait à tout moment payable par l'Émetteur en vertu des Obligations à la date à laquelle ces montants sont dus en vertu des Obligations après expiration des périodes de grâce contractuellement prévues. Chaque Garant s'engage, dans l'hypothèse où l'Émetteur ne paie pas ponctuellement le principal, les intérêts ou tout autre montant payable en vertu des Obligations, à effectuer le paiement de tels montants, à la première demande d'un Détenteur d'Obligations conformément à l'article 12 (*Appel à la Garantie*), afin que chaque Détenteur d'Obligations reçoive le même montant en principal, intérêts ou tout autre montant payable par l'Émetteur en vertu des Obligations que le montant qu'il aurait reçu si tous les paiements avaient été effectués intégralement et ponctuellement par l'Émetteur.

2.2 Dédommagement

Sans préjudice de l'article 8 (*Limitations de la Garantie*), chaque Garant s'engage irrévocablement, inconditionnellement et solidairement, au titre d'une obligation principale indépendante, à indemniser, à tout moment, tout Détenteur d'Obligations pour toute perte subie par ce Détenteur d'Obligations en raison de la nullité, la caducité, l'inopposabilité ou l'extinction, pour quelque raison que ce soit, peu importe que cette raison soit ou non connue de ce Détenteur d'Obligations ou d'une autre personne, de toute obligation ou engagement de l'Émetteur en vertu de, ou par rapport, aux Obligations ou au Contrat d'Agent Domiciliaire, ou toute autre disposition ou condition s'y rapportant; le montant d'une telle perte sera le montant que ce Détenteur d'Obligations aurait pu réclamer à l'Émetteur. Tout montant payable sur la base de la présente obligation de dédommagement sera payable d'une manière et dans une devise prescrite dans les Conditions pour les paiements par l'Émetteur relatifs aux Obligations. Ce dédommagement constitue un engagement

distinct des Garants, indépendant des autres obligations en vertu de la présente Déclaration de Garantie et donnera lieu à un recours distinct et indépendant.

3. NATURE DE LA GARANTIE

- 3.1 Les obligations de tout Garant en vertu de l'article 2 (*Garantie*) constituent, et doivent être interprétées, comme une garantie abstraite à première demande qui demeurera valable et opposable indépendamment de la validité et de l'opposabilité de l'obligation de paiement de l'Émetteur et ne constituent en aucun cas un cautionnement.
- 3.2 La Garantie des Obligations, objet de la présente Déclaration de Garantie, n'a aucun caractère *intuitu personae*.

4. RÉPARATION

Si tout paiement par un Garant, ou toute décharge donnée par un Détenteur d'Obligations concernant les obligations de l'Émetteur ou de tout Garant est annulée ou réduite en raison de la faillite, de la réorganisation judiciaire, d'une situation de concours, d'une procédure d'insolvabilité ou d'évènements similaires:

- (a) la responsabilité de tout Garant sera maintenue comme si le paiement, la décharge, la libération ou la réduction n'avait pas eu lieu; et
- (b) chaque Détenteur d'Obligations pourra recevoir la valeur ou le montant d'un tel paiement de la part chaque Garant, comme si le paiement, la décharge, la libération ou la réduction n'avait pas eu lieu.

5. LIMITATION DES EXCEPTIONS

Ni les obligations d'un Garant en vertu de la Déclaration de Garantie, ni les droits, les pouvoirs et les recours reconnus aux Détenteurs d'Obligations en vertu du droit applicable ou de la présente Déclaration de Garantie ne seront déchargés ou réduits, désavantagés ou influencés par les situations suivantes:

- (a) **Dissolution:** la dissolution, l'insolvabilité, la fusion, la scission, la réorganisation de l'Émetteur ou de tout Garant, un moratoire ou accord collectif par rapport à toute dette de l'Émetteur ou d'un Garant, ou par tout changement du statut, de la fonction, du contrôle ou de l'actionnariat respectif de l'un d'entre eux;
- (b) **Illégalité:** l'illégalité, la nullité, l'inopposabilité ou l'absence d'effet de toute obligation de l'Émetteur ou de tout Garant en vertu des Obligations, du Contrat d'Agent Domiciliaire ou de la présente Déclaration de Garantie, pour quelque raison que ce soit;
- (c) **Enregistrement en compte:** tout enregistrement en compte-courant, ou évènement similaire, de toute créance de l'Émetteur ou de tout Garant concernant les Obligations ou la présente Déclaration de Garantie;
- (d) **Sursis:** tout délai (de paiement) ou autre délai qui est ou serait octroyé, à l'Émetteur ou à tout Garant, y compris les conséquences d'une situation de concours, concernant l'une de leurs obligations respectives en vertu de, ou concernant, les Obligations, le Contrat d'Agent Domiciliaire ou la présente Déclaration de Garantie, selon le cas;
- (e) **Changement:** tout changement, novation, ajout, prolongation, remplacement, décharge ou libération (peu importe sa nature ou son caractère fondamental) de toute obligation de

l'Émetteur ou d'un Garant en vertu de ou concernant les Obligations, le Contrat d'Agent Domiciliaire ou la présente Déclaration de Garantie, selon le cas; ou

- (f) **Évènements similaires:** tout autre acte, évènement ou omission qui, en l'absence du présent article 5, pourrait avoir pour conséquence une décharge ou toute autre conséquence similaire sur les obligations d'un Garant ou tous droits, compétences et actions reconnus aux Détenteurs d'Obligations par le droit ou la présente Déclaration de Garantie.

6. DROIT NON SUBORDONNE A DES MESURES PREALABLES

Sans préjudice de l'article 12 (*Appel à la Garantie*), aucun Détenteur d'Obligations n'est tenu, pour l'exercice de tous droits, pouvoirs ou actions qui lui sont reconnus sur la base du droit ou de la présente Déclaration de Garantie:

- (a) **Actions:** d'intenter une action contre l'Émetteur;
- (b) **Procédure:** d'introduire une procédure ou d'exercer un autre droit ou une autre sûreté à l'encontre de l'Émetteur ou d'exiger le paiement préalable de toute personne, ou encore d'obtenir une condamnation judiciaire de l'Émetteur; ou
- (c) **Demande de preuve:** d'introduire une action ou un recours, ou de déposer toute preuve, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou de dissolution de l'Émetteur,

et tout Garant renonce expressément par la présente au bénéfice des articles 2033, 2037 et 2038 du Code civil belge.

7. SUSPENSION DES DROITS DES GARANTS

Chaque Garant accepte que, aussi longtemps que tout montant est dû, ou peut être dû, par l'Émetteur ou tout Garant, se rapportant aux Obligations et aussi longtemps que l'Émetteur ou tout Garant est lié par toute obligation actuelle ou potentielle se rapportant aux Obligations, il ne pourra exercer de recours ou tout autre droit en raison de l'exécution de ses obligations de garantie, y compris notamment:

- (a) **Dédommagement:** le droit d'être dédommagé par l'Émetteur ou tout autre Garant;
- (b) **Contribution:** le droit d'exiger une contribution de tout autre garant (y compris tout autre Garant) des obligations de l'Émetteur en vertu de, ou concernant, les Obligations;
- (c) **Avantage d'une sûreté:** le droit de bénéficier, en tout ou en partie, des avantages d'une sûreté sur laquelle tout Détenteur d'Obligations pourrait avoir des droits en vertu de, ou concernant, les Obligations; et
- (d) **Subrogation:** le droit d'être subrogé concernant les droits de tout Détenteur d'Obligations à l'encontre de l'Émetteur ou de tout autre Garant pour les montants payés par le Garant en vertu de la présente Déclaration de Garantie.

8. LIMITATIONS DE LA GARANTIE

8.1 Limitations liées à certains Garants

- (a) Les garanties, obligations, responsabilités, dédommagements et engagements de tout Garant en vertu de la présente Déclaration de Garantie seront limités comme indiqué dans le présent article 8.1

(b) Limitations de garantie – Garants Allemands

Les restrictions du présent paragraphe 8.1(b) s'appliqueront à la Garantie des Obligations consentie en vertu de la présente Déclaration de Garantie par un Garant constitué en vertu du droit allemand en tant que société privée à responsabilité limitée ("**GmbH**") (un "**Garant Allemand**") pour autant que la Garantie porte sur les dettes de son/ses actionnaire(s) direct(s) ou indirect(s) (en amont) en ce compris l'Émetteur et de toute entité liée à cet/ces actionnaire(s) (*verbundenes Unternehmen*) au sens de l'article 15 la loi allemande sur les sociétés par action (*Aktiengesetz*) (latéral) (à l'exclusion de, afin d'éviter tout malentendu, toute Filiale directe ou indirecte de ce Garant).

Les limitations prévues dans le présent paragraphe 8.1(b) ne s'appliquent pas à concurrence d'un montant correspondant à toute dette garantie par un Garant Allemand résultant de tout « Finance Document » (tel que défini dans la Convention de Crédit Senior) par rapport à (i) des prêts dans la mesure où ils sont re-prêtés ou autrement (directement ou indirectement) mis à disposition du Garant Allemand ou à l'une de ses Filiales et qu'un tel montant prêté ou autrement mis à disposition n'est pas remboursé ou (ii) des garanties bancaires ou lettres de crédit qui sont émises au bénéfice de tout créancier du Garant Allemand ou de Filiales du Garant Allemand ou tout autre avantage consenti en vertu de la Convention de Crédit Senior.

(i) Restrictions de paiements

- (A) Les parties à la présente Déclaration de Garantie conviennent que si un paiement effectué en vertu de la Déclaration de Garantie a pour conséquence que l'Actif Net (tel que défini ci-après) d'un Garant Allemand, tel que calculé conformément au paragraphe 8.1(b)(ii) (Actif Net) ci-dessous, tombe en dessous de son capital social (Stammkapital) ou augmente un déficit existant de son capital social, dans chaque cas il s'agira d'une violation de la section 30 du GmbHG (GmbH-Gesetz) (un tel évènement est ci-après qualifié de "Détérioration du Capital"), alors, sous réserve des paragraphes (B) et (C) ci-dessous, les Détenteurs d'Obligations ne peuvent demander le paiement des montants dus en vertu de la Déclaration de Garantie de la part de ce Garant Allemand que dans la mesure où une telle Détérioration du Capital ne se produit pas.
- (B) Si le Garant Allemand concerné ne notifie pas au Détenteur d'Obligations par écrit (avec copie à l'Agent Domiciliaire) (l'"Avis du Garant") dans les 10 Jours Ouvrables de la date de l'Avis d'Exercice de la Garantie qu'une Détérioration du Capital se produirait (en indiquant de manière raisonnablement détaillée dans quelle mesure une Détérioration du Capital se produirait, en fournissant un bilan mis à jour et une explication indiquant si et dans quelle mesure l'exécution et les mesures d'atténuation prévues au paragraphe (iii) (Atténuation) n'empêcheraient pas la Détérioration du Capital), alors les restrictions établies au paragraphe (A) ci-dessus ne s'appliqueront pas. L'Agent Domiciliaire notifie aux Détenteurs d'Obligations l'Avis du Garant, ou l'absence de réception d'un Avis du Garant endéans le délai imparti et, le cas échéant, le montant maximum payable en vertu de la présente Déclaration de Garantie par le Garant Allemand concerné conformément à l'article 10.3 (Notification) de la présente Déclaration de Garantie.
- (C) Si le Garant Allemand concerné ne fournit pas une Détermination par des Réviseurs (tel que défini au paragraphe (iv) ci-après (Détermination par des Réviseurs)) endéans les 30 Jours Ouvrables de la date à laquelle le

Détenteur d'Obligations a reçu l'Avis du Garant, alors les limitations prévues au paragraphe (A) ci-dessus ne s'appliqueront pas. L'Agent Domiciliaire notifie aux Détenteurs d'Obligations la Détermination par des Réviseurs, ou l'absence de réception de la Détermination par des Réviseurs endéans le délai imparti et, le cas échéant, le montant maximum payable en vertu de la présente Déclaration de Garantie par le Garant Allemand concerné conformément à l'article 10.3 (Notification) de la présente Déclaration de Garantie.

(ii) Actif net

Le calcul de l'actif net (l'"**Actif Net**") doit être effectué conformément au droit applicable tel qu'interprété par les cours et tribunaux mais avec les ajustements suivants au bilan:

- (A) le montant de toute augmentation par incorporation de réserves (*Kapitalerhöhung aus Gesellschaftsmitteln*) au capital social du Garant Allemand concerné, qui a été effectuée sans le consentement préalable de l'Agent de Crédit Senior après que le Garant Allemand soit devenu partie à la Convention de Crédit Senior doit être déduit du montant du capital social du Garant Allemand concerné;
- (B) les prêts consentis au Garant Allemand par un membre du Groupe doivent être écartés, si et dans la mesure où de tels prêts sont subordonnés ou sont considérés comme étant subordonnés par la loi ou par contrat en vertu de la section 39(1) Nr.5 de Code allemand de l'insolvabilité (*Insolvenzordnung*);
- (C) tous fonds empruntés par l'Émetteur en vertu de la Convention de Crédit Senior qui ont été ou sont re-prêtés ou autrement transférés au Garant Allemand concerné ou à toute Filiale de ce Garant Allemand et n'ont pas encore été remboursés au moment où le paiement du en vertu de la Déclaration de Garantie est demandé, doivent être écartés;
- (D) des prêts ou autres dettes contractuelles supportées par le Garant Allemand concerné en violation de la Convention de Crédit Senior ne doivent pas être pris en considération comme des dettes.

(iii) Atténuation

- (A) Le Garant Allemand concerné doit réaliser, dans la mesure légalement autorisée dans une situation où son Actif Net n'est pas suffisant afin de maintenir son capital social, tous ses actifs qui sont mentionnés dans son bilan ayant une valeur comptable (*Buchwert*) substantiellement inférieure à la valeur de marché des actifs si l'actif concerné n'est pas nécessaire pour les activités du Garant Allemand (*Betriebsnotwendig*).
- (B) Les limitations de demandes de paiement en vertu de la présente Déclaration de Garantie mentionnées dans le présent article 8.1 (b) ne s'appliqueront pas dans la mesure où le Garant Allemand concerné est légalement autorisé à prendre des mesures (y compris, sans limitation, des demandes de compensation ou de dissolution des réserves latentes) afin d'augmenter le montant de l'Actif Net pour autant qu'il soit commercialement justifiable de prendre de telle mesures.

(iv) Détermination par des Réviseurs

- (A) Si le Garant Allemand concerné affirme qu'une Détérioration du Capital se produirait en raison d'un paiement effectué en vertu de la présente Déclaration de Garantie, le Garant Allemand peut (à ses frais et dépens) organiser la préparation d'un bilan à la date à laquelle le paiement est envisagé en vertu de la Déclaration de Garantie (*Stichtagsbilanz*) par un bureau de réviseurs d'entreprises reconnu (dans le présent paragraphe 8.1(b) les "**Réviseurs**") afin que ces Réviseurs déterminent si (le cas échéant, dans quelle mesure) tout paiement en vertu de la Déclaration de Garantie causerait une Détérioration du Capital (la "**Détermination par des Réviseurs**") et si (le cas échéant, dans quelle mesure) l'exécution ou l'adoption d'autres mesures conformément aux dispositions d'atténuation prévues au paragraphe 8.1(b)(iii) (*Atténuation*) ci-dessus pourraient permettre de remédier à cette Détérioration du Capital.
- (B) La Détermination par des Réviseurs doit être préparée en prenant en compte les ajustements prévus au paragraphe 8.1(b)(ii) (*Actif net*) ci-dessus, en appliquant les principes comptables généralement admis et appliqués à tout moment en Allemagne (*Grundsätze ordnungsmässiger Buchführung*) basés sur les mêmes principes et méthodes d'évaluation appliqués de façon constante par le Garant Allemand concerné pour la préparation de ses comptes annuels, en particulier pour la préparation de son bilan le plus récent et en prenant en considération les décisions pertinentes des juridictions allemandes. Sous réserve du paragraphe 8.1(b)(vi) (*Absence de renonciation*) ci-dessous, cette Détermination par des Réviseurs lie le Garant Allemand concerné et les Détenteurs d'Obligations, sous réserve d'erreurs manifestes.
- (C) Même si le Garant Allemand organise la préparation d'une Détermination par des Réviseurs, les obligations du Garant Allemand concerné en vertu des dispositions d'atténuation précisées au paragraphe 8.1(b)(iii) (*Atténuation*) ci-dessus demeureront applicables.

(v) Amélioration de la situation financière

Si, après avoir reçu la Détermination par des Réviseurs qui lui interdit de réclamer le paiement du, en tout ou en partie, en vertu de la Déclaration de Garantie, le Détenteur d'Obligations estime en toute bonne foi que la situation financière de Garant Allemand visé par la Détermination par des Réviseurs s'est substantiellement améliorée (en particulier, si le Garant Allemand concerné a pris toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions d'atténuation prévues au paragraphe (iii) (*Atténuation*) ci-dessus, le Détenteur d'Obligations peut, aux frais et dépens du Garant Allemand, organiser la préparation d'un bilan mis à jour du Garant Allemand concerné en appliquant les mêmes principes que ceux utilisés pour la préparation de la Détermination par des Réviseurs par les réviseurs qui ont préparé la Détermination par des Réviseurs en vertu du paragraphe (iv)(A) (*Détermination par des Réviseurs*) ci-dessus afin que ces réviseurs évaluent si (le cas échéant, dans quelle mesure) il peut être remédié à la Détérioration du Capital en raison de l'amélioration de la situation financière du Garant Allemand concerné. Le Détenteur d'Obligations peut demander le paiement des montants dus en vertu de la présente Déclaration de Garantie dans la mesure où ces Réviseurs estiment qu'il a été remédié à la Détérioration du Capital.

(vi) Absence de renonciation

Aucune disposition dans le présent article 8.4 ne limite l'opposabilité (autre que spécifiquement mentionnée dans le présent article), la légalité ou la validité de la présente Déclaration de Garantie ou n'empêche le Détenteur d'Obligations le Détenteur d'Obligations de demander en justice que l'octroi de la Garantie des Obligations et/ou les paiements effectués en vertu de la présente Déclaration de Garantie par le Garant Allemand concerné ne tombent pas dans le champ d'application de la section 30 du *GmbHG*. Les droits des Détenteurs d'Obligations ne doivent pas être limités s'il est conclu que la section 30 du *GmbHG* ne s'appliquait pas. Les restrictions prévues au présent article 8.1(b) ne constituent en aucun cas une renonciation (*Verzicht*) de tout droit reconnu aux Détenteur d'Obligations ou à toute partie à la présente Déclaration de Garantie en vertu de la présente Déclaration de Garantie ou des Obligations.

(vii) GmbH & Co KG.

Les dispositions susmentionnées s'appliqueront à une association limitée (*limited partnership*) ayant une société à responsabilité limitée en tant qu'associé commanditaire (*general partner*) (*GmbH & Co. KG*) *mutatis mutandis* et toutes les références à l'Actif Net doivent être interprétées comme une référence au montant de l'Actif Net cumulé de l'associé commanditaire et de l'association limitée.

(c) Limitations de garantie – Garants Belges

Par rapport aux obligations d'un Garant constitué en vertu du droit belge (un "**Garant Belge**"), la Garantie des Obligations ou toute autre obligation de ce Garant Belge en vertu de la présente Déclaration de Garantie doit être limitée à un montant n'excédant pas la somme de:

- (i) tous les montants (ainsi que tous intérêts échus ou dépenses s'y rapportant) (i) prêtés à ou mis à disposition de ce Garant Belge et (ii) prêtés à ou mis à disposition de toute filiale de ce Garant Belge au sens de l'article 6, 2° du Code belge des sociétés par d'autres membres du Groupe, provenant directement ou indirectement des fonds récoltés en vertu de tout « Finance Document » (tel que défini dans la Convention de Crédit Senior) ; et
- (ii) un montant maximum égal au montant le plus élevé entre:
 - (A) 80 pour cent de l'actif net de ce Garant Belge (calculé conformément au second paragraphe de l'article 617 du Code belge des sociétés et aux principes comptables généralement admis en Belgique) tel qu'il ressort des comptes annuels audités les plus récents à la date de la présente Déclaration de Garantie ou, le cas échéant, le moment où le Garant Belge a accédé à la Déclaration de Garantie; et
 - (B) 80 pour cent de l'actif net de ce Garant Belge (calculé conformément au second paragraphe de l'article 617 du Code belge des sociétés et aux principes comptables généralement admis en Belgique) tel qu'il ressort des comptes annuels audités les plus récents à la date à laquelle la demande est effectuée, moyennant un Avis d'Exercice de la Garantie, étant entendu que:
 - I. si les comptes annuels audités remontent à plus de trois mois à compter du jour de l'appel à la Garantie des Obligations, l'actif net sera calculé par référence aux comptes audités intermédiaires, le cas échéant, qui remontent à maximum trois mois; et

- II. si un différend survient quant au calcul de l'actif net, le Détenteur d'Obligations concerné aura le droit de désigner un réviseur afin de calculer l'actif net. Le calcul effectué par ce réviseur prévaudra dans le cadre du présent article 8.1(c).

(d) Limitations de garantie – Garants US

Par rapport aux obligations de Hamon Holdings Corporation Inc., de Hamon Corporation Inc. et de toutes Filiales de celles-ci agissant en tant que Garant (les "**Garants US**"), et nonobstant le fait que la Garantie des Obligations fournie en vertu de la présente Déclaration de Garantie couvre toutes sommes dues par l'Émetteur vis-à-vis des Détenteurs d'Obligations en vertu des Obligations, il est accepté et reconnu que les obligations de chaque Garant US seront limitées aux Hamon Corporation Upstream Payments dus (tel que défini à l'article 9.5 ci-dessous).

(e) Limitations de garantie – Garants Français

Par rapport aux obligations d'un Garant constitué en vertu du droit français (un "**Garant Français**"), et nonobstant le fait que la Garantie des Obligations fournie en vertu de la présente Déclaration de Garantie couvre toutes sommes dues par l'Émetteur vis-à-vis des Détenteurs d'Obligations en vertu des Obligations, il est accepté et reconnu que les obligations de chaque Garant Français seront limitées aux obligations de l'Émetteur en vertu des Obligations à concurrence d'un montant égal au montant total emprunté (directement ou indirectement) par le Garant Français à l'Émetteur, que ce montant provienne directement ou indirectement des fonds récoltés en vertu des Obligations ou de toute autre source.

8.2 Limitations liées au Pro Rata

A partir de la Date de Cristallisation de la Garantie et pour autant que le Garant est également un garant sous la Convention de Crédit Senior, la garantie, les dédommagements et les autres obligations de chaque Garant en vertu de la présente Déclaration de Garantie seront limités à l'Obligation Maximale Nette qui lui est applicable.

8.3 Limitations pas plus restrictives que celles de la Garantie Senior

- (a) L'Émetteur et les Garants confirment que les limitations à la garantie donnée par tout Garant en vertu de l'article 8.1 ne sont pas plus restrictives que celles applicables à la garantie consentie par le même Garant en vertu de la Garantie Senior en vue de garantir la Convention de Crédit Senior.
- (b) Toute relaxation ou diminution des restrictions à la garantie consentie par un Garant en vertu de la Garantie Senior en vue de garantir la Convention de Crédit Senior s'appliquera automatiquement et de la même façon à la garantie consentie par le même Garant donnée en vertu de la présente Garantie des Obligations.
- (c) Toute modification à la Garantie Senior en vue de modifier le mécanisme de partage de la garantie tel que visé à l'article 24.13 (*Sharing of guarantee*) de la Convention de Crédit Senior 2011 dans un sens défavorable aux Détenteurs d'Obligations aura pour conséquence que les limitations liées au Pro Rata telles que prévues à l'article 8.2 (*Limitations liées au Pro Rata*) cesseront d'être d'application à la Garantie des Obligations.

9. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

Les déclarations, garanties et engagements mentionnés à l'article 8.3 (a) et dans le présent article sont effectués par chaque Garant au profit de chaque Détenteur d'Obligations.

Ces déclarations, garanties et engagements seront réitérées chaque jour par chaque Garant en fonction des circonstances existantes et par rapport à tous les montants dus en vertu de ou par rapport aux Obligations jusqu'à ce qu'elles soient intégralement payées et il n'existe pas de possibilité qu'un quelconque montant soit du en vertu de ou par rapport aux Obligations.

9.1 Statut

Chaque Garant déclare et garantit qu'il:

- (a) est une société valablement constituée et établie en vertu du droit de sa juridiction de constitution et qu'il existe valablement;
- (b) n'a pas été déclaré en faillite et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de faillite ou d'insolvabilité (telles qu'elles sont entendues dans sa juridiction de constitution) et qu'il n'est pas en liquidation;
- (c) a le pouvoir et la capacité de conclure la présente Déclaration de Garantie, d'exercer ses droit et de satisfaire aux obligations qui en découlent, et que toutes les autorisations sociales et autres mesures nécessaires à la conclusion et l'exécution de la présente Déclaration de Garantie ont été valablement approuvées ou obtenues.

9.2 Absence de conflit

Chaque Garant déclare et garantit que la conclusion et l'exécution de la présente Déclaration de Garantie ne viole aucune disposition légale, réglementaire, contractuelle ou d'autres engagement contraignant pour le Garant et qu'elle n'est pas contraire à ses statuts.

9.3 Assistance financière

Chaque Garant déclare et garantit que la conclusion de la présente Déclaration de Garantie et la mise en œuvre de la Garantie des Obligations ne viole aucune disposition concernant l'assistance financière à laquelle ce Garant est soumis. Ce terme vise, pour les Garants établis en Belgique, les articles 629 et 329 du Code belge des sociétés et pour les Garants établis en France, l'article L.225-226 du Code de commerce français.

9.4 Absence d'autres sûretés

Chaque Garant déclare et garantit que ses obligations en vertu de la présente Déclaration de Garantie constituent des obligations directes (sans préjudice de l'article 8 (*Limitations de Garantie*)), inconditionnelles, non subordonnées et (sans préjudice de la Condition 4 (*Sûreté négative*)) non garanties par des sûretés, à sa charge et prennent à tout moment rang égal avec toutes les autres obligations existantes ou futures non couvertes par des sûretés et les obligations non subordonnées d'un tel Garant, à l'exception des obligations qui sont privilégiées en vertu de dispositions légales d'application générale et sous réserve de tout droit de compensation qui pourrait être exercé par le Garant.

9.5 Restrictions imposées à certains membres du Groupe

- (a) Hamon Corporation Inc. s'engage à ce que tous paiements dus par Hamon Corporation Inc. à l'Emetteur en vertu de toute convention de service, de gestion ou d'ingénierie entre ces parties soit payée à la fin de chaque mois conformément au budget et business plan le plus récent soumis par l'Emetteur à l'Agent de Crédit Senior en vertu de la Convention de Crédit Senior (les **Hamon Corporation Service Payments**).

- (b) L'Émetteur se porte fort et Hamon Corporation Inc. accepte que Hamon Corporation Inc. distribuera à sa société mère par voie de dividende un montant égal à 50% de ses bénéfices nets (calculés selon les principes comptables généralement admis applicables à Hamon Corporation Inc.) (les **Hamon Corporation Dividends**) (le montant de ce paiement de dividendes constituant ensemble avec les Hamon Corporation Service Payments, les **Hamon Corporation Upstream Payments**) 30 jours après la fin de chaque trimestre calendrier de Hamon Corporation Inc., étant entendu que ce paiement peut être reculé d'un Trimestre Financier seulement lorsque la prévision de trésorerie démontre que cette distribution n'est pas raisonnablement possible.
- (c) Hamon Holdings Corporation Inc. accepte que tous les Hamon Corporation Dividends reçus par elle, le cas échéant, seront disponibles pour satisfaire aux obligations de Hamon Corporation Holdings Inc. vis-à-vis de l'Émetteur ou afin de payer un dividende à l'Émetteur.

10. CHANGEMENT DES GARANTS

10.1 Libération d'un Garant

- (a) L'Émetteur peut demander qu'un Garant cesse d'être un Garant en vertu de la présente Déclaration de Garantie et du Contrat d'Agent Domiciliaire dès lors que:
 - (i) un tel Garant ne fournit plus aucune garantie par rapport à la Convention de Crédit Senior de l'Émetteur;
 - (ii) aucun Défaut qui perdure ne s'est produit; et
 - (iii) il est satisfait à l'Obligation de Couverture des Garants (telle que définie à la Conditions 10(e) (*Obligation de couverture des Garants*)) et qu'il sera toujours satisfait à cette obligation lorsque ce Garant cessera d'être un Garant,

par la remise au Contrôleur de Substitution des documents suivants:

- (A) une Demande de Libération valablement signée au nom de l'Émetteur et du Garant concerné;
 - (B) un certificat de l'Émetteur qui confirme (i) que tel Garant ne fournit plus aucune garantie par rapport à la Convention de Crédit Senior de l'Émetteur ; (ii) qu'aucun Défaut qui perdure ne s'est produit et (iii) qu'il est satisfait à l'Obligation de Couverture des Garants et qu'il sera toujours satisfait à cette obligation lorsque le Garant cessera d'être un Garant; et
 - (C) un certificat du commissaire de l'Émetteur qui confirme qu'il est satisfait à l'Obligation de Couverture et qu'il sera toujours satisfait à cette obligation lorsque le Garant cessera d'être un Garant (l'Obligation de Couverture des Garants telle que mentionnée dans ce certificat sera calculée sur la base des derniers comptes annuels audités ou d'informations financières semi-annuelles auditées).
- (b) Le Contrôleur de Substitution constatera, après réception et sur la base des documents mentionnés aux paragraphes (A) à (C) ci-dessus dès que raisonnablement possible, et en toutes hypothèses endéans les 20 Jours Ouvrables:
 - (i) si aucun défaut qui perdure ne s'est produit et qu'il est satisfait à l'Obligation de Couverture des Garants et qu'il sera toujours satisfait à cette obligation lorsque le Garant cessera d'être un Garant (constatation pour laquelle le Contrôleur de Substitution peut se fonder sur

l'exactitude des informations reprises dans les certificats mentionnés aux paragraphes (B) et (C) ci-dessus); et

- (ii) si, par rapport à la Demande de Libération, l'Émetteur fournit également une Demande d'Accession, toute limitation de la garantie mentionnée dans la Demande d'Accession respecte les conditions de l'article 10.2(c) (*Garants additionnels*) ci-dessous (constatation pour laquelle le Contrôleur de Substitution peut se fonder sur les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 10.2(c) (*Garants additionnels*) ci-dessous), et

le Contrôleur de Substitution notifiera une telle constatation à l'Émetteur et au Garant concerné.

A la réception de la notification susmentionnée indiquant qu'il est satisfait aux obligations des paragraphes (b) (i) et (ii) ci-dessus, un tel Garant cessera d'être un Garant et sera intégralement libéré et déchargé de ses obligations en vertu de la Déclaration de Garantie.

10.2 Garants additionnels

- (a) L'Émetteur se porte fort que, si à tout moment après la Date d'Émission, une Filiale de l'Émetteur garantit la Convention de Crédit Senior, cette Filiale, au plus tard au moment où elle se portera garant concernant la Convention de Crédit Senior, deviendra un Garant en vertu de, et conformément, à la présente Déclaration de Garantie et au Contrat d'Agent Domiciliaire en fournissant au Contrôleur de Substitution les documents suivants:
 - (i) une Demande d'Accession, valablement signée au nom de l'Émetteur et de la Filiale concernée; et
 - (ii) un avis juridique d'un cabinet d'avocat internationalement reconnu confirmant que la Filiale a la capacité de signer la Demande d'Accession et que l'approbation et la signature de la Demande d'Accession par cette Filiale sont valides;

étant entendu que cette obligation de devenir un Garant ne s'appliquera pas si la garantie fournie par la Filiale concernée est

- (i) une Sûreté fournie par la Filiale concernée pour une Dette Financière d'un autre membre du Groupe relative à des sommes empruntées par ce membre du Groupe en vertu d'un crédit ou prêt bilatéral entre ce membre du Groupe et une institution de crédit, pour autant que le montant total des Dettes Financières garanties par de telles Sûretés fournies par un quelconque membre du Groupe n'excède pas 15.000.000 EUR à tout moment;
 - (ii) une garantie fournie par la Filiale concernée dans le cadre de Bonding Lines ; ou
 - (iii) une garantie fournie par Hamon & Cie (International) Finance SCS ou Hamon Research-Cottrell S.à.r.l. avant la Date d'Émission.
- (b) L'Émetteur se porte fort que, si à tout moment après la Date d'Émission, il n'est pas ou plus satisfait à l'Obligation de Couverture des Garants telle que mentionnée à la Condition 10(d) (*Obligation de couverture des Garants*) une ou plusieurs des Filiales de l'Émetteur deviendront Garants et accéderont à la présente Déclaration de Garantie et au Contrat d'Agent Domiciliaire en fournissant les documents suivants au Contrôleur de Substitution:
 - (i) une Demande d'Accession, valablement signée au nom de l'Émetteur et de la Filiale concernée; et

- (ii) un avis juridique d'un cabinet d'avocat internationalement reconnu confirmant que la Filiale a la capacité de signer la Demande d'Accession et que l'approbation et la signature de la Demande d'Accession par cette Filiale sont valides.
- (c) La garantie donnée par tout Garant qui accède à la présente Déclaration de Garantie conformément au présent paragraphe 10.2 sera illimitée sauf (i) si une limitation est requise par le droit applicable, ou (ii) en fonction des limitations de garanties mentionnées à l'article 8 (*Limitations de Garantie*) de la présente Déclaration de Garantie. Dans le cas (i) qui précède, le montant pour lequel le Garant s'engage sera le montant maximum (exprimé en euro) qui est acceptable en vertu du droit applicable (en tenant compte, le cas échéant, des limites liées à l'intérêt social, à l'interdiction d'assistance financière et aux autres restrictions de nature similaire). Les limitations à la garantie donnée par tout Garant qui accède à la présente Déclaration de Garantie conformément au présent paragraphe 10.2 ne pourront pas être plus restrictives que celles applicables à une garantie consentie par le même Garant en vertu de la Garantie Senior en vue de garantir la Convention de Crédit Senior. Le Contrôleur de Substitution a le droit de demander un conseil ou un avis d'un cabinet d'avocat internationalement reconnu, et de se fonder sur un tel avis, afin de vérifier si la limitation de garantie proposée dans la Demande d'Accession est conforme à celui-ci. Dans le cas (ii) qui précède, le montant pour lequel le Garant peut s'engager est déterminé sur la base de l'article 8 (*Limitations de Garantie*) de la présente Déclaration de Garantie.
- (d) Le Contrôleur de Substitution constatera, après réception des documents mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) de l'article 10.2(a) et 10.2(b) ci-dessus, et dès que raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans les 20 Jours Ouvrables (si les avis pertinents visés aux paragraphes 10.2 (b) et 10.2 (c) sont ajoutés à la Demande d'Accession) ou 30 Jours Ouvrables (si les avis pertinents visés aux paragraphes 10.2 (b) et 10.2 (c) ne sont pas ajoutés à la Demande d'Accession) après la Demande d'Accession, s'il est satisfait ou non aux conditions de l'article 10.2(c) ci-dessus (par rapport auxquelles le Contrôleur de Substitution peut se baser sur les informations fournies conformément à l'article 10.2(c) ci-dessus). Le Contrôleur de Substitution notifiera cette constatation à l'Émetteur et aux Filiales concernées.

A la réception de la notification susmentionnée du Contrôleur de Substitution par une telle Filiale et l'Émetteur confirmant qu'il a été satisfait aux conditions prévues aux articles 10.2(a) et 10.2(b) ci-dessus, selon le cas, une telle Filiale deviendra Garant en vertu de la Déclaration de Garantie et sera liée par les dispositions de celle-ci à compter de la réception d'une telle confirmation.

10.3 Notification

Le Contrôleur de Substitution donnera, dès que raisonnablement possible après l'accession ou la libération d'un Garant, les instructions à l'Agent afin de notifier cette accession aux Détenteurs d'Obligations conformément à la Condition 15 (*Notification*).

10.4 Liste des Garants

A la Date d'Émission, l'Émetteur publiera sur son site Internet (<http://www.hamon.com/en/corporate>) (librement accessible et sans mot de passe) une liste complète et correcte des Garants. L'Émetteur veillera à ce qu'une telle Liste des Garants soit à tout moment complète, correcte et librement accessible sur son site Internet (et, en particulier, non sécurisée par un mot de passe). Pour éviter tout malentendu, la Liste des Garants indiquera le nom des Garants, les références légales d'identification pertinentes et les adresses auxquelles les notifications doivent être envoyées conformément à l'article 11 (*Notification*) de la présente Déclaration de Garantie et aucune autre donnée.

10.5 Dispositions générales

- (a) Tout Garant qui donne de temps à autre une Garantie des Obligations marque son accord par rapport à toute accession future d'une Filiale à la présente Déclaration de Garantie et toute libération future d'un autre Garant en vertu de la présente Déclaration de Garantie, et ce sans aucune exigence qu'un document complémentaire soit signé ou qu'un autre acte soit posé.
- (b) La présente Déclaration de Garantie constitue une obligation unilatérale de tout Garant au profit de tout Détenteur d'Obligations. Les Garants peuvent être libérés de la présente Déclaration de Garantie, et toute autre Filiale peut accéder à la présente Déclaration de Garantie, dans les deux cas conformément aux dispositions de la présente Déclaration de Garantie et sans autorisation préalable des Détenteurs d'Obligations ou des autres Garants.
- (c) L'Émetteur fournira les informations relatives à l'Émetteur et aux Garants qui sont raisonnablement demandées par le Contrôleur de Substitution et qui sont utiles afin de lui permettre de mener à bien sa mission conformément aux Conditions et à la Déclaration de Garantie. Toutes informations, avis, certificats demandés par le Contrôleur de Substitution ou remis par l'Émetteur ou un Garant le sont pour le compte de l'Émetteur (étant entendu que s'ils se rapportent à tout conseil ou avis d'une tierce personne, l'autorisation préalable de l'Émetteur sera requise (autorisation qui ne peut pas être refusée de façon déraisonnable)).

10.6 Certificat d'Encours

- (a) L'Émetteur fournira au Contrôleur de Substitution
 - (i) tant que la Date de Cristallisation de la Garantie n'aura pas eu lieu (A) au plus tard le 45^{ème} jour suivant le dernier jour de chaque trimestre calendrier ou (B) sur demande du Contrôleur de Substitution après la survenance d'un Défaut qui perdure, endéans 12 Jours Ouvrables d'une telle demande, un Certificat d'Encours qui est, dans le cas de (A), à jour à la date du dernier jour du trimestre calendrier, ou dans le cas de (B), à jour à la date du dernier jour du mois calendrier précédant une telle demande; et
 - (ii) suivant la survenance de la Date de Cristallisation de la Garantie, le plus tôt possible et en tous les cas endéans 11 Jours Ouvrables de la Date de Cristallisation de la Garantie, un Certificat d'Encours qui est à jour à la Date de Cristallisation de la Garantie.
- (b) Le Certificat d'Encours
 - (i) indiquera (de façon raisonnablement détaillée) le calcul du montant des Utilisations (en ce compris la proportion entre le principal, les intérêts échus, les L/C Fees (tels que définis dans la Convention de Crédit Senior) et tout autre encours) et de la valeur nominale totale des Obligations majorée des intérêts échus; et
 - (ii) confirmera qu'à la date du Certificat d'Encours (i) aucune Condition d'Appel n'est remplie et (ii) aucun appel n'a été fait en vertu de la Déclaration de Garantie, ni en vertu de la Garantie Senior.
- (c) A la demande de l'Émetteur, l'Agent en sa capacité d'Agent de Calcul, fournira à l'Émetteur endéans 10 Jours Ouvrables d'une telle demande, toute information disponible relative à la valeur nominale totale des Obligations majorée des intérêts échus qui est raisonnablement nécessaire à la préparation d'un Certificat d'Encours.

- (d) Chaque Certificat d'Encours sera signé par deux administrateurs ou cadres supérieurs (pour autant que ceux-ci soient autorisés à signer par le conseil d'administration) de l'Émetteur et, dans la mesure où le Certificat d'Encours doit être délivré après la Date de Cristallisation de la Garantie, devra faire l'objet d'un rapport par le commissaire de l'Émetteur, dans la forme jointe en Annexe 6 de la présente Déclaration de Garantie.
- (e) L'Émetteur fournira à l'Agent ce Certificat d'Encours dans les mêmes délais qu'à l'article 10.6(a) et donnera instruction à l'Agent d'informer dans un délai raisonnable, mais dans tous les cas endéans les 5 Jours Ouvrables, les Détenteurs d'Obligations moyennant notification écrite conformément à la Condition 15.

11. NOTIFICATION

Toutes notifications, demandes, réclamations ou autres communications destinées à un Garant doivent être formulées par écrit (par courrier ou par télécopie) et doivent être envoyées au Garant concerné avec copie à l'Émetteur, l'Agent et au Contrôleur de Substitution aux adresses fournies au 'Schedule 5' de la présente Déclaration de Garantie, ou à toute autre adresse ou numéro de fax notifié au Détenteur d'Obligations conformément à la Condition 15 (*Notification*).

12. APPEL A LA GARANTIE

- (a) Chaque Détenteur d'Obligations pourra faire appel à la Garantie des Obligations en fournissant au Garant un Avis d'Exercice de la Garantie valablement complété et signé, avec copie à l'Émetteur, l'Agent et au Contrôleur de Substitution si
 - (i) sauf si la Convention de Crédit de Senior n'est plus en vigueur, une Condition d'Appel se réalise; et
 - (ii) le Détenteur d'Obligations moyennant une notification par écrit à l'Émetteur, à l'Agent et au Contrôleur de Substitution conformément à la Condition 9 (*Défauts*), déclare ou a préalablement déclaré les Obligations qui seront mentionnées dans l'Avis d'Exercice de la Garantie immédiatement exigibles et remboursables (étant entendu qu'un tel Avis d'Exercice de la Garantie constitue une notification écrite à l'Émetteur, à l'Agent et au Contrôleur de Substitution).
- (b) Un appel conformément à l'article 12 (a) sera valable uniquement si le Détenteur d'Obligations fournit une attestation telle que mentionnée à l'article 474 du Code belge des sociétés en plus de l'Avis d'Exercice de la Garantie, qui a été établie par un teneur de compte agréé ou par un organisme de liquidation et qui confirme le nombre d'Obligations qui est inscrit au nom du propriétaire ou de l'intermédiaire à la date d'un tel certificat, et dont il ressort que:
 - (i) le Détenteur d'Obligations concerné possède les Obligations déclarées dans l'Avis d'Exercice de la Garantie, et
 - (ii) les Obligations mentionnées dans l'Avis d'Exercice de la Garantie sont bloquées au nom du Détenteur d'Obligations (A) jusqu'à la remise de l'attestation au teneur de compte agréé ou à l'organisme de liquidation, ou (B) durant une période de 10 Jours Ouvrables après la date de l'Avis d'Exercice de la Garantie.
- (c) Aucun appel à la garantie par un Détenteur d'Obligations conformément à l'article 12.2 (a) en vertu de la présente Déclaration de Garantie ne sera accepté si l'intégralité du principal, des intérêts et de tous les autres montants payables en vertu des Obligations ont été payés ponctuellement par l'Émetteur conformément aux Conditions.

- (d) En faisant appel à la garantie conformément à l'article 12 (a) en vertu de la Garantie des Obligations, et par l'envoi d'un Avis d'Exercice de la Garantie, le Détenteur d'Obligations s'engage à ne pas transférer les Obligations concernées pendant une période de 10 Jours Ouvrables à compter de la date de l'Avis d'Exercice de la Garantie.
- (e) Paiement contre transfert – Tout paiement en vertu de la Déclaration de Garantie à la suite d'un Avis d'Exercice de la Garantie par un Détenteur d'Obligations conformément à l'article 12.2 (a) sera effectué par le Garant endéans un période de 5 Jours Ouvrables après la date de l'Avis d'Exercice de la Garantie exclusivement contre transfert ou cession de tout ou partie des Obligations concernées, ou contre un débit (en tout ou en partie) du compte-titres sur lequel les Obligations concernées sont inscrites, à l'Émetteur ou conformément à ses instructions en vue de leur annulation et ce à concurrence des paiements ainsi effectués. Les Obligations seront transférées uniquement à concurrence des montants en principal et intérêts ainsi payés.
- (f) Dans la mesure où le montant pour lequel un Détenteur d'Obligations fait appel à la Garantie en vertu d'un Avis d'Exercice de la Garantie excède ou aurait pour conséquence que l'Obligation Maximale Nette ou, dans le cas visé à l'article 8.3 (c), l'Obligation Maximale Brute, du Garant concerné soit excédée, le Garant sera dans l'obligation de payer un montant au Détenteur d'Obligations concerné qui n'aura pas pour conséquence que l'Obligation Maximale Nette ou, dans le cas visé à l'article 8.3 (c), l'Obligation Maximale Brute, du Garant concerné soit excédée.

13. NOTIFICATION DE LA REALISATION D'UNE CONDITION D'APPEL ET DETERMINATION DU PRO RATA

13.1 Notification de la réalisation d'une Condition d'Appel

- (a) Lorsque la Convention de Crédit Senior devient exigible antérieurement à son échéance en raison de la survenance d'un défaut (quelle que soit sa description), l'Émetteur en informera immédiatement l'Agent et le Contrôleur de Substitution et donnera instruction à l'Agent d'informer les Détenteurs d'Obligations moyennant notification écrite conformément à la Condition 15 endéans 5 Jours Ouvrables.
- (b) Lorsqu'il est fait appel à la Garantie Senior par l'Agent de Crédit Senior, par un ou plusieurs Créanciers Senior ou autrement pour le compte des Créanciers Senior et (i) le montant appelé en vertu de la Garantie Senior n'est pas satisfait par l'Émetteur endéans les 5 Jours Ouvrables suivant la date à laquelle ce montant est dû en vertu de la Convention de Crédit Senior, ou (ii) le montant total appelé en vertu de la Garantie Senior est satisfait par l'Émetteur endéans les 5 Jours Ouvrables suivant la date à laquelle ce montant est dû en vertu de la Convention de Crédit Senior pour autant que l'Agent de Crédit Senior ait annulé les « Total Commitments » et/ou les « Ancillary Commitments » (tels que définis dans la Convention de Crédit Senior) ou déclaré toutes les « Utilisations » (telles que définies dans la Convention de Crédit Senior) ou tous les encours sous les « Ancillary Facilities » (telles que définies dans la Convention de Crédit Senior) exigibles antérieurement à leur échéance conformément à l'Article 29.16 (*Acceleration*) de la Convention de Crédit Senior, l'Émetteur en informera immédiatement l'Agent et le Contrôleur de Substitution et donnera instruction à l'Agent d'informer les Détenteurs d'Obligations moyennant notification écrite conformément à la Condition 15 endéans 5 Jours Ouvrables.
- (c) Le Contrôleur de Substitution avisera l'Émetteur, l'Agent et l'Agent de Crédit Senior endéans les 7 Jours Ouvrables (A) après la réception du premier Avis d'Exercice de la Garantie par un Détenteur d'Obligations conformément à l'article 12 (a) et (B) après la réception d'un avis écrit d'un Détenteur d'Obligations déclarant ses Obligations immédiatement exigibles et remboursables antérieurement à la Date D'Echéance conformément à la Condition 9. L'Agent de Crédit Senior, agissant pour soi-même et pour le compte des « Lenders » (tels que définis dans la Convention de Crédit Senior), peut se prévaloir du présent article 13.3(c) comme une stipulation pour autrui.

- (d) Si des Détenteurs d'Obligations représentant au moins 20% du montant total en principal cumulé des Obligations ont adressé un avis écrit déclarant leurs Obligations immédiatement exigibles et remboursables à l'Émetteur avec copie à l'Agent et au Contrôleur de Substitution, conformément à la Condition 9 (Défauts), le Contrôleur de Substitution avisera l'Émetteur et l'Agent et donnera instruction à l'Agent d'informer les Détenteurs d'Obligations moyennant notification écrite conformément à la Condition 15, endéans 5 Jours Ouvrables de la réception de tous les avis écrits des Détenteurs d'Obligations représentant au moins 20% du montant total en principal cumulé des Obligations.
- (e) Si une Date de Cristallisation de la Garantie se produit, le Contrôleur de Substitution informera l'Émetteur, l'Agent et l'Agent de Crédit Senior endéans 5 Jours Ouvrables de la date à laquelle le Pro Rata à la Date de Cristallisation de la Garantie aura été déterminé, du Pro Rata ainsi déterminé. L'Agent de Crédit Senior, agissant pour soi-même et pour le compte des « Lenders » (tels que définis dans la Convention de Crédit Senior), peut se prévaloir du présent article 13.3(e) comme une stipulation pour autrui.
- (f) A la demande de l'Agent de Crédit Senior, le Contrôleur de Substitution, notifiera à l'Agent de Crédit Senior (avec copie à l'Émetteur) endéans 7 Jours Ouvrables d'une telle demande, le montant de la valeur nominale totale des Obligations majorée des intérêts échus tel que ce montant est mentionné dans le Certificat d'Encours le plus récent délivré conformément à l'article 10.6. L'Agent de Crédit Senior, agissant pour soi-même et pour le compte des « Lenders » (tels que définis dans la Convention de Crédit Senior), peut se prévaloir du présent article 13.3(f) comme une stipulation pour autrui.

13.2 Acceptation d'une stipulation pour autrui

La Convention de Crédit Senior contient plusieurs clauses conférant des droits aux parties à la présente Déclaration de Garantie:

- (i) **Clause 24.13 (c):** Lorsqu'il est fait appel à la Garantie Senior, l'Agent de Crédit Senior en notifiera l'Émetteur, l'Agent et le Contrôleur de Substitution endéans les 7 Jours Ouvrables de cet appel, sauf si le montant pour lequel l'appel a été fait à la Garantie Senior est payé par l'Émetteur endéans les 5 Jours Ouvrables après la date à laquelle un tel appel a été fait à la Garantie Senior. L'Agent et le Contrôleur de Substitution, agissant pour lui-même et pour le compte des Détenteurs d'Obligations, peuvent invoquer le bénéfice de cette clause 24.13(c) comme une stipulation pour autrui.
- (ii) **Clause 24.13 (d):** Si une Date de Cristallisation de la Garantie se produit, l'Agent de Crédit Senior informera l'Émetteur, l'Agent et le Contrôleur de Substitution du pro rata entre les Utilisations et l'Encours Total (the *Senior Facility Guarantee Proportion*) à la Date de Cristallisation de la Garantie, endéans les 5 Jours Ouvrables de la date à laquelle le « Senior Facility Guarantee Proportion » aura été déterminé. L'Agent et le Contrôleur de Substitution, agissant pour lui-même et pour le compte des Détenteurs d'Obligations, peuvent invoquer le bénéfice de cette clause 24.13 (d) comme une stipulation pour autrui.
- (iii) **Clause 24.13(e):** A la demande de l'Agent ou du Contrôleur de Substitution, l'Agent de Crédit Senior notifiera, endéans 7 Jours Ouvrables de la date à laquelle cette demande est faite, les Utilisations telles que mentionnées dans le « *Outstandings Certificate* » le plus récent délivré conformément à la Clause 26.5 (*Outstandings Certificate*) à l'Agent et au Contrôleur de Substitution. L'Agent et le Contrôleur de Substitution, agissant pour lui-même et pour le compte des Détenteurs d'Obligations, peuvent invoquer le bénéfice de cette clause 24.13 (e) comme une stipulation pour autrui.

- (iv) **Clause 29.17:** L'Agent de Crédit Senior informera l'Émetteur, l'Agent et le Contrôleur de Substitution endéans les 5 Jours Ouvrables de la date à laquelle les Utilisations sont devenues exigibles et payables avant le terme de la Convention de Crédit Senior, défini comme la date tombant 5 ans après la date de ladite convention en raison de la survenance d'un « Event of Default » (tel que défini dans la Convention de Crédit Senior). L'agent et le Contrôleur de Substitution, agissant pour lui-même et pour le compte des Détenteurs d'Obligations, peuvent invoquer le bénéfice de cette clause 29.17 comme une stipulation pour autrui.

L'Agent et le Contrôleur de Substitution, agissant pour lui-même et pour le compte des Détenteurs d'Obligations, acceptent le bénéfice des stipulations pour autrui stipulées pour leur bénéfice de sorte que celles-ci ne peuvent plus être révoquées.

13.3 Détermination du Pro Rata

Si un Certificat d'Encours à jour à la Date de Cristallisation de la Garantie n'est pas remis par l'Émetteur au Contrôleur de Substitution endéans les 11 Jours Ouvrables de la Date de Cristallisation de la Garantie, le Contrôleur de Substitution déterminera raisonnablement le Pro Rata le plus rapidement possible suivant la réception d'informations sur le montant des Utilisations de la part de l'Émetteur ou de l'Agent de Crédit Senior ou de toute autre source, et avisera l'Émetteur et l'Agent et donnera instruction à l'Agent d'informer les Détenteurs d'Obligations moyennant notification écrite conformément à la Condition 15 endéans 5 Jours Ouvrables de la détermination du Pro Rata.

14. VALIDITÉ

La nullité, l'annulation ou l'inopposabilité de toute disposition de la présente Déclaration de Garantie n'aura aucune influence sur la validité ou l'opposabilité de la Déclaration de Garantie et de toute autre disposition.

15. RENONCIATION

Le fait pour un Détenteur d'Obligations ou pour le Contrôleur de Substitution de ne pas exercer, ou de tarder à exercer, un droit qui lui est reconnu en vertu de la présente Déclaration de Garantie ne constitue en aucun cas une renonciation à un tel droit. L'exercice partiel d'un droit reconnu par la présente Déclaration de Garantie à un Détenteur d'Obligations ou au Contrôleur de Substitution concernant la présente Déclaration de Garantie ne limitera en aucun cas l'exercice futur ou complémentaire de ce droit ou de tout autre droit.

16. CESSIBILITÉ

Le bénéfice de la Garantie des Obligations et de la présente Déclaration de Garantie sera automatiquement transféré à tout acquéreur d'une ou plusieurs Obligations.

17. DROIT APPLICABLE, ELECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION

17.1 Droit applicable

La Déclaration de Garantie et toutes les obligations non contractuelles résultant de la Déclaration de Garantie ou qui y sont liées sont régies par le droit belge et doivent être interprétées conformément à celui-ci.

17.2 Élection de domicile

Dans le cadre de toute action ou procédure liée à la présente Déclaration de Garantie, tout Garant fait élection de domicile dans les bureaux de l'Émetteur sis Rue Emile Franqui 2, Axisparc, 1435 Mont-Saint-Guibert et s'engage à conserver à tout moment un domicile élu en Belgique.

17.3 Juridiction

Les tribunaux de Bruxelles (Belgique) ont la compétence exclusive de connaître de tout litige résultant de ou en rapport avec la Déclaration de Garantie et, par conséquent, toute action ou procédure légale résultant de ou en rapport avec la Déclaration de Garantie doit être portée devant lesdits tribunaux. L'Émetteur et les Garants s'engagent irrévocablement à accepter la compétence de ces tribunaux et renoncent à toute exception relative à toute procédure sur la base de la localisation de ces tribunaux.

SCHEDULE 1

LES GARANTS

Hamon UK Limited	Société de droit anglais, ayant son siège social sis Units 1 & 2, Ropery Park, Alfred Street, Hull HU3 2DF, Royaume-Uni, numéro d'entreprise 01199545
Hamon Thermal Germany GmbH	Société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant le centre principal de son administration sis Alte Wittener Strasse 30, 44803 Bochum, Allemagne, enregistrée au registre du tribunal de commerce de Bochum sous le numéro HRB 940.
Hamon Thermal Europe (France) S.A.	Société anonyme de droit français, ayant son siège social sis Rue Charles Michels 84, 93200 St Denis, France, RCS Bobigny 331.693.507
Hamon D'Hondt S.A.	Société anonyme de droit français, ayant son siège social sis Rue de la Paix 1524, 59970 Fresnes-sur-Escout, France, RCS Valenciennes 602.014.565
Hamon Holdings Corporation Inc.	Société du Delaware, ayant son siège social sis 1209 Orange Street, Wilmington, New Castle 19807 – Delaware - USA
Hamon Corporation Inc.	Société de droit américain, ayant son siège social sis 58-72 East Main Street, P.O. BOX 1500, Somerville NJ 08876-1251, États-Unis
Hamon Thermal Europe SA	Société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis Axiparc, Rue Emile Francqui 2, 1435 Mont-Saint-Guibert, Belgique, numéro d'entreprise 0425.256.215, RPM Nivelles
Hamon Research-Cottrell SA	Société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis Axiparc, Rue Emile Francqui 2, 1435 Mont-Saint-Guibert, Belgique, numéro d'entreprise 0401.881.292, RPM Nivelles
Compagnie Financière Hamon S.A.	Société anonyme de droit français, ayant son siège social sis Rue Charles Michels 84, 93200 St Denis, France, RCS Bobigny 562.079.038
Hamon Asia-Pacific Ltd	Société de droit de Hong Kong, ayant son siège à Unit 1618, 16/F, Miramar Tower, 132 Nathan Road, Tsim Sha Tsui, Kowloon, Hong Kong, Chine. Certificate of incorporation n°1337593

SCHEDULE 2

DEMANDE DE LIBÉRATION

A l'attention de: SGG S.A. en tant que Contrôleur de Substitution
De [*Garant à libérer*] et Hamon & Cie (International) SA

[date]

Madame, Monsieur,

Hamon & Cie (International) SA – Obligations à taux fixe de 5,50% avec échéance au 30 janvier 2020 pour un montant maximum de 55.000.000 EUR – Déclaration de Garantie du [●] janvier 2014

1. Nous nous référons à la Déclaration de Garantie. Ceci est une Demande de Libération. Les termes définis dans la Déclaration de Garantie ont la même signification dans la présente demande.
2. Conformément à l'article 10.1 (*Libération d'un Garant*) de la Déclaration de Garantie nous demandons que [*Garant à libérer*] soit libéré de ses obligations en vertu de la Déclaration de Garantie, des Conditions et du Contrat d'Agent Domiciliaire et concernant les Obligations.
3. Par la présente, nous confirmons que:
 - (a) le Garant ne fournit plus aucune garantie par rapport à la Convention de Crédit Senior
 - (b) aucun Défaut qui perdure ne s'est produit; et
 - (c) l'Obligation de Couverture des Garants est respectée et qu'il sera toujours satisfait à cette obligation lorsque [*Garant à libérer*] cessera d'être un Garant.
4. Le présent courrier et toutes les obligations non contractuelles qui en résultent ou y sont liées sont régies par le droit belge.

HAMON & CIE (INTERNATIONAL) SA

Nom:
Titre

Nom
Titre

[*Garant à libérer*]

Nom:
Titre

Nom
Titre

Pour accord, le [date]

[*Contrôleur de Substitution*]

Nom:
Titre

Nom
Titre

SCHEDULE 3

DEMANDE D'ACCESSION

A l'attention de: SGG S.A. en tant que Contrôleur de Substitution
De [Garant à libérer] et Hamon & Cie (International) SA

[date]

Madame, Monsieur,

Hamon & Cie (International) SA – Obligations à taux fixe de 5,50% avec échéance au 30 janvier 2020 pour un montant maximum de 55.000.000 EUR – Déclaration de Garantie du [●] janvier 2014

Nous nous référons à la Déclaration de Garantie. Ceci est un Demande d'Accession. Les termes définis dans la Déclaration de Garantie ont la même signification dans la présente demande.

1. [Garant Accédant] accepte de devenir un Garant et d'être tenu par les dispositions de la Déclaration de Garantie et de garantir les obligations de l'Émetteur se rapportant aux Obligations conformément aux conditions de la Déclaration de Garantie[, et sous réserves des limitations mentionnées au paragraphe (3) ci-dessous].
2. [Garant Accédant] accepte de devenir partie au Contrat d'Agent Domiciliaire en tant que Garant et d'être tenu par les dispositions du Contrat d'Agent Domiciliaire comme s'il avait été partie à ce contrat depuis l'origine.
3. Les garanties, obligations, responsabilités, dédommagements et engagements de [Garant Accédant] en vertu des Garanties des Obligations seront limitées comme suit: [●]
4. [Garant Accédant] effectue les déclarations, garanties et engagements mentionnés aux articles 8.3(a) (*Limitations pas plus restrictives que celles de la Garantie Senior*) et 9 (*Déclarations, garanties et engagements*) de la Déclaration de Garantie [et déclare et garantit que les limitations de garantie ci-dessus sont conformes à l'article 10.2(c) de la Déclaration de Garantie].
5. [Garant Accédant] est une société valablement constituée en vertu de droit [●] et est une société [à responsabilité limitée] identifiée sous le numéro [●].
6. Les coordonnées en vue de la notification à [Garant Accédant] sont les suivantes:

Adresse:
A l'attention de:
Télécopie:
Téléphone:
Email:
7. Le présent courrier et toutes les obligations non contractuelles qui en résultent ou y sont liées sont régies par le droit belge.

HAMON & CIE (INTERNATIONAL) SA

Nom:
Titre

[Garant accédant]

Nom
Titre

Nom:
Titre

Nom
Titre

Pour accord, le [date]

[Contrôleur de Substitution]

Nom:
Titre

Nom
Titre

SCHEDULE 4

AVIS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Les Détenteurs d'Obligations qui souhaitent réclamer le paiement de la part d'un Garant sur la base de la Déclaration de Garantie doivent le faire par la notification d'un avis dûment complété et signé conformément à l'article 12 de la Déclaration de Garantie au Garant concerné (avec copie à l'Émetteur, l'Agent et au Contrôleur de Substitution)

A l'attention de : [Détail du Garant] et Hamon & Cie (International) SA

Copie: [Agent Domiciliataire][Contrôleur de Substitution]

HAMON & CIE (INTERNATIONAL) SA

Obligations à taux fixe de 5,50%

pour un montant maximum de 55.000.000 EUR

avec échéance au 30 janvier 2020

(émises en coupures de 100.000 EUR,

Code ISIN BE0002210764

et telles que décrites dans le Prospectus du 24 janvier 2013)

(les "Obligations")

AVIS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

[Date]

Le soussigné, [nom], [adresse], détenteur de [●] Obligations pour un montant nominal total de [●] EUR déclare que l'Émetteur est resté en défaut de payer [le principal / les intérêts / d'autres montants]* pour un montant total de [●] EUR qui était dus par l'Émetteur au [date à laquelle les montants auraient dû être payés] et que ce défaut de paiement n'a pas été remédié dans le délai contractuellement prévu.

Par le présent avis, nous vous demandons le paiement, en vertu de la Garantie des Obligations conformément aux articles 2.1, 2.2 et 12 de la Déclaration de Garantie du [●] janvier 2014 (la "Déclaration de Garantie") pour un montant total de ● EUR endéans les 5 Jours Ouvrables après la date du présent avis sur le numéro de compte mentionné ci-dessous. Conformément à l'article 12(f), dans la mesure où le montant pour lequel il est fait appel à la Garantie excède ou aurait pour conséquence que l'Obligation Maximale Nette ou, dans le cas visé à l'article 8.3(c), l'Obligation Maximale Brute, du Garant concerné soit excédée, le Garant sera dans l'obligation de payer un montant qui n'aura pas pour conséquence que l'Obligation Maximale Nette ou, dans le cas visé à l'article 8.3(c), l'Obligation Maximale Brute, soit excédée.

[Le présent avis vaut également comme un avis écrit à l'Émetteur, à l'Agent Domiciliaire et au Contrôleur de Substitution conformément à la Condition 9 (*Défauts*) par lequel les Obligations mentionnées ci-dessus sont déclarées exigibles et remboursables.]¹

Instructions de paiement:

Veillez effectuer le paiement par virement en euro sur le compte suivant:

Nom de la banque: [●]

Adresse de bureau: [●]

Numéro de compte: [●]

Coordonnées du Détenteur d'Obligations

Dénomination sociale ou nom: [●]

Adresse: [●]

Numéro de téléphone: [●]

* Compléter si nécessaire

Le soussigné déclare, par la signature du présent avis, qu'il/elle est détenteur de [●] Obligations, tel que cela ressort de l'attestation délivrée par le teneur de compte agréé conformément à l'article 474 du Code belge des sociétés et confirme que les Obligations mentionnées dans l'Avis d'Exercice de la Garantie sont bloquées à son nom (A) jusqu'à la remise de l'attestation au teneur de compte agréé ou à l'organisme de liquidation, ou (B) durant une période de 10 Jours Ouvrables après la date de l'Avis d'Exercice de la Garantie.

Le soussigné s'engage à ne pas transférer les Obligations mentionnées dans l'Avis pendant une période de 10 Jours Ouvrables à compter de la date de l'Avis d'Exercice de la Garantie.

Le soussigné reconnaît que tout paiement faisant suite au présent avis sera effectué contre transfert ou cession de tout ou partie des Obligations concernées, ou contre un débit (en tout ou en partie) du compte-titres sur lequel les Obligations concernées sont inscrites, à l'Émetteur ou conformément à ses instructions et ce à concurrence des paiements ainsi effectués. Les Obligations seront transférées uniquement à concurrence des montants en principal et intérêts ainsi payés. Tous les avis et les communications concernant le présent avis doivent être envoyés à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Les termes utilisés dans le présent avis et qui ne sont pas définis autrement ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions des Obligations et la Déclaration de Garantie.

Signature: Date:

¹ A insérer dans la mesure où les Obligations concernées n'ont pas déjà préalablement été déclarées exigibles et remboursables en vertu de la Condition 9 (*Défauts*).

LE PRÉSENT AVIS D'EXERCICE DE LA GARANTIE NE SERA VALABLE QUE POUR AUTANT (I) QUE TOUS LES PARAGRAPHES SOIENT CORRECTEMENT COMPLÉTÉS ET (II) QU'IL SOIT CORRECTEMENT SIGNÉ ET ENVOYÉ AU GARANT (AVEC COPIE A L'ÉMETTEUR, L'AGENT ET LE CONTRÔLEUR DE SUBSTITUTION)

SCHEDULE 5
NOTIFICATION

Aux Garants

[*adresses: voir p. 81*]

Dénomination	Adresse et personne de contact
Hamon UK Limited	Mr. Steve Holmes
Hamon Thermal Germany GMBH	Mrs. Rodica Exner
Hamon Thermal Europe (France) S.A.	Mrs. Rodica Exner
Hamon D'Hondt SA	Mr. René Robert
Hamon Holdings Corporation Inc.	Mr. Rob Recio
Hamon Corporation Inc.	Mr. Rob Recio
Hamon Thermal Europe SA	Mrs. Rodica Exner
Hamon Research-Cottrell SA	Mr. Marc d'Udekem
Compagnie Financière Hamon S.A.	Mr. Francis Lambilliotte
Hamon Asia-Pacific Ltd	Mr. Francis Lambilliotte
Hamon & Cie (International) SA	Mr. Francis Lambilliotte

À l'Émetteur

Michèle Vrebos
Hamon International
Axiparc
Rue Emile Francqui 2
1435 Mont-Saint-Guibert
Belgique

À l'Agent

Tatianna Bortels
KBC Bank NV
Havenlaan 12
B-1080 Bruxelles
Belgique

Au Contrôleur de Substitution

Thierry Jacob
Route d'Esch 412F
L-2086 Luxembourg
Luxembourg

SCHEDULE 6

FORMULAIRE DE CERTIFICAT D'ENCOURS

À l'attention de:

[•] en tant que Contrôleur de Substitution; et

[•] en tant qu'Agent.

De: Hamon & Cie (International) SA

Date: [•]

Madame, Monsieur,

Hamon & Cie (International) SA – €55.000.000 Obligations à taux fixe de 5,50% arrivant à échéance le 30 janvier 2020 (les **Obligations**)

1. Nous faisons référence aux Obligations. Ceci est un Certificat d'Encours. Sauf disposition contraire, les termes tels que définis dans les Conditions Générales des Obligations et en particulier dans la Déclaration de Garantie auront la même signification dans ce Certificat d'Encours.

2. Nous certifions que les montants figurant ci-dessous à côté des définitions applicables sont corrects en date du [dernier jour du trimestre/mois calendrier / Date de Cristallisation de la Garantie].

La valeur nominale totale des Obligations majorée des intérêts échus (le cas échéant) [·] EUR

Utilisations [·] EUR

Pro Rata [·] %

[insérer les calculs raisonnablement détaillés, en ce compris la proportion entre le principal, les intérêts échus, les L/C Fees (tels que définis dans la Convention de Crédit) et tout autre encours.]

3. Nous confirmons qu'à la date de ce Certificat d'Encours (i) aucune Conditions d'Appel n'est remplie et (ii) aucun appel n'a été fait en vertu de la Déclaration de Garantie, ni en vertu de la Garantie Senior.

Signé

Administrateur de Hamon
& Cie (International) SA

Administrateur de Hamon
& Cie (International) SA

[Insérer le langage de certification du contrôleur aux comptes]

au nom et pour le compte de,

[nom du contrôleur aux comptes de l'Émetteur]

SIGNATURES

La présente Déclaration de Garantie a été signée le [●] janvier 2014 en 13 exemplaires

HAMON UK LIMITED en tant que Garant

Nom:
Titre

Nom
Titre

HAMON THERMAL GERMANY GMBH en tant que Garant

Nom:
Titre

Nom
Titre

HAMON THERMAL EUROPE (FRANCE) S.A. en tant que Garant

Nom:
Titre

Nom
Titre

HAMON D'HONDT SA en tant que Garant

Nom:
Titre

Nom
Titre

HAMON HOLDINGS CORPORATION INC. en tant que Garant

Nom:
Titre

Nom
Titre

HAMON CORPORATION INC. en tant que Garant

Nom:
Titre

Nom
Titre

HAMON THERMAL EUROPE SA en tant que Garant

Nom:
Titre

Nom
Titre

HAMON RESEARCH-COTTREL SA en tant que Garant

Nom:
Titre

Nom
Titre

COMPAGNIE FINANCIERE HAMON S.A. en tant que Garant

Nom:
Titre

Nom
Titre

HAMON ASIA-PACIFIC LTD en tant que Garant

Nom:
Titre

Nom
Titre

Par la signature de la présente Déclaration de Garantie, le Contrôleur de Substitution confirme sa nomination en tant que Contrôleur de Substitution par l'Émetteur en vertu des Conditions et s'engage à respecter ses obligations en vertu des Conditions et de la Déclaration de Garantie.

SGG S.A. en tant que Contrôleur de Substitution

Nom:
Titre

Nom
Titre

Par la signature de la présente Déclaration de Garantie, l'Agent s'engage à respecter ses obligations en vertu de la Déclaration de Garantie.

KBC Bank NV en tant qu'Agent

Nom:
Titre

Nom
Titre

Par la signature de la présente Déclaration de Garantie, l'Émetteur s'engage à respecter ses obligations en vertu de la Déclaration de Garantie et de manière générale à être lié par les dispositions de la présente Déclaration de Garantie.

HAMON & CIE (INTERNATIONAL) SA en tant qu'Émetteur

Nom:
Titre

Nom
Titre

CHAPITRE IV : CLEARING

Les Obligations seront admises au clearing dans le Système de Clearing sous le numéro ISIN BE0002210764 relatif aux Obligations, et seront par conséquent soumises aux Règles du Système de Clearing.

Le nombre d'Obligations en circulation à tout moment sera enregistré dans le registre des titres nominatifs de l'Émetteur au nom de la Banque Nationale de Belgique SA, Boulevard du Berlaimont 14, 1000 Bruxelles (la "**BNB**").

L'accès au Système de Clearing sera possible par le biais des participants au Système de Clearing dont la qualité de membre s'étend aux titres tels que les Obligations.

Parmi les participants au Système de Clearing, on compte certaines banques, des sociétés de bourse, Clearstream, Luxembourg et Euroclear. Par conséquent, les Obligations seront admises au clearing, et donc acceptées, par Euroclear et Clearstream Luxembourg, et les investisseurs pourront placer leurs Obligations sur un compte-titres chez Euroclear et Clearstream Luxembourg.

Le transfert des Obligations sera effectué entre les participants au Système de Clearing conformément aux règles et procédures opérationnelles du Système de Clearing. Les transferts entre investisseurs seront effectués conformément aux règles et procédures opérationnelles respectives des participants au Système de Clearing par l'intermédiaire desquels ils détiennent leurs Obligations.

L'Agent exécutera les obligations de l'agent domiciliataire telles que prévues dans la Convention de Clearing et le Contrat d'Agent Domiciliataire. L'Émetteur et l'Agent n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne le respect des obligations qui s'imposent dans le cadre du Système de Clearing, ni du respect par les participants au Système de Clearing de leurs règles et procédures opérationnelles respectives.

CHAPITRE V : DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR ET DES GARANTS

Les concepts définis dans le Glossaire repris à la page 132 ou dans les "Conditions générales des Obligations" (les "Conditions") auront la même signification ci-dessous.

1. PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR

Général

Hamon & Cie (International) SA ou, en abrégé, Hamon SA, est une société anonyme de droit belge faisant appel public à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés, dont le siège social est situé à l'Axisparc, rue Emile Francqui 2, 1435 Mont-St-Guibert, Belgique (téléphone: 010/39.04.00).

L'Émetteur est inscrit au registre des personnes morales sous le numéro 0402.960.467 (RPM Nivelles).

L'Émetteur a été constitué le 31 décembre 1927 pour une durée illimitée.

La législation régissant les activités de l'Émetteur est la législation belge, les filiales étant quant à elles régies par la législation des pays dans lesquels ces filiales sont implantées. Le pays d'origine de l'Émetteur est la Belgique.

L'exercice comptable de l'Émetteur débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Conformément à l'article 3 des statuts, l'Émetteur a pour **objet social**, en Belgique et à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers:

- L'étude, la vente, la réalisation, l'usage d'installations ou de matériel utilisant des procédés de thermique, de dynamique ou de thermodynamique des fluides, liquides ou gazeux, dans tous les domaines industriels, visant par tous les moyens à l'amélioration des conditions d'exploitation industrielles, commerciales, de toute entreprise dans ses relations avec l'environnement;
- Tous travaux d'entreprise générale, béton armé, maçonnerie, charpentes métalliques, charpentes en bois, construction d'immeubles, tant pour l'industrie que pour la clientèle particulière, ainsi que tous travaux publics, ponts, immeubles, travaux hydrauliques, travaux fluviaux, constructions de routes et autres;
- L'acquisition, la vente, la location, la mise en location de tous biens immobiliers ou mobiliers, de tous matériels, machines, équipements ou moyens de transport et en faciliter l'usage ou l'acquisition par des tiers sous quelque forme que ce soit;
- La conclusion de contrat d'études et d'ingénierie;
- L'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation et le développement de tout brevet se rapportant ou non aux activités mentionnées ci-avant et la concession de licences;
- Toute prestation de service dans la conduite d'entreprise, de sociétés, d'associations, en matière technique, financière, comptable et administrative, en vue d'améliorer la rentabilité et la compétitivité et de concrétiser les stratégies les plus adaptées à leur spécificité;
- La vente, l'acquisition, la création, la gestion de toute entreprise industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière;

- L'achat, la vente, la cession, la souscription, l'échange et la gestion de toute valeur mobilière, droits immobiliers, la prise de participation sous quelque forme que ce soit, même par voie de subventions, dans toute société et entreprise industrielle, commerciale, agricole, financières, immobilière et autre entreprise existante ou à créer, ainsi que tous les investissements et opérations financières, telle que prêts, emprunts, ouvertures de crédit, cautionnements, à l'exception de celles réservées par la loi aux banques de dépôt.

L'Émetteur pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Il pourra s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Rappel historique

De la création à l'introduction en bourse (1904 à 1997)

Hamon a été fondée en France (Paris) par les frères Achille et Fernand Hamon en 1904. Deux ans plus tard, ils fondaient Hamon Belgique (à Charleroi). Le but était de répondre à la demande croissante de réfrigération des eaux industrielles dans la sidérurgie et dans les charbonnages alors en plein essor dans ces deux pays.

En 1951, la société française resta sans héritier. Celle-ci fut absorbée par la société belge et Hamon installa définitivement son siège social à Bruxelles en 1972.

La société anonyme Hamon-Sobelco (Belgique) a été créée en 1968 par la fusion des sociétés Sobelco et Hamon. Sobelco, fondée en 1928, était une société spécialisée dans les systèmes de condensation de vapeur destinés aux centrales électriques.

A partir des années 70, après s'être assurée le leadership en Belgique et en France dans les secteurs des tours de refroidissement et des condenseurs pour l'industrie productrice d'électricité, Hamon a mis sur pied un réseau propre de commercialisation de ses produits en Allemagne, en Angleterre et en Afrique du Sud. Ce réseau s'est étendu, dans les années 80, à l'Australie et aux États-Unis (en direct, et non plus par accord de licence).

En 1985, Hamon a acquis la société française Spiro-Gills, à l'origine productrice de tubes à ailettes et d'échangeurs de chaleur refroidis par air (aéroréfrigérants) destinés à l'industrie pétrochimique, et de récupérateurs d'énergie.

L'année suivante, Hamon a acheté la société belge François D'Hondt, spécialisée également en aéroréfrigérant.

La même année, Hamon a fait ses premiers pas en Asie au travers d'une joint-venture en Corée du Sud.

Hamon-Sobelco SA devint, en 1990, une société holding et changea sa dénomination sociale en Hamon & Cie (International) SA. L'ensemble des activités industrielles fut transférées à une de ses filiales, Hamon-Sobelco SA, dont la dénomination sera, par après, changée en Hamon Thermal Europe.

Fin 1991, le Groupe racheta le leader britannique en réfrigération, Film Cooling Towers Ltd, et créa une joint-venture en Thaïlande.

L'année 1992 marque un premier tournant dans l'histoire du Groupe: les activités exercées précédemment par Sobelco furent cédées au Groupe GEC-Alsthom. Au même moment, GEC-Alsthom a vendu au Groupe la société SCAM, concurrente française d'Hamon sur le marché français de la réfrigération (échange d'actifs).

Ces opérations ont permis à Hamon de se recentrer sur ses activités initiales (réfrigérants humides) dans lesquelles la Société demeure, encore à ce jour et ce, depuis plus de cent ans, un des leaders mondiaux pour la vente de tels systèmes aux centrales électriques.

En avril 1993, une joint-venture 50/50, appelée Hamon Lummus, fut créée entre Hamon et ABB Lummus Crest (filiale de Asea Brown Boveri) dans le but de développer les systèmes de refroidissement sec. Cette joint-venture a permis à la Société de compléter sa gamme de technologies des tours de refroidissement.

Ce partenariat a pris fin, en 1997 par le rachat par l'Émetteur, des actions détenues par ABB. L'Émetteur a continué à développer seul cette activité de refroidissement sec jusque fin 2003.

En juin 1997, l'Émetteur entre en bourse. Ceci permet à l'Émetteur d'augmenter son capital à concurrence de sept cent millions de francs belges, soit approximativement dix-sept millions quatre cent mille (17.400.000) EUR.

Diversification et acquisitions (1997 à 2000)

En 1997, suite à son entrée en bourse, l'Émetteur fit l'acquisition de plusieurs sociétés. L'une d'elle fut la société FBM Hudson Italiana, fabricant mondial d'échangeurs de chaleur pour l'industrie pétrochimique (en complément des activités échangeurs de chaleur existantes du Groupe).

La même année, le Groupe acquiert 30% de la société indienne GEI, leader indien en matière d'échangeurs de chaleur, localisée à Bophal.

En 1998, le Groupe fit l'acquisition des sociétés américaines Custodis (cheminées), Research Cottrell (dépollution de l'air) et Thermal Transfer Corporation (récupération de chaleur) achetées à Air & Water Technologies, filiale de la Compagnie Générale des Eaux.

En 1998, le Groupe constitua la société de droit brésilien Hamon Do Brasil.

Difficultés financières et restructuration (2001 à 2005)

Le Groupe traversa une période difficile de 2002 à 2004, comme beaucoup de sociétés du secteur, années durant lesquelles il essuya de lourdes pertes. Ces difficultés furent principalement dues à:

- La libéralisation des marchés de l'électricité aux États-Unis (fin du modèle financier avec la faillite de Enron) et en Europe fin des années '90 (les électriciens représentant alors 2/3 des ventes de Hamon).
- Une diminution des prises de commandes et de ses revenus suite à la situation économique des marchés sur lesquels Hamon est actif alors que des investissements avaient été réalisés pour développer gammes de produits et marchés par acquisition.
- Des pertes importantes dans l'activité Dépollution de l'air aux États-Unis en 2002 et en 2003 (aggravées par l'effet dollar) ainsi qu'en Allemagne.
- Des retards dans la réduction des frais généraux en 2002 et en 2003 (avec à court terme un impact encore plus négatif des frais de restructuration sur les résultats).

Un plan de réorganisation important fut alors mis en place entre 2003 et 2005

Cession de certaines activités nécessitant d'importantes ressources financières, dont la cession à SPX des activités refroidissement sec (ou aérocondenseurs) au niveau mondial et refroidissement humide en

Amérique du Nord en décembre 2003. Fin 2005, la filiale italienne FBM fut vendue à la société malaisienne KNM.

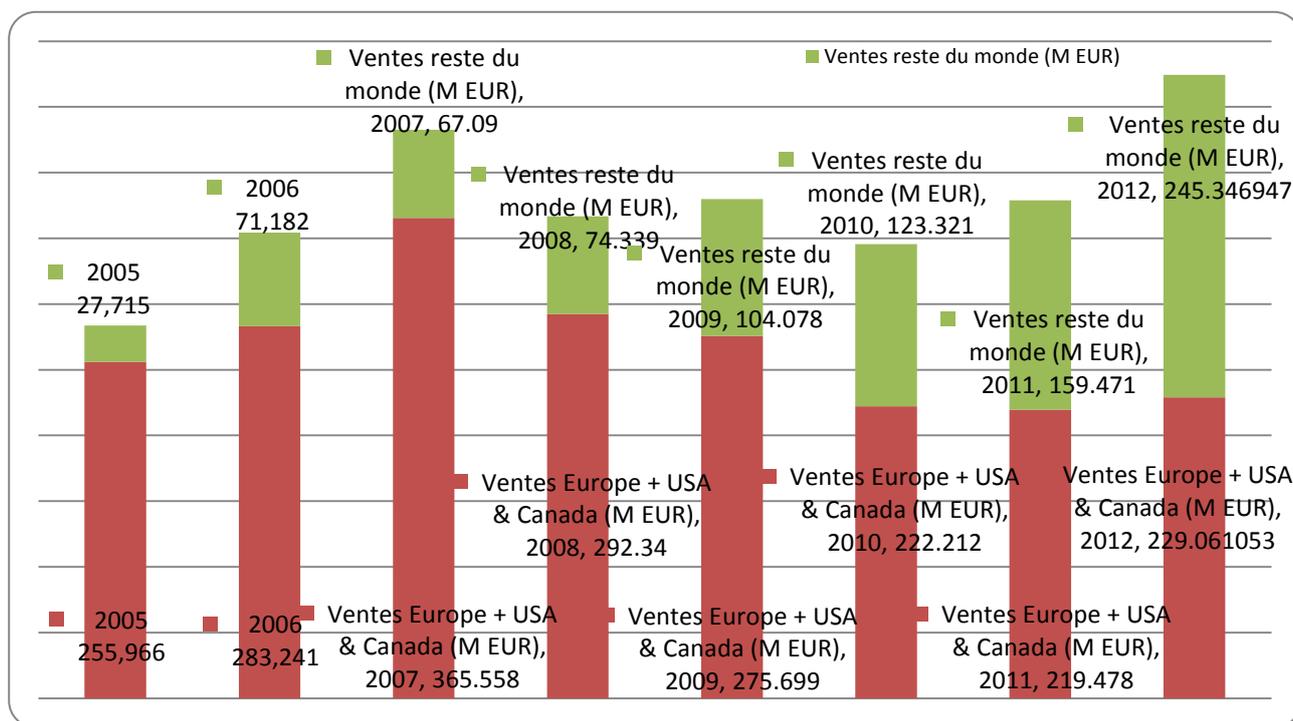
Restructuration opérationnelle: recentrage des activités, réorganisation des structures, réduction des frais généraux, fermeture de sites et vente d'activités non-stratégiques.

Restructuration financière: refinancement de la dette et recapitalisation du Groupe à travers deux augmentations de capital: un placement privé en 2005, et une augmentation de capital ouverte au public en novembre 2006, qui permit de lever 20 millions EUR de capital supplémentaire. Cette dernière connut un immense succès, la tranche libre offerte aux nouveaux actionnaires étant sursouscrite dix fois.

Nouveaux développements depuis 2006

A partir de 2005, Hamon a renoué avec la croissance et la rentabilité, atteignant des marges d'EBIT comprises entre 9% et 12% de 2006 à 2009 sur fond de reprise économique dans ses secteurs. Ses fonds propres se sont considérablement renforcés, et sa dette financière nette a fortement diminué durant cette période.

Cette bonne santé financière retrouvée lui a permis de relancer ses activités de développement, négligées pendant plusieurs années. Son développement s'est principalement appuyé sur la croissance de ses activités en dehors de ses marchés traditionnels (Europe et Amérique du Nord), où la croissance est plus faible que dans les économies émergentes, les BRICS. Cette stratégie de développement géographique a été payante: les ventes hors Europe et USA + Canada sont passées de 9,8% en 2005 à 51,7% en 2012, comme l'illustre le graphe ci-dessous:



Source: rapport annuels Hamon (2005 à 2011); analyses Hamon 2012

Cette progression résulte essentiellement de:

- L'ouverture de nouvelles filiales en Chine, actives dans les systèmes de refroidissement (en 2006 et en 2010).

- La constitution d'une nouvelle joint-venture en Inde en 2007, Hamon Shriram Cottrell, active dans les systèmes de refroidissement.
- La création d'une nouvelle joint-venture en Arabie Saoudite en 2007, Hamon D'Hondt Middle East, qui produit des aéroréfrigérants pour l'industrie pétrolière & gazière au Moyen-Orient.
- La restructuration des filiales sud-africaines et brésiliennes en 2007 et en 2008, leur donnant des moyens accrus pour s'attaquer à de nouveaux marchés (entre autre en dépollution de l'air).
- L'acquisition d'une société active dans la dépollution de l'air en Chine en 2008.
- La création en 2010 d'une joint-venture en Corée du Sud, Hamon D'Hondt BHI, active dans la fabrication et la vente d'aéroréfrigérants, entre autres aux sociétés d'ingénierie coréennes, en pleine croissance.
- L'ouverture de bureaux à Bahrain, à St Petersburg (Russie) et en Turquie.
- La création d'une filiale en Inde active dans la dépollution de l'air en 2011.
- L'ouverture de bureaux de représentation au Vietnam et à Singapour en 2012.

Hamon a également réalisé des acquisitions sur ses marchés traditionnels durant cette période:

- Prise de contrôle de la société belge ACS, active dans la fabrication de conduits, réservoirs et autres pièces en FRP résistant à la corrosion (2008).
- Acquisition d'Enviroserv, société allemande spécialisée dans la dépollution de l'air, plus particulièrement dans la désulfurisation des gaz (2010), et qui permet aujourd'hui à Hamon de percer en Asie en traitement de gaz.
- Acquisition de la société américaine Deltak, active dans les chaudières de récupération, effective au 1^{er} septembre 2011 qui permettra à Hamon de profiter de l'expansion américaine (grâce au gaz de schiste) et mondiale des centrales à cycle combiné (gaz - vapeur).
- Mentionnons également qu'en 2006, Hamon & Cie a quitté Bruxelles pour s'installer à Mont-St-Guibert, dans le Brabant Wallon, à proximité de Louvain-la-Neuve, pôle universitaire et technologique de renommée internationale. Hamon y a regroupé ses filiales opérationnelles belges actives dans le refroidissement et dans les systèmes de dépollution de l'air.

La stratégie de développement de Hamon passe également par l'innovation technologique et le développement de nouveaux produits. Ainsi, en 2009, Hamon a relancé les activités de refroidissement sec, sous le nom "Research-Cottrell Dry Cooling". Hamon figurait parmi les leaders de ce marché, jusqu'à la revente de cette activité fin 2003. Elle compte bien retrouver sa place parmi les leaders, même si d'autres concurrents sont entrés dans ce marché entretemps.

2. PRÉSENTATION DES GARANTS

Liste et brève description des Garants

Belgique

Hamon Thermal Europe SA (HTEB)

Axisparc, Rue Emile Francqui, 2

1435 Mont-Saint-Guibert
Belgique

N° d'entreprise 0425.256.215, RPM Nivelles

Hamon Thermal Europe est active dans les systèmes de refroidissement humide et sec. C'est le centre d'excellence de la Business Unit "Systèmes de refroidissement" et elle donne du support aux différentes entités, par exemple pour du design spécifique ou pour la recherche et le développement.

Hamon Research-Cottrell SA (HRCB)

Axisparc, Rue Emile Francqui, 2
1435 Mont-Saint-Guibert
Belgique

N° d'entreprise 0401.881.292, RPM Nivelles

Hamon Research-Cottrell est active dans les systèmes de dépollution de l'air et est le centre d'excellence pour les ESP ("*electrostatic precipitators*").

France

Hamon Thermal Europe (France) S.A. (HTEF)

Perspective Seine, Rue Charles Michels, 84 Bâtiment C
93200 Saint-Denis
France

RCS Bobigny 331.693.507

Hamon Thermal Europe (France) est active dans les systèmes de refroidissement humide ("*wet cooling systems*") principalement pour la France, certains pays d'Europe du Sud-Est, la Russie et l'Afrique du Nord.

Hamon D'Hondt SA (HDH)

Rue de la Paix, 1524
59970 Fresnes-sur-Escaut
France

RCS Valenciennes 602.014.565

Hamon D'Hondt (France) est active dans les systèmes d'échangeurs de chaleur. La société vend ses produits partout dans le monde. C'est également le centre d'excellence de ce business unit.

Compagnie Financière Hamon SA (CFH)

Perspective Seine, Rue Charles Michels, 84 Bâtiment C
93200 Saint-Denis
France

RCS Bobigny 562.079.038

Compagnie Financière Hamon est une société holding et financière qui détient l'ensemble des filiales françaises du Groupe.

Allemagne

Hamon Thermal Germany GMBH (HTG)

Alte Wittener Strasse, 30

44803 Bochum
Allemagne

Handelsregister B, Bochum HRB 940

Hamon Thermal Germany est active dans les systèmes de refroidissement humide ("*wet cooling systems*") principalement pour l'Allemagne et les marchés d'Europe Centrale et d'Europe de l'Est.

Angleterre

Hamon UK Ltd. (HUK)
Units 1 & 2, Ropery Park, Alfred Street
HU3 2DF Hull
Angleterre

Company number 01199545

Hamon UK a principalement une activité liée aux systèmes de refroidissement humide ("*wet cooling systems*") pour le marché du Royaume-Uni.

États-Unis d'Amérique

Hamon Holdings Corporation Inc. (HHC)
Corporation Trust Center
1209 Orange
Wilmington, Newcastle 19801
États-Unis

State of Delaware 4519518

Hamon Holding Corporation est une société holding qui détient Hamon Corporation (USA).

Hamon Corporation Inc. (HCORP)
East Main Street 58
NJ 08876 Somerville
États-Unis

State of Delaware 0875781

Hamon Corporation est une société holding qui détient l'ensemble des filiales américaines et canadiennes. Elle intègre également certaines fonctions corporate pour les business units "dépollution de l'air et récupération d'énergie NAFTA" et "cheminées".

Chine (Hong Kong)

Hamon Asia-Pacific Ltd (HAP)

Unit 1618, 16/F,
Miramar Tower,
132 Nathan Road,
Tsim Sha Tsui,
Kowloon,
Hong Kong

Certificate of incorporation n° 1337593

Hamon Asia-Pacific est une société holding qui détient aujourd'hui des participations en Chine. Depuis peu, elle est également impliquée dans la gestion de projets de dépollution de l'air pour la région Asie-Pacifique.

Informations financières synthétiques des garants

Hamon Thermal Germany

Bilan – Profits et Pertes – HTG (EUR)

	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011
ACTIF			
Actifs non courants			
Immobilisations corporelles	1,052,245	1,079,916	1,136,544
Immobilisations incorporelles	0	278	1,851
Immobilisations financières	807,897	807,897	807,897
Impôts différés actifs			
Actifs financiers non courants disponibles à la vente			0
Créances non courantes			
Instruments Financiers actifs non courants			
	1,860,142	1,888,091	1,946,292
Actifs courants			
Stock	283,628	259,087	316,236
Créances courantes	5,372,161	18,253,442	7,433,636
Contrats en cours (+)	2,347,437	2,138,286	4,056,750
Cash et Banques	15,833,666	18,961,063	21,939,092
Créances d'impôts courants	1,292,403	160,301	
	25,129,295	39,772,179	33,745,714
Total des actifs	26,989,437	41,660,270	35,692,006
CAPITAUX PROPRES			
Capital social	1,022,600	1,022,600	1,022,600
Réserves générales			
Réserves de réévaluation			
Bénéfices à affecter	9,590,162	7,608,958	6,072,684
	10,612,762	8,631,558	7,095,284
DETTES			
Dettes non courantes			

Emprunts non courants			
Dettes non courantes			
Provisions pour avantages sociaux au personnel			
Provisions non courantes			
Passifs d'impôts différés	3,432,054	2,499,846	1,910,342
Instruments Financiers passifs non-courants			
	<u>3,432,054</u>	<u>2,499,846</u>	<u>1,910,342</u>
Dettes courantes			
Emprunts courants			
Dettes courantes	7,448,891	5,527,803	6,975,135
Contrats en cours (-)	4,965,757	21,639,513	16,952,275
Dettes d'impôts courants	100,349	2,460,518	1,860,571
Instruments Financiers passifs courants			
Provisions courantes	429,624	901,032	898,399
Passif des activités abandonnées			
	<u>12,944,621</u>	<u>30,528,866</u>	<u>26,686,380</u>
Total capitaux propres et dettes	26,989,437	41,660,270	35,692,006
	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011
Recettes	27,329,222	36,289,723	28,191,782
EBITDA	2,943,067	2,252,893	1,169,937
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	2,915,118	2,194,692	1,098,458
Résultat avant impôt	2,913,412	2,259,066	1,202,663
Résultat net pour l'année	1,981,204	1,536,274	697,663

Hamon Thermal France

Bilan – Profits et Pertes – HTEF
(EUR)

	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011
ACTIF			
Actifs non courants			
Immobilisations corporelles	1,226,252	1,145,086	1,160,634
Immobilisations incorporelles	4,558,153	4,558,309	4,573,811
Immobilisations financières	368,858	368,858	577,538
Impôts différés actifs	460,011	663,741	700,814
Actifs financiers non courants disponibles à la vente			
Créances non courantes	11,056	9,956	15,956
Instruments Financiers actifs non courants			
	6,624,330	6,745,950	7,028,753
Actifs courants			
Stock	4,478,250	3,228,139	3,492,681
Créances courantes	10,435,014	14,761,315	13,203,616
Contrats en cours (+)	5,393,286	3,002,396	1,483,835
Cash et Banques	1,655,119	3,095,493	6,191,895
Créances d'impôts courants	1,152,138	730,975	276,974
	23,113,807	24,818,318	24,649,001
Total des actifs	29,738,137	31,564,268	31,677,754
CAPITAUX PROPRES			
Capital social	7,423,901	7,423,901	7,423,901
Réserves générales	1,747,780	1,661,999	1,445,113
Réserves de réévaluation			
Bénéfices à affecter	191,052	1,589,131	2,170,870
	9,362,733	10,675,031	11,039,884
DETTES			
Dettes non courantes			
Emprunts non courants			
Dettes non courantes			
Provisions pour avantages sociaux au personnel	1,683,211	1,683,211	1,634,087

Provisions non courantes			
Passifs d'impôts différés			
Instruments Financiers passifs non-courants			
	1,683,211	1,683,211	1,634,087
Dettes courantes			
Emprunts courants			
Dettes courantes	14,655,876	14,524,153	11,526,455
Contrats en cours (-)	2,580,813	3,475,584	5,989,955
Dettes d'impôts courants	749,146	370,391	484,262
Instruments Financiers passifs courants			
Provisions courantes	706,358	835,899	1,003,111
Passif des activités abandonnées			
	18,692,193	19,206,027	19,003,783
Total capitaux propres et dettes	29,738,137	31,564,268	31,677,754
	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011
Recettes	20,021,751	39,800,073	35,743,265
EBITDA	1,531,365	3,221,938	4,387,119
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	1,438,352	3,023,506	4,213,729
Résultat avant impôt	1,361,297	2,840,303	4,070,126
Résultat net pour l'année	1,013,302	2,282,519	2,856,371

Hamon D'Hondt

Bilan – Profits et Pertes – HDH (EUR)

30/06/2013 31/12/2012 31/12/2011

ACTIF

Actifs non courants

Immobilisations corporelles 7,706,436 7,788,128 7,401,480

Immobilisations incorporelles 87,669 76,289 83,589

Immobilisations financières 580,302 580,302 580,302

Impôts différés actifs -460,434 -460,344 -478,732

Actifs financiers non courants

disponibles à la vente

Créances non courantes 20,223 21,645 23,830

Instruments Financiers actifs non courants

7,934,196 8,006,019 7,610,469

Actifs courants

Stock 2,202,252 2,172,079 1,441,226

Créances courantes 20,841,749 31,317,611 10,520,521

Contrats en cours (+) 47,093,371 36,820,783 22,971,040

Cash et Banques 6,173,524 3,023,625 791,199

Créances d'impôts courants 3,224,972 2,958,343 2,211,714

79,535,868 76,292,441 37,935,701

Total des actifs 87,470,064 84,298,460 45,546,169

CAPITAUX PROPRES

Capital social 4,192,867 4,192,867 4,192,867

Réserves générales 779,320 779,320 779,320

Réserves de réévaluation

Bénéfices à affecter 1,980,709 1,466,001 1,064,830

6,952,896 6,438,189 6,037,017

DETTES

Dettes non courantes

Emprunts non courants 6,120 100,600

Dettes non courantes

Provisions pour avantages sociaux au personnel 506,309 506,309 405,083

Provisions non courantes			
Passifs d'impôts différés	0	0	0
Instruments Financiers passifs non-courants			
	506,309	512,429	505,683
Dettes courantes			
Emprunts courants	13,840,503	14,243,874	1,257,203
Dettes courantes	56,803,572	58,371,360	36,302,628
Contrats en cours (-)	9,188,128	4,484,649	1,195,483
Dettes d'impôts courants	178,656	247,960	248,155
Instruments Financiers passifs courants			
Provisions courantes			
Passif des activités abandonnées	80,010,859	77,347,843	39,003,469
Total capitaux propres et dettes	87,470,064	84,298,460	45,546,169
	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011
Recettes	29,488,551	61,283,569	64,260,040
EBITDA	1,852,708	2,532,186	2,122,288
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	1,511,008	1,876,681	1,441,804
Résultat avant impôt	900,451	723,873	645,466
Résultat net pour l'année	514,708	401,172	37,004

Hamon Holdings Corporation

Bilan – Profits et Pertes – HHC (USD)

	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011
ACTIF			
Actifs non courants			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations financières	150,000,000	150,000,000	150,000,000
Impôts différés actifs	0	0	46,837
Actifs financiers non courants disponibles à la vente			
Créances non courantes			
Instruments Financiers actifs non courants			
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	150,000,000	150,000,000	150,046,837
Actifs courants			
Stock			
Créances courantes	1,025,806	935,254	1,046,919
Contrats en cours (+)			
Cash et Banques	2,243,195	5,207,695	2,644,514
Créances d'impôts courants	4,533,504	2,926,105	2,646,694
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	7,802,505	9,069,054	6,338,127
Total des actifs	157,802,505	159,069,054	156,384,964
CAPITAUX PROPRES			
Capital social	93,500,000	93,500,000	93,500,000
Réserves générales			
Réserves de réévaluation			
Bénéfices à affecter	6,747,424	8,001,233	5,270,306
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	100,247,424	101,501,233	98,770,306
DETTES			
Dettes non courantes			
Emprunts non courants	57,500,000	57,500,000	57,500,000
Dettes non courantes			
Provisions pour avantages sociaux au personnel			
Provisions non courantes			

Passifs d'impôts différés	-46,837	-46,837	
Instruments Financiers passifs non-courants			
	<u>57,453,163</u>	<u>57,453,163</u>	<u>57,500,000</u>
Dettes courantes			
Emprunts courants			
Dettes courantes	101,918	114,658	114,658
Contrats en cours (-)			
Dettes d'impôts courants			
Instruments Financiers passifs courants			
Provisions courantes			
Passif des activités abandonnées			
	<u>101,918</u>	<u>114,658</u>	<u>114,658</u>
Total capitaux propres et dettes	157,802,505	159,069,054	156,384,964
	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011
Recettes			
EBITDA	402,943	5,310,550	6,540,043
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	402,943	5,310,550	6,540,043
Résultat avant impôt	-1,903,902	647,648	1,890,033
Résultat net pour l'année	-1,253,808	2,730,927	3,744,861

Hamon Corporation

Bilan – Profits et Pertes – HCORP
(USD)

	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011
ACTIF			
Actifs non courants			
Immobilisations corporelles	46,093	59,070	110,428
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations financières	29,466,000	27,466,000	27,466,000
Impôts différés actifs	0	0	96,978
Actifs financiers non courants disponibles à la vente			
Créances non courantes			
Instruments Financiers actifs non courants			
	<u>29,512,093</u>	<u>27,525,070</u>	<u>27,673,406</u>
Actifs courants			
Stock			
Créances courantes	7,658,662	6,808,743	9,375,573
Contrats en cours (+)			
Cash et Banques	4,668,405	11,202,164	33,171,485
Créances d'impôts courants	13,511	3,519	31,623
	<u>12,340,578</u>	<u>18,014,426</u>	<u>42,578,681</u>
Total des actifs	41,852,671	45,539,496	70,252,087
CAPITAUX PROPRES			
Capital social	12,973,622	12,973,622	12,973,622
Réserves générales			
Réserves de réévaluation			
Bénéfices à affecter	-85,257,630	-84,855,680	-79,433,193
	<u>-72,284,008</u>	<u>-71,882,058</u>	<u>-66,459,571</u>
DETTES			
Dettes non courantes			
Emprunts non courants			
Dettes non courantes			
Provisions pour avantages sociaux au personnel			
Provisions non courantes			

Passifs d'impôts différés	-137,318	-137,318	
Instruments Financiers passifs non-courants			
	-137,318	-137,318	
Dettes courantes			
Emprunts courants			
Dettes courantes	114,164,280	117,182,365	136,697,926
Contrats en cours (-)			
Dettes d'impôts courants	109,714	376,507	13,732
Instruments Financiers passifs courants			
Provisions courantes			
Passif des activités abandonnées			
	114,273,994	117,558,872	136,711,658
Total capitaux propres et dettes	41,852,668	45,539,496	70,252,087
	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011
Recettes			
EBITDA	14,097.0	53,553.0	83,755.0
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	-3,841.0	-5,228.0	-4,092.0
Résultat avant impôt	3,700.0	-5,563.0	-4,092.0
Résultat net pour l'année	3,700.0	-110,423.0	-56,084.0

Hamon Thermal Belgique

Bilan – Profits et Pertes – HTEB
(EUR)

	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011
ACTIF			
Actifs non courants			
Immobilisations corporelles	288,492.93	333,118.20	400,611.40
Immobilisations incorporelles	5,732,002.72	6,045,490.78	5,811,171.99
Immobilisations financières	10,189,759.93	11,604,760.83	11,604,760.83
Impôts différés actifs	4,518,696.84	4,518,696.84	4,046,854.94
Actifs financiers non courants disponibles à la vente	1,251.88	1,251.88	1,251.88
Créances non courantes	3,749.10	3,786.20	3,786.20
Instruments Financiers actifs non courants			
	20,733,953.40	22,507,104.73	21,868,437.24
Actifs courants			
Stock	3,431.30	3,431.30	
Créances courantes	53,049,040.93	29,640,627.32	18,178,007.99
Contrats en cours (+)	8,914,759.21	11,010,952.89	5,773,101.52
Cash et Banques	564,353.10	1,057,794.05	3,012,040.36
Créances d'impôts courants	678,225.58	471,614.24	482,734.30
	63,271,323.05	42,184,419.80	27,445,884.17
Total des actifs	84,005,276.45	64,691,524.53	49,314,321.41
CAPITAUX PROPRES			
Capital social	10,655,311.79	10,655,311.79	10,655,311.79
Réserves générales	839,556.86	839,556.86	839,556.86
Réserves de réévaluation			
Bénéfices à affecter	-281,501.58	2,285,871.52	5,116,752.95
	11,213,367.07	13,780,740.17	16,611,621.60
DETTES			
Dettes non courantes			
Emprunts non courants	16,866,710.02	1,466,710.02	4,551,154.02
Dettes non courantes	-151.92	-151.92	-151.92
Provisions pour avantages sociaux au personnel			

Provisions non courantes	61,236.47	83,185.75	102,823.10
Passifs d'impôts différés			
Instruments Financiers passifs non-courants			
	16,927,794.57	1,549,743.85	4,653,825.20
Dettes courantes			
Emprunts courants	135,538.83	135,538.83	51,094.83
Dettes courantes	46,153,740.84	21,802,635.06	23,035,664.90
Contrats en cours (-)	9,207,679.53	26,925,876.12	4,404,009.09
Dettes d'impôts courants	150,959.43	372,490.86	399,414.90
Instruments Financiers passifs courants	196.18	124,499.64	158,690.89
Provisions courantes	216,000.00		
Passif des activités abandonnées			
	55,864,114.81	49,361,040.51	28,048,874.61
Total capitaux propres et dettes	84,005,276.45	64,691,524.53	49,314,321.41
	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011
Recettes	40,814,989.72	36,818,824.74	15,844,091.26
EBITDA	-1,596,538.34	-1,646,197.82	-221,302.96
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	-2,504,853.27	-3,123,187.81	-1,815,380.35
Résultat avant impôt	-2,604,828.45	-3,394,549.29	-2,188,087.67
Résultat net pour l'année	-2,567,373.10	-3,021,413.64	77,172.60

Hamon Research-Cottrell Belgique

Bilan – Profits et Pertes – HRCB
(EUR)

	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011
ACTIF			
Actifs non courants			
Immobilisations corporelles	35,539	518,207	571,866
Immobilisations incorporelles	1,835,067	1,835,067	1,835,400
Immobilisations financières	0	0	0
Impôts différés actifs	2,235,206	2,235,206	2,235,206
Actifs financiers non courants disponibles à la vente			
Créances non courantes	69,476	72,024	69,476
Instruments Financiers actifs non courants			
	4,175,287	4,660,504	4,711,948
Actifs courants			
Stock	193,407	166,705	110,606
Créances courantes	5,436,435	7,208,096	4,629,629
Contrats en cours (+)	1,741,800	2,412,390	3,375,217
Cash et Banques	603,127	365,757	215,614
Créances d'impôts courants	159,258	232,470	347,565
	8,134,027	10,385,418	8,678,866
Total des actifs	12,309,314	15,045,923	13,390,814
CAPITAUX PROPRES			
Capital social	5,199,714	5,199,714	2,294,000
Réserves générales	229,734	229,734	229,734
Réserves de réévaluation			
Bénéfices à affecter	-2,119,384	-1,110,922	-3,997,731
	3,310,065	4,318,526	-1,473,997
DETTES			
Dettes non courantes			
Emprunts non courants			
Dettes non courantes			
Provisions pour avantages sociaux au personnel			

Provisions non courantes			
Passifs d'impôts différés	0	0	0
Instruments Financiers passifs non-courants			
	0	0	0
Dettes courantes			
Emprunts courants			
Dettes courantes	6,787,473	8,869,967	13,611,133
Contrats en cours (-)	2,209,820	1,861,056	725,243
Dettes d'impôts courants	-392	-16,260	281,493
Instruments Financiers passifs courants	2,347	2,347	
Provisions courantes		10,286	246,941
Passif des activités abandonnées			
	8,999,249	10,727,396	14,864,810
Total capitaux propres et dettes	12,309,314	15,045,923	13,390,814
	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011
Recettes	1,972,251	6,448,832	16,770,005
EBITDA	-674,427	-5,405,439	-7,836,691
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	-963,306	-5,524,971	-8,658,335
Résultat avant impôt	-1,008,462	-5,603,445	-8,873,508
Résultat net pour l'année	-1,008,462	-5,607,477	-5,929,137

Compagnie Financière Hamon

Bilan – Profits et Pertes – CFH (EUR)

	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011
ACTIF			
Actifs non courants			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations incorporelles	84,299	84,299	84,299
Immobilisations financières	17,555,865	17,555,865	17,688,594
Impôts différés actifs			
Actifs financiers non courants disponibles à la vente			
Créances non courantes	7,056,357	7,056,357	7,056,357
Instruments Financiers actifs non courants			
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	24,696,521	24,696,521	24,829,250
Actifs courants			
Stock			
Créances courantes	12,600,695	10,975,939	7,837,670
Contrats en cours (+)			
Cash et Banques	134,703	222,303	72,317
Créances d'impôts courants	22,770	1,348,441	5,238
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	12,758,168	12,546,683	7,915,225
Total des actifs	37,454,689	37,243,204	32,744,475
CAPITAUX PROPRES			
Capital social	1,708,000	1,708,000	1,708,000
Réserves générales	2,561,145	2,547,192	2,546,707
Réserves de réévaluation			
Bénéfices à affecter	2,735,609	3,283,554	3,868,819
	7,004,754	7,538,746	8,123,526
DETTES			
Dettes non courantes			
Emprunts non courants	8,400,000	8,400,000	8,400,000
Dettes non courantes			
Provisions pour avantages sociaux au personnel			
Provisions non courantes			

Passifs d'impôts différés			
Instruments Financiers passifs non-courants	8,400,000	8,400,000	8,400,000
Dettes courantes			
Emprunts courants			
Dettes courantes	20,927,826	20,338,541	15,358,993
Contrats en cours (-)			
Dettes d'impôts courants	1,122,109	965,917	861,956
Instruments Financiers passifs courants			
Provisions courantes			
Passif des activités abandonnées	22,049,935	21,304,458	16,220,949
Total capitaux propres et dettes	37,454,689	37,243,204	32,744,475
	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011
Recettes			
EBITDA	2,472,980	2,841,633	4,678,261
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	2472980	2,841,633	4,678,261
Résultat avant impôt	2491950	2,793,114	4,427,231
Résultat net pour l'année	2735609	3,270,420	3,884,763

Hamon UK

Bilan – Profits et Pertes – HUK (GBP)

30/06/2013 **31/12/2012** **31/12/2011**

ACTIF

Actifs non courants

Immobilisations corporelles	12,081	20,134	36,242
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations financières	1	1	1
Impôts différés actifs	1,878,343	1,989,763	2,184,396
Actifs financiers non courants disponibles à la vente			
Créances non courantes			
Instruments Financiers actifs non courants			

1,890,425 2,009,898 2,220,639

Actifs courants

Stock	69,592	70,726	68,921
Créances courantes	362,194	802,183	526,870
Contrats en cours (+)	1,230,686	1,093,282	994,482
Cash et Banques	1,508,236	457,078	747,090
Créances d'impôts courants			

3,170,708 2,423,269 2,337,363

Total des actifs

5,061,133 4,433,167 4,558,002

CAPITAUX PROPRES

Capital social	2,925,000	2,925,000	2,925,000
Réserves générales			
Réserves de réévaluation			
Bénéfices à affecter	-6,044,509	-6,044,474	-5,945,794

-3,119,509 -3,119,474 -3,020,794

DETTES

Dettes non courantes

Emprunts non courants	3,575,928	3,575,928	3,575,928
-----------------------	-----------	-----------	-----------

Dettes non courantes			
Provisions pour avantages sociaux au personnel			
Provisions non courantes			
Passifs d'impôts différés	0	0	0
Instruments Financiers passifs non-courants			
	<u>3,575,928</u>	<u>3,575,928</u>	<u>3,575,928</u>
Dettes courantes			
Emprunts courants			
Dettes courantes	4,248,048	3,678,483	3,651,383
Contrats en cours (-)	204,814	191,630	164,412
Dettes d'impôts courants	151,852	106,600	187,073
Instruments Financiers passifs courants			
Provisions courantes			
Passif des activités abandonnées			
	<u>4,604,714</u>	<u>3,976,713</u>	<u>4,002,868</u>
Total capitaux propres et dettes	5,061,133	4,433,167	4,558,002
	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011
Recettes	4,476,346	7,320,777	6,122,357
EBITDA	127,362	138,875	281,582
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	119,309	108,950	254,709
Résultat avant impôt	111,385	95,953	188,656
Résultat net pour l'année	-35	-98,680	-461,267

Hamon Asia-Pacific

Bilan – Profits et Pertes – HAP (HKD)

	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011
ACTIF			
Actifs non courants			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations financières	51,843,246.0	51,843,246.0	56,719,774.0
Impôts différés actifs	233,125.0	233,125.0	233,125.0
Actifs financiers non courants disponibles à la vente			
Créances non courantes			
Instruments Financiers actifs non courants			
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	52,076,371.0	52,076,371.0	56,952,899.0
Actifs courants			
Stock			
Créances courantes	17,039,563.0	16,685,062.0	23,277,604.0
Contrats en cours (+)			
Cash et Banques	503,426.0	1,950,797.0	6,932.0
Créances d'impôts courants			
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	17,542,989.0	18,635,859.0	23,284,536.0
Total des actifs	69,619,360.0	70,712,230.0	80,237,435.0
CAPITAUX PROPRES			
Capital social			
Réserves générales			
Réserves de réévaluation	-629,850.0	-161,261.0	
Bénéfices à affecter	-7,963,324.0	-7,463,808.0	1,504,146.0
	-8,593,174.0	-7,625,069.0	1,504,146.0
DETTES			
Dettes non courantes			
Emprunts non courants	73,060,842.0		69,950,734.0
Dettes non courantes			
Provisions pour avantages sociaux au personnel			
Provisions non courantes			
Passifs d'impôts différés			

Instruments Financiers passifs non-courants			
	73,060,842.0		69,950,734.0
Dettes courantes			
Emprunts courants		72,592,253.0	
Dettes courantes	5,151,692.0	5,745,046.0	8,700,070.0
Contrats en cours (-)			
Dettes d'impôts courants			82,485.0
Instruments Financiers passifs courants			
Provisions courantes			
Passif des activités abandonnées			
	5,151,692.0	78,337,299.0	8,782,555.0
Total capitaux propres et dettes	69,619,360.0	70,712,230.0	80,237,435.0
	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011
Recettes		-1,868,899.0	3,035,528.0
EBITDA	45,736.0	-5,050,892.0	-156,248.0
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	45,736.0	-5,050,892.0	-156,248.0
Résultat avant impôt	-499,516.0	-6,159,041.0	-1,412,881.0
Résultat net pour l'année	-499,516.0	-6,165,379.0	-1,262,241.0

4. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

Déclaration sur les tendances

L'Émetteur déclare qu'aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives du Groupe depuis la date du 31 décembre 2012 qui est la date des derniers états financiers audités et publiés.

Tendances susceptibles d'influencer sensiblement les perspectives du Groupe

La conjoncture économique générale devrait rester difficile à court et à moyen terme.

Néanmoins, le Groupe est dans une bonne position pour affronter l'avenir, avec notamment:

- Un portefeuille de produits étoffé, suite par exemple au développement du refroidissement sec depuis 2009 ou à l'acquisition de Deltak (active dans les chaudières de récupération pour les centrales électrique à cycle combiné gaz-vapeur).
- Un solide carnet de commandes (797 millions d'EUR au 30 juin 2013, soit 159% des ventes et prestations du 1^{er} semestre 2013 annualisées).
- Un déploiement accru dans les pays émergents à forte croissance.
- Une structure financière solide. Le groupe présentait au 30 juin 2013 des fonds propres consolidés de 76,7 millions d'EUR à comparer avec un endettement net de 56,9 millions d'EUR.

5. INVESTISSEMENTS

Principaux investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2013

Le montant des investissements réalisés durant le 1^{er} trimestre 2013 s'élève à 11.772.000 EUR.

Ces investissements ont porté principalement sur la troisième ligne de production dans l'usine chinoise d'aérocondenseurs.

Principaux investissements prévus dans le futur

Les investissements prévus durant le second semestre 2013 (de l'ordre de 3.000.000 EUR) portent principalement sur:

- L'extension de l'usine indienne du Groupe, pour la production de surfaces d'échange thermique.
- L'aménagement et l'achat de machines pour la fabrication d'aéroréfrigérants dans la nouvelle usine sud-coréenne, prise en location depuis avril 2013.

Le montant des acquisitions d'immobilisations corporelles en 2012 s'élève à 8.500.000 EUR.

Sources de financement des investissements futurs

Le montant de ces investissements étant limité (quelques millions d'euro), ils seront, comme dans le passé, financés grâce au cash-flow opérationnel du Groupe.

6. APERÇU DES ACTIVITÉS

Positionnement stratégique de l'Émetteur, vision et mission

Positionnement

L'Émetteur, société internationale d'engineering & contracting (EPC), se positionne comme un des principaux acteurs mondiaux dans les marchés de niche auxquels il fournit des biens d'équipement ainsi que les services après-vente y afférents:

- les systèmes de refroidissement (sec et humide);
- les échangeurs de chaleur process;
- les systèmes de dépollution de l'air;
- les systèmes de récupération d'énergie;
- les cheminées industrielles.

Les services offerts aux clients incluent le design, la fabrication de certains composants clés, la gestion des projets, le montage sur site (voire le génie civil), le démarrage et le service après-vente.

Les clients ciblés sont principalement :

- les centrales électriques;
- les industries pétrolière, gazière & pétrochimique;
- les autres industries lourdes, notamment la sidérurgie, les cimenteries, la verrerie, les incinérateurs de déchets.

Le Groupe propose à ses clients (tant des utilisateurs finaux que de grands groupes d'ingénierie ensemble) des systèmes innovants à des prix compétitifs et qui jouissent d'une technologie de pointe, et répondent précisément à leurs besoins, tout en pratiquant un strict contrôle de ses coûts.

Vision

Etre le meilleur fournisseur de technologies et d'équipements permettant aux clients du Groupe de produire de l'énergie plus propre et d'opérer en préservant la qualité de l'air.

Mission

- Développer de nouvelles technologies, concevoir, installer et assurer le service après-vente d'installations performantes pour les systèmes de refroidissement, les échangeurs de chaleurs, les systèmes de dépollution de l'air, les systèmes de récupération d'énergie et les cheminées.
- Améliorer ainsi les performances de ses clients dans les secteurs de l'énergie, du pétrole et du gaz et dans d'autres industries lourdes, telles la métallurgie, le verre ou la chimie.
- Exécuter chacun de ses projets dans les temps, les budgets impartis et conformément aux spécifications du client.

- Assurer un service de qualité pour toutes nos activités en veillant à la satisfaction et au développement de son personnel, à la protection de l'environnement tout en offrant à ses actionnaires une rentabilité au moins égale à celle de son secteur.

Principales activités

Liste des 5 activités

Les cinq lignes d'activités du Groupe sont réparties en cinq business units (BU) composant ainsi son activité principale:

- *Les Systèmes de refroidissement*: il s'agit de systèmes humides, secs ou hybrides permettant de refroidir l'eau de refroidissement utilisée dans les centrales électriques thermiques ou de condenser la vapeur à la sortie de la turbine à vapeur, ou utilisée dans divers processus industriels (sidérurgie, chimie, pétrochimie, sucrerie, papeterie, etc.). Ceci constitue le métier historique de Hamon, dont il est un des leaders mondiaux.
- *Les Echangeurs de chaleur process*: il s'agit principalement d'aéroréfrigérants, soit des échangeurs de chaleur constitués de faisceaux de tubes ailetés dans lesquels circulent des fluides généralement à haute température et à haute pression, refroidis par de l'air dont la circulation est assurée par des ventilateurs. Ces produits sont essentiellement utilisés dans les industries pétrochimiques, chimiques, gazières et pétrolières. Cette BU fabrique et commercialise également des composants en FRP, résistant à la corrosion, ainsi que des tubes à ailettes soudées en acier ou des tubes à ailettes en aluminium.
- *Les systèmes de Dépollution de l'air EMEA /Brésil*: les systèmes de dépollution de l'air se répartissent en deux grandes familles: les systèmes de filtration (séparation mécanique, effectuée dans des filtres à manches, des électrofiltres (inventés par M. Cottrell au début du 20ème siècle), des cyclones) et les systèmes de lavage des gaz (traitement chimique, pour l'élimination des composants acides, des nitrates, etc.). Ces systèmes sont utilisés tant par les centrales électriques que par des industries diverses (incinérateurs de déchet, cimenteries, sidérurgie, etc.).
- *Les systèmes de Dépollution de l'air et récupération d'énergie NAFTA*: la partie dépollution est comparable, dans les grandes lignes, aux activités européennes. En outre, cette unité est aussi active dans la récupération d'énergie, qui inclut, depuis l'acquisition de Deltak en 2011, les chaudières de récupération. Les systèmes de récupération d'énergie consistent en des économiseurs, récupérateurs d'énergie, et chaudières de récupération, dont le but est principalement de récupérer la chaleur des fluides sortant pour chauffer les fluides entrants, et ainsi améliorer les rendements thermiques. Les chaudières de récupération sont utilisées dans les centrales électriques à cycle combiné (turbines gaz-vapeur).
- *Les Cheminées (unité composée de Custodis aux États-Unis)*: il s'agit de cheminées de grande hauteur (en général plus de 100 mètres), en béton, utilisées pour évacuer les fumées émises par les centrales électriques (principalement au charbon ou à la biomasse) et par diverses industries. Hamon est un des deux leaders dans le segment des cheminées aux États-Unis.

Le Groupe Hamon peut intervenir à tous les stades d'un processus de production et peut offrir par exemple pour une nouvelle centrale électrique, un réfrigérant (= tour de refroidissement), une cheminée, une chaudière de récupération de chaleur, et / ou un système de traitement de fumée.

La BU Systèmes de refroidissement

Il s'agit du secteur d'activités historique du Groupe Hamon dans lequel l'Émetteur est reconnu comme un des leaders pour la vente de tours de refroidissement "humide" et "hybride" aux centrales électriques. Depuis son

retour dans le marché des systèmes de refroidissement sec en 2009, Hamon s'impose à nouveau progressivement comme un des acteurs clés. Ceci est illustré par la méga commande enregistrée pour 10 aérocondenseurs en Arabie Saoudite fin 2011 (projet PP10).

Introduction

Les tours de refroidissement sont utilisées aussi bien dans le secteur de la production électrique que dans différentes autres industries lourdes.

Tours de refroidissement dans le secteur électrique

Dans le processus de production d'électricité par une centrale nucléaire, au fuel, au charbon ou par une turbine gaz/vapeur, de l'eau est réchauffée et transformée en vapeur. Cette vapeur d'eau va faire tourner une turbine qui va produire de l'électricité au travers d'un alternateur.

A la sortie de la turbine, la vapeur d'eau doit être refroidie au moyen d'eau froide dans un condenseur avant de retourner dans le système et recommencer le cycle.

Lors du processus de refroidissement de la vapeur d'eau, l'eau froide elle-même se réchauffe et doit par conséquent être refroidie dans une tour de refroidissement avant de repartir vers le condenseur ou d'être rejetée (système humide ou évaporatif).

Un autre système consiste à envoyer directement la vapeur (à la sortie de la turbine) dans un aérocondenseur, type d'échangeur de chaleur refroidi par air dans lequel la vapeur est directement condensée (système sec). Comme il n'y a pas de contact avec l'air, il n'y a pas de consommation d'eau, contrairement aux systèmes humides.

Les systèmes hybrides sont une variante des systèmes humides permettant de réduire le panache de vapeur d'eau à la sortie de la tour de refroidissement.

Tours de refroidissement dans le secteur industriel

Les sociétés industrielles utilisent des tours de refroidissement dans deux cas:

- lorsque le processus de production implique la chauffe du matériel de production et nécessite un refroidissement par l'eau, celle-ci sera à son tour refroidie dans une tour de refroidissement (eau des laminoirs en sidérurgie par exemple);
- lorsque l'industrie a investi dans un procédé de production électrique propre (cogénération).

Les secteurs d'industrie lourde tels que la pétrochimie, la chimie, les raffineries, la métallurgie, les papeteries, utilisent des tours de refroidissement.

Produits

Deux principaux types de produits sont utilisés dans ce secteur d'activités: les tours de refroidissement «humide» et les tours de refroidissement «hybride».

La BU Echangeurs de chaleur process

Les activités de cette unité couvrent différents types d'échangeurs de chaleur utilisés principalement dans le processing de différents produits pétrochimiques, du pétrole, et du gaz. Hamon réalise le design, la fabrication, la commercialisation et le service après-vente de ces produits. Contrairement aux autres unités, la partie fabrication en usine représente ici une partie majeure des projets réalisés par cette unité.

Les produits conçus et commercialisés par cette unité se répartissent en trois grandes catégories:

Les aéroréfrigérants

L'aéroréfrigérant est un type d'échangeur de chaleur dans lequel un fluide (liquide ou gaz), souvent corrosif, à haute pression et à haute température, passe dans un faisceau de tubes à ailettes, refroidi par un courant d'air pulsé par un ventilateur. Les aéroréfrigérants sont utilisés principalement dans les industries pétrochimiques, chimiques, pétrolières et gazières.

Hamon D'Hondt est un des leaders sur ce marché; elle se concentre surtout sur les projets de petite et moyenne taille. Ses clients sont des sociétés d'ingénierie (Technip, Jacobs, ...) ou des utilisateurs finaux (Total, Exxon, BASF, ...). Outre la vente d'installations nouvelles, le service après-vente (pièces de rechange, faisceaux de remplacement, etc.) constitue une partie non négligeable de ses ventes. Le design de ces produits est fait en interne par Hamon D'Hondt. La fabrication de ces échangeurs est réalisée principalement dans ses usines en France, en Arabie Saoudite et depuis peu en Corée du Sud. Ses clients se trouvent principalement en Europe, au Proche-Orient, dans l'ex-URSS, et plus récemment au Brésil et en Extrême Orient.

Les composants en FRP

Il s'agit principalement de conduits pour évacuation des fumées, de cuves de stockages, de laveurs de gaz et autres pièces réalisées en polyester renforcé par des fibres de verres (FRP). Ces produits résistant à la corrosion sont commercialisés par la filiale belge ACS, et fabriqués soit dans son usine soit sur site chez les clients.

Les tubes à ailettes

Les tubes à ailettes soudées en acier sont destinés principalement aux chaudières de récupération d'énergie que l'on retrouve dans les turbines à gaz-vapeur (production d'électricité). Une variante de ces tubes est utilisée dans les fours en pétrochimie.

Hamon D'Hondt fabrique également des tubes à ailettes en aluminium comme pièces de rechange pour ses aéroréfrigérants.

La BU Dépollution de l'air EMEA / Brésil

Cette BU permet aux industriels de contrôler l'impact de leurs procédés sur l'environnement. Elle conçoit, installe et démarre des systèmes de dépollution de l'air et des gaz, pour différents types de polluants, assurant ainsi une stricte conformité aux réglementations de protection de l'air. Ces réglementations (de plus en plus strictes) conditionnent fortement ce marché et son développement. Il faut distinguer d'une part, la mise en conformité d'installations existantes et, d'autre part, l'équipement de nouvelles installations en termes de dépollution de l'air.

Ce marché est très vaste; de nombreux segments peuvent être définis, en fonction du type d'effluent à traiter, des procédés de traitement utilisés, des industries clientes, etc. Ils peuvent être regroupés en deux grandes familles:

- Les systèmes de dépoussiérages (séparation physique): électrofiltres et filtres à manche principalement.
- Les systèmes de traitement chimique des effluents gazeux: neutralisation des composants acides à base de sulfures (deSO_x) et de nitrates (deNO_x), élimination de métaux lourds, etc.

L'activité de la BU comprend deux volets : d'une part, la conception et l'installation d'équipements neufs pour de nouvelles usines ou pour la mise aux normes d'équipements existants, et d'autre part le service après-vente comprenant entre autres la maintenance, des missions de conseil et la fourniture de pièces de rechange.

Hamon Research-Cottrell est un des leaders dans les segments de la pétrochimie et de la mise en conformité des incinérateurs de déchets en France et en Belgique; elle travaille également pour d'autres industries (verre, papier, etc.), dans le monde entier hors Amérique du Nord.

Signalons que cette BU, après avoir connu une période de forte croissance (entre autre par acquisitions) de 2008 à 2010, n'a pas atteint les résultats escomptés ces dernières années, entre autre du fait du déplacement des marchés vers les pays émergents. Plusieurs filiales européennes de la BU ont été restructurée en automne 2011, avec un recentrage sur ses segments clés, et une réorganisation sur base des centres de compétences. Le centre de gravité de cette BU s'est déplacé vers l'Asie, avec la mise en place d'équipes significatives en Corée et en Inde.

La BU Dépollution de l'air et récupération d'énergie NAFTA

On distingue dans cette unité deux sortes de produits:

Dépollution de l'air.

Cette activité est exercée principalement par la société U.S. Hamon Research-Cottrell. Elle jouit d'une importante notoriété, Monsieur Cottrell étant l'inventeur de l'électrofiltre au début du 20^{ème} siècle. Elle dispose également d'un important parc d'installations ce qui représente un gros avantage pour l'activité de service après-vente. Hamon Research-Cottrell a également acquis un certain nombre de technologies et de licences (par exemple de la société Marsulex ou du Japonais J-Power EnTech), et conclu des accords de coopération technico-commercial (par exemple avec Exxon / Mobil).

Elle se concentre sur un certain nombre de segments clés:

- Le dépoussiérage, au moyen d'électrofiltres et de filtres à manche, y compris le type à air pulsé à basse pression.
- Le lavage humide de gaz (procédé Exxon Mobil), utilisés en pétrochimie (deSOx et accessoirement deNOx pour les craqueurs catalytiques: il s'agit d'installations permettant de convertir certaines fractions pétrolières en des fractions plus légères et en oléfines, utilisées comme matières premières pour d'autres procédés pétrochimique: production de polymères, etc.). Ce procédé s'appelle "WGS+".
- Le procédé ReACTTM, un procédé J-Power EnTech (Japon) utilisé pour l'élimination concomitante des SOx, NOx, particules et mercure avec consommation minimale d'eau.
- La désulfuration des gaz émis par les centrales électriques au charbon et à la biomasse par procédé sec et semi-sec.
- Un procédé de transformation de l'urée en ammoniac (U2A), réactif utilisé dans le traitement par réduction sélective des NOx des effluents gazeux.

La société Thermal Transfer Corporation dispose d'une usine à Duquesne, Pennsylvanie. Une de ses activités consiste à fabriquer les électrodes collectrices pour électrofiltres (pièces d'usure utilisées dans les électrofiltres, et sur lesquelles les particules chargées électriquement viennent se déposer; ces électrodes doivent être régulièrement remplacées, lorsqu'elles sont trop usées).

Récupération d'énergie

Ces systèmes permettent de récupérer les calories provenant des gaz chauds utilisés dans les processus industriels.

Ces gaz proviennent de la combustion de fuel, de gaz naturel ou de déchets et leurs calories peuvent être récupérées pour la production de vapeur ou d'eau chaude, etc.

Cette activité est exercée par la filiale Thermal Transfer Corporation. Elle conçoit, fabrique certains composants, installe et démarre différents types d'installations de récupération d'énergie (récupérateurs haute température, économiseurs, etc.).

Suite à l'acquisition de Deltak en août 2011, cette activité Récupération d'énergie s'est fortement développée au sein de cette BU. Hamon Deltak commercialise, conçoit et fabrique des chaudières de récupérations, vendues entre autres pour les centrales électriques à cycle combiné (turbines gaz-vapeur).

La BU Cheminées

Les activités de cette unité couvrent la conception, la construction et le service après-vente de cheminées en béton en Amérique du Nord, ainsi qu'accessoirement, de réfractaires et de silos en béton.

Les cheminées permettent d'évacuer les fumées, souvent préalablement traitées (deSOx, etc.), rejetées par les sociétés industrielles (centrales électriques, incinérateurs, cimenteries, verreries, etc.). Les cheminées en béton sont généralement des cheminées hautes de 100 m ou plus, utilisées couramment pour les centrales électriques thermiques conventionnelles. Les cheminées de plus petite hauteur sont souvent des cheminées en acier. La croissance de ce marché aux États-Unis est liée au marché de la dépollution de l'air. En effet, la mise en conformité d'installations existantes exige souvent le remplacement du revêtement de la cheminée, voire de la cheminée elle-même.

Début 2013, l'unité Cheminées est composée d'une entité principale, Custodis, aux États-Unis. Cette dernière a elle-même une filiale au Canada, et quelques bureaux régionaux aux États-Unis pour les aspects commerciaux et le service après-vente à la clientèle.

L'unité est active dans le domaine des cheminées en béton principalement. Elle n'a pour l'instant pas d'activités significatives hors Amérique du Nord. Outre les cheminées elles-mêmes et leur revêtement intérieur, elle fournit un certain nombre de produits et de services associés: conduites, silencieux, éléments intermédiaires. Le service après-vente constitue également une part très importante de ses activités.

Les déclarations précitées sur la position concurrentielle de l'Emetteur et du Groupe sont basées sur les estimations internes réalisées au sein du Groupe.

Principaux marchés

Les ventes du Groupe sont largement réparties à travers le monde. Le tableau ci-après décrit la répartition des ventes par région:

Ventes par région	En EUR millions			En pourcentage du total		
	2010	2011	2012	2010	2011	2012
Europe	124,5	118,0	114,6	36,0%	31,1%	24,2%
USA + Canada	97,7	101,5	114,4	28,3%	26,8%	24,1%
Autre Amérique	36,0	37,1	55,0	10,4%	9,8%	11,6%

Afrique et Moyen-Orient	37,8	52,4	77,4	11,0%	13,8%	16,3%
Asie-Pacifique	49,5	70,0	112,9	14,3%	18,5%	23,8%
Total	345,5	378,9	474,4	100,0%	100,0%	100,0%

Source: analyses internes de Hamon

Depuis 2006, les pays émergents (= hors Europe et USA + Canada) représentent une part de plus en plus grande des ventes du Groupe. Ceci résulte de la stratégie de diversification géographique adoptée il y a quelques années.

Le tableau suivant donne la répartition du chiffre d'affaires par business unit:

Ventes par business unit (ventes aux tiers)	En EUR millions			En pourcentage du total		
	2010	2011	2012	2010	2011	2012
Systèmes de refroidissement	128,1	136,0	207,7	37,1%	35,9%	43,8%
Echangeurs de chaleur process	48,8	67,5	70,7	14,1%	17,8%	14,9%
Dépollution EMEA/Brésil	71,9	69,5	78,2	20,8%	18,3%	16,5%
Dépollution de l'air & récupération d'énergie NAFTA	45,1	58,3	83,7	13,1%	15,4%	17,6%
Cheminées	51,6	47,3	34,2	14,9%	12,5%	7,2%
Non-alloué	0,0	0,3	-0,1	0,0%	0,1%	0,0%
Total	345,5	378,9	474,4	100,0%	100,0%	100,0%

Note: le périmètre a varié au cours des trois années reprises ci-dessus.

Source: rapport annuel 2012, note 7 (pp.74-75).

Les deux principales activités du Groupe restent depuis plusieurs années les systèmes de refroidissement (le métier historique de Hamon) suivis des systèmes de dépollution de l'air & récupération d'énergie.

Le fait que les ventes d'Hamon se répartissent entre plusieurs activités (et plusieurs types d'industries clientes) ainsi qu'entre les différentes régions du monde permet d'atténuer les fluctuations parfois importantes de ses marchés de biens d'équipement, qui sont par définition assez cycliques.

7. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ÉMETTEUR

Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur

Les comptes sociaux et consolidés pour les exercices 2011 et 2012 ont été certifiés sans réserve par le commissaire de l'Émetteur. Les comptes consolidés du 1^{er} semestre 2013 ont fait l'objet d'une revue limitée par les commissaires de l'Émetteur.

Les derniers rapports annuels du Groupe ainsi que les différents communiqués de presse sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur www.hamon.com.

Il n'y a pas eu de changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe depuis le 30 juin 2013.

Contrats importants

Il n'y a pas de contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires et que la convention de crédit syndiqué portant sur un montant de 380.000.000 EUR (dénommée en anglais sous le terme *EUR 380.000.000 Senior Credit Facility*) octroyé par un consortium de banques (dont notamment chacun des Joint Lead Managers) le 4 juillet 2011, amendé le 14 janvier 2014 et prenant fin en le 4 juillet 2016) (la "**Convention de Crédit Senior**") ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent l'émission des Obligations à l'égard de leurs détenteurs.

Cette Convention de Crédit Senior comprend deux facilités, une facilité de crédit revolver de 130.000.000 EUR utilisable par avances de trésorerie et une facilité de garanties bancaires de 250.000.000, utilisable pour des crédits de signature. Cette Convention de Crédit Senior ne bénéficie pas de sûretés réelles, est assortie de garanties des principales filiales du Groupe et impose le respect des covenants usuels.

Les facilités de crédit revolver et de garanties bancaires s'élevaient au 30 juin 2013 à respectivement 130 et 250 millions d'euros. A cette même date, les utilisations de ces deux facilités étaient respectivement de l'ordre de 75 et 200 millions d'euros.

Procédures judiciaires et arbitrales

Aucun nouveau litige significatif n'est survenu en 2011, en 2012 ni durant le 1^{er} semestre 2013. Les principaux litiges en cours tels que figurant dans le rapport annuel du Groupe pour l'année 2012, sont :

Faillite de Hamon Research-Cottrell Italia (HRCI)

L'assemblée générale de HRCI a décidé de mettre cette dernière en liquidation volontaire en avril 2005. Hamon avait déjà provisionné un montant significatif pour cette liquidation dans ses comptes 2004. En juin 2005, le liquidateur a déposé les livres auprès du Tribunal de Commerce de Milan. Un accord pour solde de tout compte a été signé entre Hamon et le curateur de la faillite de HRCI en juillet 2008.

FBM Hudson Italiana

La société italienne FBM Hudson Italiana Spa cédée par le Groupe en décembre 2005, avait entamé une procédure à l'encontre de ses anciens administrateurs. Elle leur réclamait des dommages et intérêts de l'ordre de 14.000.000 EUR au titre d'une prétendue surévaluation de l'actif net. FBM a été déboutée et condamnée aux dépens par le tribunal de Gènes. FBM a interjeté appel sur la partie du jugement la condamnant au paiement de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire (100.000 EUR). L'arrêt de la cour d'appel est attendu pour 2016.

Amiante

Le Groupe est impliqué dans diverses procédures de dommages corporels liées à l'amiante. Ces litiges trouvent leur cause dans une période antérieure à l'acquisition par le Groupe en 1998 des actifs de Research Cottrell, Inc. L'amiante n'est pas utilisée dans l'exploitation de Hamon aux États-Unis. Dans les conventions d'acquisition de 1998, le vendeur s'est engagé à indemniser le Groupe de tous dommages subis en raison de telles procédures. Les coûts de ces procédures sont, jusqu'à présent, exclusivement pris en charge par le vendeur. Dans la mesure où ces procédures remontent à une période antérieure à l'acquisition des sociétés américaines du Groupe et compte tenu de la clause d'indemnisation, la direction de Hamon est d'avis que celles-ci ne présentent pas de risques de responsabilité significative pour le Groupe.

Autres litiges

La nature des activités du Groupe conduit ce dernier à introduire/recevoir des réclamations envers/de la part de ses clients et de ses fournisseurs. Les réclamations sont couvertes par des provisions spécifiques à partir

du moment où il est probable que celles-ci donneront lieu à une sortie de ressources et leur montant peut être estimé de façon fiable. Le Groupe estime que ces réclamations ne risquent pas globalement d'entamer la situation financière de Hamon.

Il n'y a pas eu de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris de procédure dont l'Émetteur aurait connaissance, qui est en suspens ou dont il serait menacé) ayant ou qui pourrait avoir des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur ou du Groupe.

8. GLOSSAIRE

Aéroréfrigérant: échangeur de chaleur dans lequel un fluide liquide ou gazeux, souvent corrosif, à haute pression et à haute température, passe dans un faisceau de tubes à ailettes, refroidi par un courant d'air pulsé par un ventilateur. Utilisé principalement dans les industries pétrochimiques, pétrolières et gazières, mais également pour le refroidissement d'auxiliaires, comme l'eau en sidérurgie.

Amérique du Nord: le territoire regroupant les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Mexique.

APC: Dépollution de l'air (en anglais: Air Pollution Control).

deNOx: élimination des oxydes d'azote, NOx en abrégé, des effluents gazeux.

deSOx: élimination des oxydes de soufre, SOx en abrégé, des effluents gazeux.

EBIT: résultat avant intérêts et taxes.

EBITDA: résultat avant intérêts, taxes, amortissements et éléments non-récurrents.

EMEA (Europe, Middle East & Africa): Europe, Moyen Orient et Afrique.

EPC (Engineering, Procurement & Construction): société d'ingénierie.

ESP: abréviation de ElectroStatic Precipitator, filtre électrostatique permettant d'éliminer les particules des effluents gazeux.

FRP: plastique renforcé par des fibres (Fibre-Reinforced Plastic). Utilisé entre autre pour des conduits permettant l'évacuation des gaz dans les cheminées.

Garanties bancaires: garanties accordées par les banques, pour un montant et une période donnés, lors de la vente et de l'exécution de contrats. Principales catégories: garanties de restitution d'acompte, garanties de bonne exécution ou de bonne fin et garanties de performance.

GRI: Global Reporting Initiative: organisme international qui a pour mission, au niveau mondial, de fournir aux organisations de toute taille, de tout lieu et de tout secteur un cadre fiable, crédible et standardisé pour leur reporting développement durable.

Hamon: la société anonyme de droit belge Hamon & Cie (International) SA, ayant son siège social à Axisparc, rue Emile Francqui 2, 1435 Mont-St-Guibert, Belgique, inscrite au registre des personnes morales n° 0402.960.467. La marque et le logo Hamon sont protégés dans la plupart des pays dans lesquels Hamon est implantée.

HRSG (Heat Recovery Steam Generator): chaudière de récupération pour la génération de vapeur, utilisé dans les centrales électriques à cycle combiné gaz – vapeur.

NAFTA (North American Free Trade Agreement): États-Unis + Canada + Mexique.

Réfrigérant: système de refroidissement humide, sec ou hybride.

SNCR (Selective Non Catalytic Reduction): procédé d'élimination des oxydes d'azote (NOx) par injection de réactifs et travaillant sans catalyseur (par opposition aux procédés de traitement deNOx travaillant avec catalyseurs, ou SCR).

Système de refroidissement dans le cadre de la production d'électricité: dans une centrale électrique traditionnelle, de l'eau est chauffée et transformée en vapeur à haute pression. Celle-ci fait tourner une turbine à vapeur qui entraîne un alternateur générant de l'électricité. A la sortie de la turbine, la vapeur est refroidie dans un condenseur à surface grâce au contact indirect entre la vapeur et de l'eau froide du circuit de refroidissement. Celle-ci est à son tour envoyée dans un système de refroidissement, d'où elle est réinjectée dans le circuit de refroidissement de départ.

Système de refroidissement humide: système qui refroidit de l'eau à environ 30-40°C jusqu'à 20-30°C. Le refroidissement a lieu par contact direct entre l'eau et l'air sur une surface de ruissellement, avec évaporation d'une partie de l'eau.

Système de refroidissement hybride: combinaison d'un réfrigérant humide et d'un faisceau qui réchauffe légèrement l'air saturé en humidité, pour supprimer le panache de vapeur d'eau.

Système de refroidissement sec ou aérocondenseur: utilisé en production d'électricité, ce système condense directement la vapeur d'eau à sa sortie de la turbine à vapeur, dans un faisceau de tubes à ailettes refroidis par air.

CHAPITRE VI : MANAGEMENT ET CORPORATE GOVERNANCE

Les concepts définis dans le Glossaire repris à la page 108 ou dans les "Conditions générales des Obligations" (les "Conditions") auront la même signification ci-dessous.

Gouvernance d'entreprise

Considérations générales

Hamon a adopté le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 comme code de référence conformément aux dispositions de la loi du 6 avril 2010 visant à renforcer la gouvernance d'entreprise dans les sociétés cotées et de l'arrêté-royal du 6 juin 2010 portant désignation du code de gouvernance d'entreprise à respecter par les sociétés cotées. Ce code peut être consulté sur le site internet de la Commission Corporate Governance www.corporategovernancecommittee.be.

La Charte de Gouvernance d'entreprise de Hamon décrit de manière détaillée la structure de gouvernance de l'Émetteur ainsi que les politiques et procédures dans ce domaine. Cette charte est publiée sur son site www.hamon.com et peut également être consultée sur simple demande au siège social de l'Émetteur.

Hamon satisfait à l'ensemble des dispositions du Code à l'exception toutefois de ce que le Comité d'audit ne s'est réuni que deux fois en 2012 (à l'occasion de l'examen des comptes annuels et semestriels du Groupe) et non pas quatre fois comme recommandé par le Code. Hamon ne publie en effet les informations financières que deux fois par an, de sorte que le rythme de réunion du Comité d'audit est approprié en l'espèce.

Structure de gouvernance

Hamon est administrée par un Conseil d'administration qui, conformément aux articles 14 et suivants des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus. Le Conseil d'administration est un organe collégial dont les actes doivent faire l'objet d'un rapport annuel à l'assemblée générale.

L'administrateur délégué communique toutes les informations relatives aux affaires et aux finances de l'Émetteur nécessaires au fonctionnement efficace du Conseil d'administration.

Les administrateurs non exécutifs discutent de manière critique et constructive la stratégie et les politiques clés proposées par le management exécutif et contribuent à les développer. Ils procèdent à l'évaluation rigoureuse de la performance du management exécutif dans la réalisation des objectifs convenus.

Le Conseil d'administration a créé en son sein depuis juin 2005 des Comités spécialisés qui l'assistent dans certaines fonctions spécifiques: Comité d'audit, Comité de rémunération et Comité de nomination.

Le Conseil d'administration a confié la gestion journalière de l'Émetteur à l'administrateur délégué, lequel est assisté dans sa tâche par les membres du Comité exécutif. L'Émetteur n'a pas institué de Comité de direction au sens de l'article 524 bis du Code des sociétés.

Hamon est organisé en Business Units opérationnelles, chacune d'elles étant représentée au sein du Comité exécutif.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les statuts.

Le mode de fonctionnement des divers organes précités figure dans la Charte de Gouvernance d'entreprise disponible sur le site de Hamon.

Le conseil d'administration

Composition du conseil d'administration

A la date du 30 avril 2013, le conseil d'administration de Hamon est composé de huit membres dont sept sont des administrateurs non exécutifs et trois sont des administrateurs indépendants au sens de l'article 526 ter du Code des Sociétés. Quatre d'entre eux ont été nommés sur proposition de Sopal International SA, la holding représentant les actionnaires familiaux (familles Hamon et Lambilliotte). Conformément aux dispositions du Code, les mandats des administrateurs nommés et/ou renouvelés par une prochaine assemblée générale le seront pour une durée de 4 ans maximum.

Les mandats de la majorité d'entre eux ont été renouvelés lors de l'assemblée générale annuelle du 26 avril 2011; cinq mandats viennent à échéance à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire du 22 avril 2014.

La Sogepa SA représente les intérêts de la Région Wallonne au sein du Conseil.

Les Barons Philippe Bodson et Philippe Vlerick et Monsieur Martin Gonzalez del Valle ont la qualité d'administrateurs indépendants au sens de l'article 526 ter précité.

Nom	Fonction	Début/Renouvellement du mandat	Fin mandat
Baron Philippe Bodson *	Président, administrateur indépendant	26.04.11	28.04.15
M. Jacques Lambilliotte *	Président honoraire, administrateur	26.04.11	22.04.14
M. Francis Lambilliotte	Administrateur Délégué	28.04.09	28.04.15
M. Jean Hamon *	Administrateur	26.04.11	22.04.14
M. Bernard Lambilliotte *	Administrateur	28.04.09	22.04.14
M. Martin Gonzalez del Valle *	Administrateur indépendant	27.05.08	22.04.14
Sogepa SA représentée par M. Olivier Gutt *	Administrateur	26.04.11	22.04.14
Baron Philippe Vlerick *	Administrateur indépendant	06.12.11	28.04.15

* Administrateurs non exécutifs.

Baron Philippe Bodson, Président du Conseil de l'Émetteur et administrateur indépendant depuis mai 2008, est Ingénieur civil (ULg) et titulaire d'un MBA (INSEAD - Fontainebleau - France). Après avoir exercé des fonctions dirigeantes au sein de diverses sociétés (Glaverbel, Tractebel...), exercé la Présidence de la FEB, le Baron Bodson préside actuellement le Conseil d'administration des sociétés Exmar et Floridienne et du fonds d'investissement Be Capital. Il siège aussi au conseil de Cobepa.

Jacques Lambilliotte, administrateur et Président honoraire du Conseil, fut Directeur Général, Président du conseil d'administration et administrateur délégué des Laminoirs de Longtain de 1953 à 1983. Il est ingénieur civil de formation.

Francis Lambilliotte, administrateur délégué depuis 1987, a rejoint la société après avoir été collaborateur chez Cobepa pendant quelques années. Il est ingénieur commercial (Solvay).

Jean Hamon, administrateur, délégué auprès de la Direction Financière de Hamon Paris de 1965 à 2000. Il est ingénieur civil de formation, et diplômé en mathématiques.

Bernard Lambilliotte, administrateur, est ingénieur commercial (Solvay) et titulaire d'un MBA (INSEAD-Fontainebleau-France). Il est actuellement Chief Investment Officer chez Ecofin, un fonds d'investissement (basé à Londres) dont il est le fondateur. Il est également administrateur de la société Kapitool S.A. Auparavant, il a occupé diverses fonctions en finance chez Pictet & Cie, chez Swiss Bank Corporation, et chez Drexel Burnham Lambert.

Martin Gonzalez del Valle, administrateur indépendant depuis juin 2005; co-fondateur et partner de Realza Capital, un des principaux fonds de private equity en Espagne. Avant cela, il a été actif pendant douze ans dans le secteur du Private Equity en tant que partner et CFO de Investindustrial en Espagne et comme Senior Director et membre du Comité exécutif de Mercapital. Auparavant, il fut directeur général adjoint du Crédit Agricole Indosuez à Madrid, et occupa diverses fonctions dans des sociétés de biens d'équipement et de sanitaires. Il est président du conseil d'administration d'Esindus (mandat non exécutif), et administrateur de la société espagnole cotée Iberpapel SA. Il est licencié en droit de l'université de Madrid, et titulaire d'un MBA (Insead-Fontainebleau-France).

Olivier Gutt, représentant la Sogepa; administrateur depuis septembre 2011, il représente les intérêts de la Région Wallonne au sein du Conseil. Monsieur Gutt est juriste de formation, licencié en droit de l'ULB. Il a fait un crochet par l'école de commerce Solvay (pour un post graduat en gestion des affaires), puis rentre au barreau où il pratiquera comme avocat pendant six ans. En 1980, il bifurque vers la banque, le Crédit à l'Industrie (SNCI), où il reste pendant douze ans - y compris un passage dans un cabinet wallon de l'Economie. En 1992, il retourne au barreau, au cabinet Lallemand puis devient magistrat au tribunal de commerce de Namur et Président du Conseil de la concurrence. Monsieur Gutt rejoint en 2002 la Sogepa dont il est vice-président.

Baron Philippe Vlerick, administrateur indépendant depuis le 6 décembre 2011, est Baccalauréat en philosophie, Licencié en droit et titulaire d'un Master en Management de Vlerick School ainsi que d'un MBA (Indiana University, Bloomington-USA).

Le Baron Vlerick, qui dirige le Groupe Vlerick (Uco, B.I.C. Carpets, Vlerick Vastgoed, etc.) est Président de Pentahold, Vice-Président des Conseils d'Administration de KBC Groep, Spector Photo Group et Corelio et est administrateur de plusieurs sociétés dont Besix Group, Etex et Exmar.

Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration s'est réuni quatre fois en 2012.

Les principaux sujets abordés concernaient:

- l'approbation des résultats du Groupe, des prévisions de résultats, des budgets annuels et du plan stratégique;
- suivi des affaires et de la situation financière du Groupe et de certaines filiales;
- la revue et l'approbation des dossiers de développement et des projets d'investissements dans le cadre de la stratégie de développement du Groupe;
- des amendements apportés à la convention de crédit syndiqué.

Le Conseil a par ailleurs procédé à son évaluation, portant sur sa composition, son fonctionnement, son information, son interaction avec le management. Les administrateurs ont été invités à se prononcer sur ces différents points par écrit et individuellement, sur la base d'un questionnaire établi par Guberna (L'institut

belge des administrateurs). Muni de ces nouvelles informations, le Président s'est entretenu avec certains administrateurs de quelques idées qui pourraient encore améliorer le fonctionnement du Conseil. La prochaine évaluation aura lieu fin 2014.

Conflits d'intérêt au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance

La procédure de l'article 523 du Code des sociétés relatif aux conflits d'intérêt n'a pas été mise en œuvre durant l'année 2012.

Les comités du conseil d'administration

En juin 2005, le Conseil d'Administration a constitué, sous sa responsabilité, un Comité d'audit, un Comité de rémunération et un Comité de nomination. La composition de ces Comités a été revue le 27 mai 2008, lors de la nomination du nouveau Président du Conseil d'administration.

Le Comité d'audit

Depuis le 1er janvier 2011, le Comité d'audit est composé de trois administrateurs non exécutifs, dont deux administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter du Code des sociétés et possède l'expertise nécessaire en matière d'audit, ainsi que l'attestent les curriculum vitae repris ci-dessus. Au 30 avril 2013, la composition du comité d'audit était la suivante:

Membres du Comité d'audit	Fonction
Baron Philippe Vlerick (*)	Président
M. Martin Gonzalez del Valle (*)	Membre
M. Bernard Lambilliotte	Membre

(*) *administrateurs indépendants*

Le Comité d'audit s'est réuni 2 fois au cours de l'exercice 2012 en présence du commissaire.

Les thèmes débattus au sein du Comité d'audit concernaient principalement:

- la clôture des comptes au 31 décembre 2011;
- l'arrêté des comptes au 30 juin 2012; et
- l'analyse des dispositions légales en matière de gouvernance d'entreprise.

Le Comité de rémunération

Depuis le 1er janvier 2011, le Comité de rémunération est composé d'une majorité d'administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter du Code des sociétés et d'un administrateur non exécutif du Conseil d'administration.

Membres du comité de rémunération	Fonction
Baron Philippe Bodson (*)	Président
M. Jacques Lambilliotte	Membre
Baron Philippe Vlerick (*)	Membre

(*) *administrateurs indépendants*

Les membres du Comité de rémunération possèdent l'expertise nécessaire en matière de politique de rémunération ainsi qu'en témoignent leurs parcours professionnels repris ci-avant.

L'administrateur délégué prend part aux réunions du Comité de rémunération qui traitent de la rémunération des membres du Comité exécutif et des hauts cadres dirigeants.

Le Comité de rémunération s'est réuni une fois en janvier 2012; tous les membres ont assisté à cette réunion.

Les sujets qui y furent abordés sont principalement:

- enveloppe de rémunération des membres du Comité exécutif et des cadres supérieurs;
- fixation des rémunérations variables pour les cadres dirigeants; et
- contenu du rapport de rémunération.

Le Comité de nomination

Depuis le 1er janvier 2011, le Comité de nomination est composé d'une majorité d'administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter du Code des sociétés et d'un administrateur non exécutif:

Membres du comité de nomination	Fonction
Baron Philippe Bodson (*)	Président
M. Jacques Lambilliotte	Membre
M. Martin Gonzalez del Valle (*)	Membre

(*) *administrateur indépendant*

Le Comité de nomination s'est réuni une fois en 2012, à l'occasion de la nomination de Gerda Clocheret en tant que Directeur des Ressources Humaines Groupe, en remplacement de Bernard Vuylsteke. Tous les membres ont assisté à cette réunion.

L'Administrateur délégué et la direction

L'Administrateur délégué

La gestion journalière de la Société est exercée par Monsieur Francis Lambilliotte, en sa qualité d'administrateur délégué de la Société.

Le Comité exécutif

Le Conseil d'administration a constitué un Comité exécutif ayant notamment pour mission d'assister l'administrateur délégué. Ce Comité n'est pas un Comité de Direction au sens de l'article 524bis du Code des sociétés.

Au 31 octobre 2013, ce Comité se compose comme suit:

Francis Lambilliotte	Administrateur délégué, Président du comité exécutif
Rodica Exner	Directeur Général de la business unit Systèmes de Refroidissement, Vice-Présidente du comité Exécutif

William Dillon	Directeur Général NAFTA
Philippe Delvaux	Directeur Général de la business unit Dépollution de l'air EMEA/Brésil
René Robert	Directeur Général de la business unit Echangeurs de chaleur
Christian Leclercq	Directeur Financier du Groupe
Michèle Vrebos	Secrétaire Général et Directeur Juridique du Groupe
Gerda Clocheret	Directeur des Ressources Humaines du Groupe

Aucun des membres du Comité exécutif n'exerce des activités professionnelles significatives en-dehors de ses responsabilités au sein du Groupe.

Commissaire aux comptes

Responsable du contrôle des comptes

L'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur du 31 mai 2005 a nommé Deloitte, Reviseurs d'Entreprises SC s.f.d. SCRL, ayant son siège social avenue Louise 240 à 1050 Bruxelles et ayant ses bureaux à Berkenlaan 8 b, 1831 Diegem, contrôleur des comptes pour une durée de 3 ans. Ce mandat a été renouvelé par les assemblées générales des actionnaires du 27 mai 2008 et du 26 avril 2011, pour des durées de trois ans. Le commissaire est représenté par Monsieur Pierre-Hugues Bonnefoy depuis le 26 avril 2011. Les comptes des exercices 2005 à 2012 ont donc été audités par Deloitte, Reviseurs d'Entreprises SC s.f.d. SCRL.

CHAPITRE VII : CAPITAL ET ACTIONNARIAT

1. ACTIONNARIAT DE RÉFÉRENCE

Les concepts définis dans le Glossaire repris à la page 97 ou dans les "Conditions générales des Obligations" (les "**Conditions**") auront la même signification ci-dessous.

Capital social

Le capital et le nombre d'actions de l'Émetteur se présentent comme suit:

Valeur faciale par action	31/12/12	31/12/11	31/12/10
Nombre d'actions à date de clôture	7.191.472	7.191.472	7.191.472
Valeur du capital souscrit (en EUR)	2.157.442	2.157.442	2.157.442
Pair comptable (en EUR/action)	0,30	0,30	0,30

Au 31 octobre 2013, le capital social s'élève à 2.157.442 EUR représentés par 7.191.472 actions sans désignation de valeur nominale. Aucune action de l'Émetteur n'est détenue par des filiales.

Le capital souscrit est entièrement libéré.

Les actions de l'Émetteur sont nominatives ou dématérialisées. Le registre des titres nominatifs est tenu sous forme manuscrite au siège de l'Émetteur.

Les actions nominatives peuvent être converties en actions dématérialisées et vice-versa, sur simple demande de leur détenteur et aux frais de celui-ci. Les actions dématérialisées sont converties en actions nominatives par l'inscription correspondante dans le registre des actionnaires de l'Émetteur. Les actions nominatives sont converties en actions dématérialisées par l'inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation et la radiation de l'inscription du registre des actionnaires.

Les titres au porteur de l'Émetteur déjà inscrits en compte titres au 1^{er} janvier 2008 existent automatiquement sous forme dématérialisée à partir de cette date.

Les titres au porteur qui n'ont pas été inscrits en compte titres au 1^{er} janvier 2008, sont convertis en titres dématérialisés, au moment de leur inscription en compte titres ultérieurement, le cas échéant.

Les titres au porteur qui ne seront pas inscrits en compte-titres au 31 décembre 2013, seront convertis de plein droit en titres dématérialisés à cette date.

Les actions Hamon sont cotées sur le marché réglementé d'Euronext Brussels, au continu, dans le compartiment C (code ISIN : BE 0003700144).

Actionnariat

Conformément aux termes de l'article 9 des statuts de Hamon & Cie (International) tel que modifié le 27 mai 2008, les actionnaires dont le seuil de détention dépasse 2%, 3%, 4%, 5%, 7,5%, 10% et ensuite chaque multiple de 5%, sont requis d'en informer l'Émetteur et la FSMA (Autorité des Services et Marchés Financiers), dans le respect des dispositions légales en la matière.

Conformément aux termes de l'arrêté royal du 14 février 2008 relatif à la publicité des participations importantes, l'Émetteur a reçu les notifications de participation suivantes, qui indiquent la composition de l'actionnariat au 31 octobre 2013 (la composition à cette date étant la même qu'au 31 décembre 2012):

<i>Actionnaire</i>	31/12/2012	31/12/2012
	<i>Titres</i>	<i>en %</i>
Sopal International SA (1)	4.598.155	63,94%
Esindus S.A.	303.506	4,22%
Région Wallonne, représentée par la Société Wallonne de Gestion et de Participation SA (Sogepa)	100.000	1,39%
Fortis Investment Management SA	175.106	2,43%
Autre public	2.014.705	28,02%
Total	7.191.472	100%

(1) agissant de concert avec la Région Wallonne

36.000 warrants ont également été émis en 2008 dans le cadre du plan de stock-options. De ce total, 22.550 options ont été acceptées par des cadres du Groupe. Les caractéristiques de ces options figurent en note 33 du rapport annuel 2012 (p. 97).

L'actionnariat de la société Sopal International SA est détenu par les familles Lambilliotte et Hamon, descendantes de Maurice Hamon. La société Fortis Investment Management est un investisseur institutionnel qui a acquis des actions Hamon pour ses fonds d'investissement.

L'Émetteur n'a pas connaissance d'un accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle.

2. ORGANIGRAMME

L'Émetteur est la maison mère du Groupe. Elle détient directement ou indirectement les différentes filiales du Groupe. La liste des filiales consolidées au 31/12/2010, 2011 et 2012 est la suivante:

Sociétés	Pays	%intérêt Groupe		
		2012	2011	2010
1. Sociétés consolidées par intégration globale				
Hamon & Cie (International) SA	Belgique	Société mère		
Hamon & Cie (International) Finance SCS	Belgique	100,0%	100,0%	-
Hamon Thermal Europe SA	Belgique	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon Research-Cottrell SA	Belgique	100,0%	100,0%	100,0%
ACS Anti Corrosion Structure SA	Belgique	100,0%	100,0%	100,0%
Compagnie Financière Hamon S.A.	France	99,1%	99,1%	99,1%
Hamon Thermal Europe (France) S.A.	France	99,1%	99,1%	99,1%
Hamon D'Hondt S.A.	France	99,1%	99,1%	99,1%
Hamon Environmental S.A.R.L.	France	99,1%	100,0%	100,0%
Hacom Energiesparsysteme GmbH	Allemagne	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon Thermal Germany GmbH	Allemagne	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon Environmental GmbH	Allemagne	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon Enviroserv GmbH	Allemagne	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon UK Ltd.	Grande-Bretagne	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon Dormant Co. Ltd	Grande-Bretagne	100,0%	100,0%	100,0%
Heat Transfer Ré Services S.A.	Luxembourg	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon (Nederland) B.V.	Pays-Bas	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon Polska Sp.Zo.O	Pologne	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon Esindus Latinoamerica SL	Espagne	50,0%	50,0%	-
Hamon Research-Cottrell do Brazil	Brésil	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon Do Brazil Ltda.	Brésil	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon Custodis Cottrell (Canada) Inc.	Canada	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon Esindus Latinoamerica Limitada	Chili	50,0%	50,0%	-
Hamon Esindus Latinoamerica SA de CV	Mexique	50,0%	50,0%	-
Hamon Corporation	Etats-Unis	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon Custodis Inc.	Etats-Unis	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon Deltak Inc.	Etats-Unis	100,0%	100,0%	-
Hamon Research-Cottrell Inc.	Etats-Unis	100,0%	100,0%	100,0%
Thermal Transfer Corporation	Etats-Unis	100,0%	100,0%	100,0%
Research-Cottrell Cooling Inc.	Etats-Unis	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon Holdings Corporation	Etats-Unis	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon (South Africa) (Pty) Ltd.	Afrique du Sud	74,0%	74,0%	70,0%
Hamon J&C Engineering (Pty) Ltd	Afrique du Sud	44,4%	44,4%	42,0%
Hamon Australia (Pty) Ltd.	Australie	100,0%	100,0%	100,0%
Research-Cottrell Cooling (Tianjin) Co., Ltd	Chine	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon DGE (Shanghai) Co., Ltd	Chine	60,0%	60,0%	60,0%
TS Filtration Environmental Protection Products (Shanghai) Co.,	Chine	60,0%	60,0%	60,0%
Hamon Thermal & Environmental Technology (Jiaxing) Co. Ltd	Chine	65,9%	65,9%	65,9%
Hamon Trading (Jiaxing) Co.,Ltd.	Chine	62,8%	62,8%	62,8%
Hamon Asia-Pacific Ltd	Chine (Hong Kong)	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon DGE (HK) Ltd.	Chine (Hong Kong)	60,0%	60,0%	60,0%
Hamon Shriram Cottrell PVT Ltd	Inde	50,0%	50,0%	50,0%
Hamon India PVT Ltd.	Inde	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon Research-Cottrell India PVT Ltd.	Inde	100,0%	100,0%	-
P.T. Hamon Indonesia	Indonésie	89,7%	89,7%	89,7%
Hamon Korea Co Ltd.	Corée du Sud	89,7%	89,7%	89,7%
Hamon Korea Younghan Ltd.	Corée du Sud	45,8%	45,8%	45,8%
Hamon BHI Co. Ltd	Corée du Sud	49,6%	49,6%	49,6%
Hamon Malaysia SDN. BHD.	Malaisie	100,0%	100,0%	100,0%
Hamon - B.Grimm Ltd.	Thaïlande	49,2%	49,2%	49,2%
Hamon Termal ve Çevre Sistemleri Sanayi ve Ticaret A.Ş.	Turquie	99,6%	99,6%	-
2. Filiales consolidées par intégration proportionnelle				
Hamon D'Hondt Middle East Company Ltd	Arabie Saoudite	39,6%	39,6%	39,6%
Hamon Cooling Towers Company FZCo	Emirats Arabes Unis	50,0%	50,0%	50,0%

Le périmètre de consolidation du 1^{er} semestre 2013 est identique, à l'exception des deux différences suivantes:

- La société Hamon J&C Engineering n'est plus consolidée.
- La société Hamon BHI est consolidée à 100%, suite au rachat par Hamon Korea des participations minoritaires dans cette société avec effet au 1^{er} janvier.

CHAPITRE VIII : INFORMATIONS FINANCIERES A PROPOS DES ACTIFS ET PASSIFS DE L'EMETTEUR ET DU GROUPE, SA POSITION FINANCIERE ET SES PERTES ET PROFITS

Principales informations financières du Groupe

Les concepts définis dans le Glossaire repris à la page 97 ou dans les "Conditions générales des Obligations" (les "Conditions") auront la même signification ci-dessous.

Compte de résultats consolidé résumé (IFRS), bilan consolidé résumé (IFRS) et tableau de financement consolidé résumé (IFRS)

Le compte de résultats consolidé résumé, le bilan consolidé résumé et le tableau de financement consolidé résumé de l'Émetteur au 30 juin 2013, au 31 décembre 2012, 2011 et 2010 sont comme suit. Pour plus d'information, veuillez consulter les rapports annuels pour les exercices 2012, 2011 et 2010 ainsi que le communiqué de presse du 30 août 2013 (résultats du 1^{er} semestre 2013). Les comptes annuels pour les exercices se clôturant au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012 ont été audités et approuvés sans réserve par le commissaire, et la revue limitée des états financiers consolidés au 30 juin 2013 a fait l'objet d'un rapport de revue limitée sans réserve par le commissaire.

Compte de résultats consolidé résumé (IFRS)

En EUR million	S1 2013	2012	2011	2010
Chiffre d'affaires	250,1	474,4	378,9	345,5
Excédent brut d'exploitation (EBITDA)	10,0	17,1	20,4	28,1
Résultat opérationnel courant	5,9	9,9	14,0	23,5
Eléments non récurrents	-1,1	-0,6	-2,1	2,6
Résultat opérationnel (EBIT)	4,8	9,3	11,9	26,1
Charges financières nettes	-3,5	-6,8	-6,5	-5,2
Résultat avant impôts (activ. poursuivies)	1,2	2,6	5,4	20,9
Impôt sur le résultat	-2,8	-4,2	-1,3	-7,7
Résultat net des activités poursuivies	-1,6	-1,6	4,1	13,2
Résultat net des activités abandonnées	0,0	0,0	-0,1	0,0
Résultat net	-1,6	-1,6	4,0	13,2
Part du Groupe dans le résultat net	-1,3	-2,5	2,8	11,6

Résultat en EUR par action	S1 2013	2012	2011	2010
Nombre moyen d'actions émises	7.191.472	7.191.472	7.191.472	7.191.472
EBITDA par action	1,39	2,38	2,84	3,91
Part du Groupe dans le résultat net	-0,18	-0,35	0,39	1,62

Ratios	S1 2013	2012	2011	2010
EBITDA en % chiffre d'affaires	4,0%	3,6%	5,4%	8,1%
EBIT en % chiffre d'affaires	1,9%	2,0%	3,1%	7,6%

Résultat avant impôts (activités poursuivies) en % chiffre d'affaires	0,5%	0,5%	1,4%	6,0%
Résultat net en % chiffre d'affaires	-0,6%	-0,3%	1,1%	3,8%

Source: rapports annuels 2011 et 2012 (Revue de l'année, p.40; Chiffres Clés, p.6); communiqué de presse du 30 août 2013 (résultats 1^{er} semestre 2013).

Bilan consolidé résumé (IFRS)

En EUR million	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011	31/12/2010
Actifs non courants	136,7	138,4	136,4	110,5
Actifs courants hors trésorerie	258,0	249,0	181,0	158,3
Trésorerie et équivalents	99,9	83,9	83,2	68,1
Total de l'actif	494,5	471,2	400,7	336,9
Capitaux propres	76,7	80,5	87,5	86,1
Part du Groupe	70,3	72,2	79,6	79,6
Part des participations ne donnant pas le contrôle	6,3	8,3	7,9	6,5
Passifs non courants hors financier	16,6	18,3	10,3	12,1
Passifs financiers non courants	75,5	59,9	71,9	61,7
Passifs courants hors financier	244,5	240,0	180,3	157,7
Passifs financiers courants	81,3	72,6	50,6	19,2
Total passif et capitaux propres	494,5	471,2	400,7	336,9
Dette financière nette / (cash net)	56,9	48,6	39,3	12,9
Besoin en fond de roulement	13,5	9,0	0,7	0,6

Source: rapports annuels 2011 et 2012 (Revue de l'année, p.41); communiqué de presse du 30 août 2013 (résultats 1^{er} semestre 2013).

Tableau de financement consolidé résumé (IFRS)

En EUR million	S1 2013	2012	2011	2010
Flux nets de trésorerie d'exploitation (après frais de restructuration)	-3,8	5,4	2,8	-2,7
Flux nets de trésorerie d'investissement	-3,8	-8,7	-26,3	-13,1
Flux nets de trésorerie de financement	24,1	4,9	38,5	-5,0
Autres flux nets de trésorerie	0,0	0,0	-0,1	0,0
Flux nets de trésorerie	16,5	1,5	15,0	-20,9
Trésorerie en début d'exercice	83,9	83,2	68,1	83,3
Impact des différences de change sur trésorerie	-0,6	-0,8	0,2	5,7

Trésorerie en fin d'exercice	99,9	83,9	83,2	68,1
Variation nette de trésorerie	16,5	1,5	15,0	-20,9

Source: rapport annuel 2012 (Tableau de financement, p.60); communiqué de presse du 30 août 2013 (résultats 1^{er} semestre 2013).

Prises de commandes et carnet de commandes

En EUR million	S1 2013	2012	2011	2010
Prises de commandes	432,6	461,7	500,0	449,7
Carnet de commandes en fin de période	797,1	621,4	629,3	490,3

Source: rapports annuels 2011 et 2012 (Revue de l'année, p.39); communiqué de presse du 30 août 2013 (résultats 1^{er} semestre 2013).

Commentaires additionnels au rapport annuel 2012

Hypothèses formulées pour l'avenir et sources majeures d'incertitude relatives aux estimations à la fin de chacune des périodes financières

Comme expliqué dans les règles d'évaluation sur les contrats de construction en cours, la reconnaissance de la marge à l'avancement prend en compte les coûts encourus, notamment les travaux réalisés par les sous-traitants, les achats d'équipements et de matériaux, les heures prestées par les équipes du groupe, à la date de clôture par rapport aux coûts totaux estimés du projet.

Les coûts engendrés à la date de clôture sont des éléments factuels. Par contre, les coûts totaux sont estimés pour chaque contrat à la date de clôture et comprennent donc des éléments de jugements quant :

- aux prestations restant à effectuer pour terminer le projet,
- aux coûts des équipements et matières restant à commander,
- aux taux de change sur les achats en devise étrangère,
- aux possibilités de refacturer des suppléments au contrat de base suite à des retards ou des surcoûts du fait du client, et
- aux risques de pénalités clients suite à des retards ou des performances inférieures aux garanties contractuelles.

L'estimation de coûts totaux peut varier d'une clôture à l'autre selon le degré d'avancement et la complexité de chacun des projets. Comme dans tout projet de construction, des éléments imprévus ou mal estimés peuvent survenir durant la durée de vie des contrats.

D'autre part, pour l'évaluation de certains postes de bilan tels que les goodwill et les actifs d'impôts différés, le management peut être amené à faire des hypothèses supplémentaires sur :

- le degré d'avancement des commandes existantes et leur marge future, ou
- le volume des commandes futures et leur marge attendue ainsi que leur degré d'avancement espéré à chaque fin de période.

Les estimations des volumes et des marges sont basées sur l'expérience et la connaissance des marchés par le management.

Test d'impairment des goodwill

Pour effectuer les tests de dépréciation sur les différentes Unités Génératrices de Trésorerie (UGT), la société utilise 2 méthodes :

- la valeur d'usage, et
- la juste valeur diminuée des coûts de ventes.

La valeur d'usage (DCF) a été utilisée pour la société ACS et pour la business unit Dépollution de l'air EMEA/Brésil. Ce test au 31 décembre 2012 a montré qu'une perte de valeur était improbable pour ces deux UGT. Les mêmes hypothèses de croissance et de WACC ont été utilisées pour les deux UGT.

Des analyses de sensibilité par rapport aux hypothèses principales ont été effectuées:

	Hypothèse de base	Sensibilité
WACC	10.5%	+1%
Prise de commandes	-	-15%
Taux de croissance	1.5%	-1%
Marge EBITDA	-	-1%

Les résultats de ces analyses ne changent pas la conclusion quant à la nécessité d'acter une dépréciation.

La méthode de "la juste valeur diminuée des coûts de ventes" a été utilisée pour les autres UGT.

Pour rappel, elle se base sur des multiples d'EBITDA passés (hors éléments exceptionnels). Les multiples d'EBITDA considérés sont la meilleure estimation d'Hamon pour tenir compte de l'évolution future de chaque EGT analysée par cette méthode. Pour estimer ces multiples, Hamon s'appuie sur des rapports extérieurs et sa connaissance des marchés.

Actifs d'impôts différés

Les actifs d'impôts différés ne sont reconnus que si leur utilisation est probable, c'est-à-dire si un bénéfice taxable suffisant est prévu dans les périodes futures. Pour cet exercice, Hamon considère une période de maximum 5 ans qui prend en compte les prévisions de résultats futurs pour les entités concernées et des impacts fiscaux attendus.

Obligations de pension

Les principales hypothèses utilisées en 2012 pour calculer les obligations de retraite en Europe, représentant les obligations principales, sont les suivantes:

	Min	Max
Taux d'actualisation :	3.0%	3.6%
Inflation	2.0%	2.0%
Croissance des salaires	2.5%	3.0%

Les taux d'actualisation sont basés sur des obligations d'Etat ou d'entreprises AA sur la zone EURO ajustés à la durée des engagements du groupe.

Actifs immatériels

Ces actifs sont amortis de la façon suivante :

- Les brevets et marques de fabrique à durée de vie limitée sont amortis linéairement sur la période minimum entre leur durée d'utilité présumée et leur durée contractuelle, et
- Les coûts de développement sont amortis sur une durée de maximum cinq ans.

Créances commerciales

Les dépréciations sont décidées par le management sur la base d'une revue exhaustive et individuelle des créances et de leur risque spécifique de non-récupération.

CHAPITRE IX : RAISON DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

Le produit de l'émission de l'emprunt sera uniquement affecté au remboursement de la ligne revolving de la Convention de Crédit Senior, dans un objectif de diversification des moyens de financement du Groupe et en vue d'augmenter la ligne de garanties bancaires pour supporter le développement du Groupe. L'Émetteur souhaite profiter des conditions actuelles favorables de marché, et disposer d'une dette obligataire à taux fixe pour les 6 années à venir.

L'Émetteur évalue le produit net de l'émission à environ 53.500.000 EUR, après déduction des frais de transaction tels qu'ils ont été évalués à environ 1.500.000 EUR, en ce compris les commissions de placement à concurrence de 1.100.000 EUR.

CHAPITRE X : FISCALITÉ

Fiscalité en Belgique

Le résumé ci-après contient une description générale de certaines considérations fiscales belges relatives aux Obligations, et n'est repris ici qu'à titre informatif. Ce résumé ne constitue pas une analyse exhaustive de tous les aspects fiscaux liés aux Obligations. Il ne décrit pas non plus le régime fiscal des investisseurs qui sont soumis à des règles spécifiques, comme les banques, les compagnies d'assurance ou les organismes de placement collectif.

Les acheteurs potentiels devront consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences des lois fiscales applicables dans leurs pays d'origine, de résidence, de résidence ordinaire ou de domicile, ainsi que des lois fiscales applicables en Belgique, en ce qui concerne l'acquisition, la détention et la cession des Obligations et la réception de paiements de principal, d'intérêts et/ou d'autres montants y afférents.

Ce résumé se fonde sur les lois et règlements tels qu'applicables en Belgique à la date de ce Prospectus, et est sujet à toute modification législative susceptible de prendre effet après ladite date (voire avant, en cas de modification avec effet rétroactif). En cas de changement de la législation ou de la jurisprudence, les considérations fiscales pourront être différentes de celles mentionnées ci-dessous.

Sur le plan fiscal belge, les intérêts comprennent: (i) les intérêts périodiques, (ii) tous montants payés par l'Émetteur en sus du prix d'émission (à l'échéance ou non), et (iii) en cas de vente d'Obligations à un tiers (c'est-à-dire une contrepartie autre que l'Émetteur) entre deux dates de paiement des intérêts, le *pro rata* d'intérêts courus correspondant à la période de détention.

Précompte mobilier belge

La quote-part d'intérêts des paiements relatifs aux Obligations effectués par ou au nom de l'Émetteur est en principe soumise au précompte mobilier belge, actuellement égal à 25 % du montant brut. Des conventions de double imposition peuvent prévoir des taux inférieurs moyennant le respect de certaines conditions et l'accomplissement de certaines formalités.

Cependant, les paiements du principal et des intérêts dus en vertu des Obligations par ou pour le compte de l'Émetteur peuvent être effectués sans retenue du précompte mobilier belge si, et pour autant que, au moment du paiement ou de l'attribution des intérêts, les Obligations soient détenues par certains investisseurs (les "**Investisseurs Éligibles**", voir ci-dessous) sur un compte-titres exonéré (un "**Compte X**") ouvert auprès d'une institution financière participant directement ou indirectement au Système de Clearing (un "**Participant au Système de Clearing**"). Euroclear et Clearstream, Luxembourg sont des Participants au Système de Clearing.

La détention des Obligations via le Système de Clearing permet aux Investisseurs Éligibles de percevoir des intérêts sur leurs Obligations sans retenue du précompte mobilier et de négocier les Obligations sur une base brute.

Les Participants au Système de Clearing doivent inscrire les Obligations qu'ils détiennent pour le compte d'Investisseurs Éligibles sur un Compte X.

Les Investisseurs Éligibles sont ceux visés à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier et comprennent notamment:

- (a) Les sociétés résidentes belges visées à l'article 2, §1, 5°, b), du Code des impôts sur les revenus ("**CIR 92**");

- (b) Sans préjudice de l'application de l'article 262, 1° et 5°, du CIR 92, les institutions, associations ou sociétés, visées à l'article 2, §3, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance autres que celles visées au 1° ou au 3°;
- (c) Les organismes paraétatiques de sécurité sociale ou organismes y assimilés visés à l'article 105, 2°, de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92 ("**AR/CIR 92**");
- (d) Les épargnants non-résidents belges visés à l'article 105, 5°, de l'AR/CIR 92;
- (e) Les fonds de placement constitués dans le cadre de l'épargne-pension, visés à l'article 115 de l'AR/CIR 92;
- (f) Les contribuables visés à l'article 227, 2°, du CIR 92, qui sont assujettis à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 233 du CIR 92, et qui ont affecté les capitaux productifs des revenus à l'exercice de leur activité professionnelle en Belgique;
- (g) L'Etat belge, pour ses placements exonérés du précompte mobilier conformément à l'article 265 du CIR 92;
- (h) Les organismes de placement collectif de droit étranger qui sont un patrimoine indivis géré par une société de gestion pour le compte des participants, lorsque leurs parts ne font pas l'objet d'une émission publique en Belgique et ne sont pas commercialisées en Belgique;
- (i) Les sociétés résidentes belges, non visées au (a), dont l'activité exclusive ou principale consiste en l'octroi de crédits et prêts.

Les Investisseurs Éligibles ne comprennent pas, notamment, les investisseurs résidents belges qui sont des personnes physiques ou des associations sans but lucratif, autres que celles mentionnés sous (b) et (c) ci-dessus.

Les Participants au Système de Clearing doivent conserver les Obligations qu'ils détiennent pour le compte des Investisseurs non Éligibles sur un compte-titres non exonéré (un "**Compte N**"). Dans ce cas, tous les paiements d'intérêts sont soumis au précompte mobilier (dont le taux est actuellement de 25 %) qui est prélevé par la BNB et versé à l'administration fiscale belge.

Les transferts d'Obligations entre un Compte X et un Compte N donnent lieu à certains paiements d'ajustement au titre du précompte mobilier:

- Un transfert d'un Compte N vers un Compte X ou un Compte N donne lieu au paiement à la BNB par le cédant, qui est un Investisseur non-Éligible, du précompte mobilier sur la quote-part d'intérêts courus calculés depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date de transfert.
- Un transfert d'un Compte X ou d'un Compte N vers un Compte N donne lieu au paiement par la BNB à l'acquéreur, qui est un Investisseur non-Éligible, d'une bonification égale au précompte mobilier sur la quote-part d'intérêts courus calculés depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date de transfert.
- Les transferts d'Obligations entre deux Comptes X n'entraînent aucun ajustement au titre du précompte mobilier.

Ces mécanismes d'ajustement permettent la négociation des Obligations sur une base brute, que les parties à l'opération soient ou non des Investisseurs Eligibles.

Lors de l'ouverture d'un Compte X pour la détention d'Obligations, un Investisseur Éligible devra fournir au Participant au Système de Clearing où son compte est géré une attestation de son statut, établie sur un formulaire standard approuvé par le Service Public Fédéral Finances. Il n'est pas nécessaire de renouveler périodiquement cette attestation mais le Participant au Système de Clearing devra par contre être informé en cas de modification des informations reprises dans l'attestation. Les Participants au Système de Clearing doivent annuellement fournir à la BNB la liste des investisseurs pour lesquels ils ont détenu des Obligations sur un Compte X durant l'année civile précédente.

Ces critères d'identification ne s'appliquent pas aux Obligations détenues auprès de Clearstream, Luxembourg ou Euroclear agissant en tant que Participants au Système de Clearing, pour autant que ceux-ci ne détiennent que des Comptes X et soient en mesure d'identifier les investisseurs pour le compte desquels ils détiennent des Obligations sur de tels comptes.

Taxation des revenus et des plus-values

Personnes physiques résidentes belges

Les personnes physiques résidentes belges, c'est-à-dire les personnes physiques qui sont soumises à l'impôt belge des personnes physiques et qui détiennent les Obligations en tant qu'investissement privé, ne doivent pas déclarer les intérêts perçus sur les Obligations dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, pour autant que le précompte mobilier belge ait effectivement été prélevé sur ces intérêts.

Cependant, les personnes physiques résidentes belges peuvent choisir de déclarer les intérêts perçus sur les Obligations dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. Les intérêts qui sont déclarés de cette manière seront en principe imposés distinctement au taux de 25% (ou, si cela s'avère plus avantageux, aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques en tenant compte des autres revenus déclarés). Le précompte mobilier retenu est imputable à l'impôt des personnes physiques et le cas échéant remboursable.

Les plus-values réalisées sur la cession des Obligations sont en principe exonérées d'impôt, sauf si la plus-value est réalisée en dehors de la gestion normale du patrimoine privé du contribuable et sauf dans la mesure où elle comprend des intérêts (tels que visés ci-dessus). Les moins-values ne sont en principe pas fiscalement déductibles.

Des règles fiscales spécifiques s'appliquent aux personnes physiques résidentes belges qui ne détiennent pas les Obligations en tant qu'investissement privé.

Sociétés résidentes belges

Les sociétés résidentes belges, c'est-à-dire les sociétés qui sont soumises à l'impôt des sociétés belge, seront imposées sur les intérêts qui leur sont payés ou attribués ainsi que sur les plus-values réalisées sur les Obligations, au(x) taux applicable(s) de l'impôt des sociétés (le taux ordinaire s'élève actuellement à 33.99% mais il existe également des taux réduits qui sont applicables, moyennant certaines conditions, aux sociétés ayant un bénéfice limité). Les moins-values réalisées en cas de vente des Obligations sont en principe fiscalement déductibles.

Personnes morales résidentes belges

Les personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales belge et qui ne sont pas des Investisseurs Éligibles ne seront soumises à aucune taxation en rapport avec les Obligations outre le précompte mobilier.

Les personnes morales belges qui sont des Investisseurs Éligibles et qui, par conséquent, ont perçu des revenus d'intérêts bruts, doivent déclarer et payer elles-mêmes à l'administration fiscale belge le précompte mobilier de 25%.

Les plus-values réalisées sur la cession des Obligations sont en principe exonérées d'impôt, à moins qu'elles ne comprennent des intérêts (tels que visés ci-dessus). Les moins-values ne sont en principe pas fiscalement déductibles.

Organismes de financement de pensions

Les intérêts et plus-values obtenus par des organismes de financement de pensions au sens de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, ne sont en principe pas soumis à l'impôt des sociétés. Les moins-values ne sont en principe pas fiscalement déductibles. Moyennant certaines conditions, l'éventuel précompte mobilier belge qui a été prélevé peut être imputé sur l'impôt des sociétés dû et tout montant excédentaire est en principe remboursable.

Non-résidents

Pour autant qu'ils soient des Investisseurs Éligibles et qu'ils détiennent leurs Obligations dans un Compte X, les Détenteurs d'Obligations qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique et qui ne détiennent pas les Obligations par l'intermédiaire d'un établissement stable belge, ne deviendront pas redevables d'un impôt belge sur les revenus ou les plus-values au seul titre de l'acquisition, la détention ou la cession des Obligations.

Taxe sur les opérations de bourse et taxe sur les reports

Une taxe sur les opérations de bourse s'appliquera à l'acquisition et à la cession des Obligations sur le marché secondaire en cas d'exécution en Belgique avec l'intervention d'un intermédiaire professionnel. La taxe est due au taux de 0,09 % sur chaque acquisition et sur chaque cession séparément, avec un maximum de 650 EUR par opération et par partie, et est perçue par l'intermédiaire professionnel.

Une taxe sur les reports s'appliquera aux opérations de ce type en cas de conclusion ou de règlement en Belgique avec l'intervention d'un intermédiaire en opérations de bourse. La taxe est due par chaque partie au taux de 0,085%, avec un maximum de 650 EUR par opération et par partie.

Les taxes mentionnées ci-dessus ne seront cependant pas dues par des personnes exonérées agissant pour leur propre compte, en ce compris les investisseurs non-résidents belges, moyennant présentation à l'intermédiaire financier en Belgique d'une attestation confirmant leur statut de non-résident, ainsi que certains investisseurs institutionnels belges, tels que définis aux articles 126/1, 2°, et 139, §2, du Code des droits et taxes divers.

Comme indiqué ci-dessous, la Commission européenne a le 14 février 2013 adopté la Proposition de Directive mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (la "TTF"). La Proposition de Directive prévoit actuellement qu'après l'entrée en vigueur de la TTF, les Etats Membres participants n'introduiront ni ne maintiendront de taxes sur les transactions financières autres que la TTF (ou la TVA prévue par la Directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). En ce qui concerne la Belgique, la taxe sur les opérations de bourse devrait donc être supprimée lorsque la TTF entre en vigueur. Cependant, la proposition de Directive fait encore l'objet de négociations entre les Etats Membres participants et est donc susceptible d'être modifiée à tout moment.

Directive sur l'Épargne

En vertu de la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la "**Directive sur l'Épargne**"), les États membres de l'UE doivent fournir aux autorités fiscales de chacun des autres États membres de l'UE, les informations relatives aux paiements d'intérêts ou de revenus similaires effectués par une personne établie dans leur juridiction à (ou au bénéfice d') une personne physique résidente de ou certaines catégories limitées d'entités établies dans l'autre Etat

membre de l'UE en question (le "**Système d'Échange d'Informations**"). Toutefois, pendant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus (sauf s'ils en décident autrement pendant ladite période) d'appliquer un système de retenue à la source (la "**Retenue à la Source**") (avec la possibilité pour le bénéficiaire effectif des intérêts ou autres revenus de demander qu'aucune retenue à la source ne soit opérée moyennant certaines conditions). En avril 2013, le gouvernement luxembourgeois a annoncé son intention de supprimer la Retenue à la Source à partir du 1er janvier 2015 en faveur du Système d'Échange d'Informations. Un certain nombre de pays et de territoires qui ne font pas partie de l'UE, parmi lesquels la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

La Commission européenne a proposé certains amendements à la Directive sur l'Épargne, qui, en cas d'adoption, sont susceptibles de modifier ou d'élargir la portée des obligations décrites ci-dessus.

Personnes physiques non-résidentes belges

Les intérêts payés ou perçus via la Belgique sur les Obligations et qui tombent dans le champ d'application de la Directive sur l'Épargne seront soumis au système d'Échange d'Informations.

Personnes physiques résidentes belges

Une personne physique résidente belge sera soumise aux dispositions de la Directive sur l'Épargne, si elle perçoit des versements d'intérêts de la part d'un agent payeur (au sens de la Directive sur l'Épargne) établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco, Saint-Marin, Curaçao, Bonaire, Saba, Saint-Martin, Saint-Eustache (anciennement les Antilles néerlandaises), Aruba, Guernesey, Jersey, l'île de Man, Montserrat, les îles Vierges britanniques, Anguilla, les îles Caïmans et les îles Turks et Caïcos.

Si l'intérêt perçu par une personne physique résidente belge a été soumis à la Retenue à la Source, la Retenue à la Source ne dispense pas une personne physique résident belge de reprendre les intérêts dans sa déclaration fiscale d'impôt sur les revenus. La Retenue à la Source peut être imputée sur l'impôt des personnes physiques. Si la Retenue à la Source excède le montant de l'impôt des personnes physiques, tout excédent est remboursé pour autant que le montant soit au moins de 2,5 EUR.

La proposition de la Taxe sur les Transactions Financières (TTF)

La Commission européenne a publié une proposition de Directive pour une TTF commune en Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie (les "**États Membres Participants**").

La TTF proposée a un champ d'application très large et pourrait, si elle est adoptée dans sa forme actuelle, s'appliquer à certaines transactions d'Obligations (y compris des transactions sur le marché secondaire) en certaines circonstances.

Dans l'état actuel des propositions, la TTF pourrait s'appliquer en certaines circonstances à des personnes à la fois dans et en dehors du territoire des États Membres Participants. En général, la TTF s'appliquera à certaines transactions des Obligations dès lors qu'au moins une des parties est un établissement financier, et au moins une des parties est établie dans un État Membre Participant. Un établissement financier est "établi", ou réputé être "établi" dans un État Membre Participant dans un large éventail de circonstances, y compris (a) en faisant des transactions avec une personne établie dans un État Membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet de la transaction a été émis dans un État Membre Participant.

La proposition de TTF fait encore l'objet de négociations entre les États Membres Participants et fait l'objet d'une contestation juridique. Elle est donc susceptible de modifications avant sa mise en œuvre, dont la date reste peu claire. D'autres États Membres de l'Union européenne peuvent décider de participer. Les acheteurs potentiels d'Obligations devront obtenir des avis professionnels quant à la TTF.

CHAPITRE XI : SOUSCRIPTION ET VENTE

BNP Paribas Fortis SA, ayant son siège social sis Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque-Carrefour de Entreprises sous le numéro 0403.199.702, RPM Bruxelles ("**BNP Paribas Fortis**") et KBC Bank NV, ayant son siège social sis Avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque-Carrefour de Entreprises sous le numéro 0462.920.226, RPM Bruxelles ("**KBC Bank**") agissant en tant que joint lead managers et joint bookrunners, sur une base individuelle et non solidaire (ci-après les "**Joint Lead Managers**" ou, individuellement, le "**Joint Lead Manager**"), conviendront avec l'Émetteur en vertu d'un contrat de souscription à conclure aux alentours du 24 janvier 2014 (ci-après le "**Contrat de Souscription**"), selon les termes et conditions du Contrat de Souscription, de souscrire, ou d'inciter des souscripteur à souscrire, aux Obligations et de payer le montant cumulé des Obligations calculé au Prix d'Émission moins les frais aux conditions prévues dans le Contrat de Souscription. L'Émetteur remboursera les Joint Lead Managers par rapport à certaines de leurs dépenses, et a accepté d'indemniser les Joint Lead Managers contre certaines responsabilités encourues dans le cadre de l'Émission des Obligations. Les frais liés à l'opération s'élèvent pour l'Émetteur à 2,5% de la valeur totale des Obligations.

Le Contrat de Souscription peut être résilié dans certains cas par les Joint Lead Managers avant le paiement à l'Émetteur.

Restrictions à la Vente

Général

Les Obligations ont été offertes dans le cadre d'un placement privé (*private placement*). Ni l'Émetteur, ni les Joint Lead Managers ne se sont engagés à ce que des mesures soient prises dans toute juridiction par l'Émetteur ou les Joint Lead Managers qui permettraient, ou auraient pour but de permettre, une offre publique des Obligations, ou la possession ou la distribution du présent Prospectus ou toute autre offre ou publicité concernant les Obligations (y compris du matériel et des présentations aux investisseurs) dans les pays ou juridictions dans lesquels des mesures doivent être prises à cette fin. Chaque Joint Lead Manager s'est engagé à respecter, dans la mesure du possible et au mieux de sa connaissance, les lois et règlements applicables dans chaque juridiction dans laquelle, ou depuis laquelle, il acquiert, offre, vend ou délivre les Obligations ou a en sa possession ou diffuse le présent Prospectus ou tout autre matériel s'y rapportant, dans tous les cas à ses propres frais. Il veillera également à ce qu'aucune obligation ne soit imposée à l'Émetteur ou aux Garants dans aucune de ces juridictions à la suite de toute mesure prise par lui-même ou ses affiliés. Toute personne en possession de ce Prospectus est tenue de s'informer de l'existence de telles restrictions et de s'y conformer.

Espace Économique Européen

L'Émetteur n'a autorisé aucune offre publique des Obligations un État membre de l'Espace Économique Européen. Le présent Prospectus a été rédigé sur la base du principe que toute offre d'Obligations dans un État membre de l'Espace Économique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (individuellement, un **État Membre Concerné**) bénéficiera, conformément à la Directive Prospectus, d'une dispense de devoir publier un prospectus pour l'offre des Obligations. Par conséquent, toute personne qui offre ou a l'intention d'offrir, dans l'État Membre Concerné ou ailleurs, les Obligations ne pourra le faire que dans des circonstances qui n'entraînent aucune obligation pour l'Émetteur ou les Joint Lead Managers de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus, dans tous les cas, par rapport à une telle offre. Ni l'Émetteur ni les Joint Lead Managers n'ont autorisé, ni n'autorisent, l'offre des Obligations dans les pays ou juridictions dans lesquels il existe une obligation pour l'Émetteur ou les Joint Lead Managers de publier un prospectus pour une telle offre.

L'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE (telle qu'amendée, en ce compris par la Directive Prospectus Modificative de 2010, si elle a été transposée ou s'applique dans l'État Membre

Concerné), et inclut toute mesure de transposition s'y rapportant dans l'État Membre Concerné et l'expression Directive Prospectus Modificative de 2010 signifie la Directive 2010/73/EU.

Royaume-Uni

Chaque Joint Lead Manager a déclaré et approuvé:

1. qu'il a uniquement transmis, ou provoqué la transmission, et qu'il transmettra uniquement, ou provoquera la transmission d'une invitation ou d'une incitation à s'engager dans des activités d'investissement (au sens de la Section 21 du Financial Services and Markets Act 2000 (le "**Financial Services and Markets Act**"), qu'il a reçu par rapport à l'émission ou la vente des Obligations, dans des circonstances où l'article 21(1) du Financial Services and Markets Act ne s'applique pas à l'Émetteur ou aux Garants; et
2. qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables du Financial Services and Markets Act relatives à tout acte qu'il a entrepris par rapport aux Obligations à partir du Royaume-Uni ou impliquant ce pays de toute autre façon.

États-Unis

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du United States Securities Act de 1933, tel que modifié (ci-après, le "**Securities Act**"), ou au titre de la législation relative aux valeurs mobilières de tout État ou de toute autre juridiction des États-Unis, et ne peuvent être offertes ou vendues sur le territoire des États-Unis ou aux ressortissants des États-Unis, ou pour leur compte ou pour leur bénéfice, sauf conformément à une dérogation aux obligations d'enregistrement du Securities Act ou dans le cadre d'une transaction qui n'y est pas soumise. Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en-dehors du territoire des États-Unis à des personnes qui ne sont pas ressortissants des États-Unis conformément à la Regulation S du Securities Act ("**Regulation S**"). Les termes employés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est donné dans la Regulation S.

Chaque Joint Lead Manager a convenu qu'il n'offrirait pas, ne vendrait pas et ne délivrerait pas les Obligations (i) dans le cadre de sa distribution, et ce à aucun moment, ou (ii) de toute autre manière jusqu'à 40 jours après la dernière date entre le début de l'offre et la Date d'Émission, sur le territoire des États-Unis ou à des ressortissants des États-Unis, ou pour leur compte ou leur bénéfice, et qu'il aura envoyé à chaque distributeur, négociant ou personne recevant une concession de vente, une commission ou autre rémunération (le cas échéant) à laquelle il vend des Obligations durant la période de distribution conforme ou un autre avis précisant les restrictions aux offres et ventes des Obligations sur le territoire des États-Unis ou à des ressortissants des États-Unis, ou pour leur compte ou leur bénéfice. Les termes employés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est donné dans la Regulation S.

De plus, jusqu'à 40 jours après le début de l'offre, l'offre ou la vente des Obligations aux États-Unis par un négociant (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait violer les obligations d'enregistrement au titre du Securities Act si cette offre ou cette vente s'effectue autrement qu'en conformité avec une possible dérogation à l'enregistrement visé dans le Securities Act.

CHAPITRE XII : INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Une demande a été introduite en vue de la cotation des Obligations à compter de la Date d'Émission sur NYSE Euronext Brussels et en vue d'obtenir leur admission à la négociation sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels à partir du 30 janvier 2014. KBC Bank NV agit comme Agent de cotation à cette fin.
2. L'Émetteur a obtenu tous les consentements, approbations et autorisations nécessaires en Belgique par rapport à l'émission des Obligations. La FSMA n'assume aucune responsabilité quant à la solidité économique et financière de la transaction et la qualité ou la solvabilité de l'Émetteur.
3. Le conseil d'administration de l'Émetteur a autorisé l'émission des Obligations par une décision du 11 décembre 2013.
4. Le conseil d'administration respectif de chaque Garant, à l'exception de Hamon Thermal Germany GmbH, a autorisé la Garantie consentie par cette entité par une décision en date du 9 janvier 2014 (en ce qui concerne Hamon UK Limited, Hamon Thermal Europe SA, Hamon Research-Cottrell SA, Compagnie Financière Hamon, Hamon Thermal Europe (France) et Hamon D'Hondt), du 10 janvier 2014 (en ce qui concerne Hamon Holdings Corporation et Hamon Corporation) et du 13 janvier 2014 (en ce qui concerne Hamon Asia-Pacific Limited). Les actionnaires de Hamon Thermal Germany GmbH et de Hamon Asia-Pacific Limited ont autorisé la Garantie consentie par ces entités respectivement par des résolutions en date du 19 décembre 2013 et du 13 janvier 2014.
5. Aucune notation (*rating*) n'a été attribuée à la demande ou avec la collaboration de l'Émetteur aux Obligations, à l'Émetteur, ou à tout autre titre d'emprunt de l'Émetteur.
6. Aucune modification significative de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur et des Garants n'est intervenue depuis le 30 juin 2013 et aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur et des Garants depuis le 31 décembre 2012.
7. Sauf indication contraire dans présent Prospectus, ni l'Émetteur ni aucun Garant ni encore aucune de leurs Filiales n'a été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en attente ou les menaces de procédures dont l'Émetteur ou les Garants ont connaissance) au cours des 12 mois précédant la date du présent Prospectus qui pourrait avoir, ou a eu récemment, un impact significatif sur la situation financière ou la solvabilité de l'Émetteur, des Garants ou du Groupe.
8. Les Obligations ont été admises au clearing par le biais du Système de Clearing de la Banque nationale de Belgique. Le Code Commun des Obligations est 101781003. Le Code ISIN (International Securities Identification Number) des Obligations est BE0002210764. L'adresse de la Banque nationale de Belgique est Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.
9. Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, ni l'Émetteur ni aucun Garant ni encore aucun membre du Groupe n'a conclu de contrat hors du cadre normal de ses activités et qui serait susceptible de se traduire par une obligation ou un engagement de l'Émetteur, d'un Garant ou d'un membre du Groupe ayant un impact significatif sur leur capacité à honorer leurs obligations vis-à-vis des Détenteurs d'Obligations.
10. Les informations figurant dans le présent Prospectus ayant été obtenues auprès de tiers ont été reproduites avec précision et, à la connaissance de l'Émetteur et des Garants et d'après ce qu'ils ont pu constater, après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, aucun élément des informations publiées par ces tiers n'a été omis pouvant rendre les informations reproduites inexactes ou trompeuses. Lorsque les informations proviennent de tiers, les sources sont identifiées.

11. A la connaissance de l'Émetteur, aucune personne participant à l'offre n'a un intérêt, y compris un intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement l'offre à l'exception (i) des commissions payables aux Joint Lead Managers et (ii) du fait que tous les Joint Lead Managers sont créanciers de l'Émetteur.
12. Le présent Prospectus sera mis gratuitement à la disposition du public au siège social de la Société (Axisparc, rue Emile Francqui 2, 1435 Mont-St-Guibert) et auprès de BNP Paribas et de KBC Bank.
13. Sous réserve de certaines conditions liées aux dispositions légales ou réglementaires applicables dans certaines juridictions, le Prospectus peut également être consulté sur les sites web www.hamon.com et www.nyx.com.
14. En outre, pendant toute la durée des Obligations, des exemplaires des documents suivants pourront être consultés pendant les heures normales d'ouverture les jours de semaine (sauf samedi et jours fériés), au siège social de l'Émetteur:
 - les Statuts de l'Émetteur en français;
 - les Statuts des Garants dans la langue dans laquelle ils sont établis;
 - le rapport annuel publié et les comptes annuels audités de l'Émetteur pour les exercices se clôturant au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012, ainsi que les communiqués de presse incorporés par référence;
 - une copie du présent Prospectus ainsi que tout Supplément éventuel; et
 - une copie de la Convention de Clearing, de la Déclaration de Garantie et du Contrat d'Agent Domiciliaire;
 - tous les rapports, courriers, et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le présent Prospectus, et
15. Le commissaire chargé du contrôle légal, Deloitte, Reviseurs d'Entreprises SC s.f.d. SCRL, représenté par Monsieur Pierre-Hugues Bonnefoy, réviseur d'entreprises (membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises) a audité et approuvé sans réserve les comptes annuels consolidés de l'Émetteur pour les exercices se clôturant au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012. Il a également délivré un rapport de revue limitée sans réserve sur les états financiers consolidés résumés au 30 juin 2013.

FORMULAIRE AVIS D'EXERCICE D'UNE OPTION DE VENTE POUR CHANGEMENT DE CONTROLE

Les Détenteurs d'Obligations souhaitant exercer l'option de vente en raison d'un Changement de Contrôle en vertu de la Condition 6.3 (Remboursement au choix des Détenteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle) devront déposer le présent Avis d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle durant la Période d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle auprès de l'Intermédiaire Financier concerné.

Cet Intermédiaire Financier est la banque ou l'institution financière par l'intermédiaire de laquelle le Détenteur d'Obligations détient les Obligations.

Par le dépôt de l'Avis d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle, le Détenteur d'Obligations exige que cet Intermédiaire Financier (i) remette l'Avis d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle à l'Agent, (ii) qu'il contacte l'Agent pour organiser le remboursement anticipé de l'/des Obligation(s) concernée(s) en vertu de la Condition 6.3, et (iii) qu'il transfère l'/les Obligation(s) concernée(s) sur le compte de l'Agent. Tous les frais et coûts réclamés par l'Intermédiaire Financier par rapport au dépôt d'un Avis d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle ou au transfert de l'/des Obligation(s) concernée(s) seront supportés par le Détenteur d'Obligations concerné.

A l'attention de: [coordonnées de l'Intermédiaire Financier par l'intermédiaire duquel le Détenteur d'Obligations détient les Obligations]

Émetteur

Hamon & Cie (International) SA
(société anonyme de droit belge)
Axisparc
Rue Émile Franqui 2
1435 Mont-Saint-Guibert
Belgique
RPM Bruxelles

Obligations à taux fixe de 5,50 % arrivant à échéance le 30 janvier 2020
(émises en coupures de 100.000 EUR telles que décrites dans le prospectus daté du 24 janvier 2014)
Code ISIN: BE0002210764 / Code Commun: 101781003

(les "**Obligations**")

Copie à l'Agent:

KBC Bank NV
Avenue du Port 2
B-1080 Bruxelles
Belgique
À l'attention de: Tatianna Bortels
Fax: +32 429 17 15

AVIS D'EXERCICE D'UNE OPTION DE VENTE POUR CHANGEMENT DE CONTROLE

Les termes qui ne sont pas définis dans les présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus.

En renvoyant le présent Avis d'Exercice d'une Option de Vente pour Changement de Contrôle dûment rempli à l'Intermédiaire Financier avec une copie adressée à l'Agent pour les Obligations susmentionnées, le Détenteur d'Obligations soussigné exerce irrévocablement son option de rachat anticipé des Obligations conformément à la Condition 6.3 à la Date d'Exercice de l'Option de Remboursement Anticipé qui tombe le [●].

Le Détenteur d'Obligations soussigné confirme à l'Émetteur (i) qu'il/elle détient le nombre d'Obligations mentionné dans l'Avis d'Exercice d'une Option de Vente pour Changement de Contrôle et (ii) qu'il/elle s'engage à ne pas vendre ou transférer ces Obligations jusqu'à la Date d'Exercice de l'Option de Remboursement Anticipé précisée ci-dessus.

Montant nominal cumulé des Obligations détenues:

..... EUR ([montant en toutes lettres] EUR).

Coordonnées du Détenteur d'Obligations:

Nom et prénom :

Adresse :

Numéro de Téléphone :

Instructions de paiement:

Veillez effectuer le paiement relatif aux Obligations susmentionnées par virement sur le compte bancaire suivant :

Nom de la banque :

Adresse de la succursale :

Numéro de compte :

* Compléter si nécessaire

Je confirme par les présentes que le paiement relatif aux Obligations remboursées sera effectué contre le débit de mon compte-titres n° [] auprès de la banque [] d'Obligations pour le montant nominal susmentionné sous forme dématérialisée.

Signature du Détenteur d'Obligations : Date de la signature :

REMARQUE: L'Agent ne saurait en aucun cas être tenu responsable par un Détenteur d'Obligations ou toute autre personne en cas de perte ou de dommage résultant d'un acte, d'un défaut ou d'une omission dudit Agent au titre des Obligations susmentionnées à moins que cette perte ou ce dommage ne résulte d'une fraude ou d'une négligence de la part de l'Agent.

LE PRESENT AVIS CONSTITUE UN AVIS D'EXERCICE D'UNE OPTION DE VENTE POUR CHANGEMENT DE CONTROLE ET NE SERA PAS VALABLE SAUF SI (I) TOUS LES

**PARAGRAPHE DEVANT ETRE COMPLETES SONT REGULIEREMENT COMPLETES ET (II)
IL EST VALABLEMENT SIGNE ET DATE ET ENVOYE A L'INTERMEDIAIRE FINANCIER
PERTINENT.**

**IL EST RECOMMANDE AUX DETENTEURS D'OBLIGATIONS DE VERIFIER AVEC
L'INTERMEDIAIRE FINANCIER CONCERNE A QUEL MOMENT CE DERNIER SOUHAITE
RECEVOIR LES INSTRUCTIONS ET L'AVIS D'EXERCICE D'UNE OPTION DE VENTE POUR
CHANGEMENT DE CONTROLE AFIN DE POUVOIR REMETTRE L'AVIS D'EXERCICE D'UNE
OPTION DE VENTE POUR CHANGEMENT DE CONTROLE ET LES OBLIGATIONS DEVANT
ETRE REMBOURSEES A L'AGENT POUR LE COMPTE DE L'EMETTEUR LORS DE LA DATE
D'EXERCICE DE L'OPTION DE REMBOURSEMENT ANTICIPE.**

**LORSQU'UN AVIS D'EXERCICE D'UNE OPTION DE VENTE POUR CHANGEMENT DE
CONTROLE EST VALABLEMENT DONNE, IL DEVIENT IRREVOCABLE.**

Siège social de l'Émetteur

Hamon & Cie (International) SA
Axisparc
rue Emile Franqui 2
B-1435 Mont-Saint-Guibert

Joint Lead Managers et Joint Bookrunners

BNP Paribas Fortis SA
Montagne du Parc 3
B-1000 Bruxelles

KBC Bank NV
Avenue du Port 2
B-1080 Bruxelles

Conseillers juridiques

de l'Émetteur

White & Case LLP
Rue de la Loi 62
B-1040 Bruxelles

des Joint Lead Managers

Allen & Overy LLP
Uitbreidingstraat 80
B-2600 Anvers

Commissaires de l'Émetteur

Deloitte Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises
BV o.v.v.e. CVBA/SC s.f.d. SCRL
Représenté par Pierre-Hugues Bonnefoy
Berkenlaan 8B
B-1831 Diegem